



N° 4

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Lundi 22 Mars 1920

Conseil Municipal :	Pages
Commissions spéciales. — Logement des réfugiés. Nominations	278
Vœux. — Relations directes entre l'Angleterre et le sud de l'Europe. Adhésion. — Union des villes et communes de France.	279
Subventions. — Concours hippique de 1920	341
Congrès Syndicat national des P. T. T.	342
Union des Sociétés lilloises de gymnastique	282
Administration municipale :	
Impressions. — Fournitures d'imprimés. Marchés	315
Baux :	
Locations diverses. — Ancien patronage de Fives	280
Ancien patronage rue de la Vignette.	335
Contentieux :	
Autorisation d'ester. — Raffin et Derache. Assistance. Domicile de secours	280
Transaction. — Accident Dermenghen. Jugement. Acquiescement	281
Donations et Legs :	
Legs Brasseur. — Achat de rentes	322
Fêtes :	
Concours hippique de 1920. Subvention	341
Administrations diverses :	
Guerre. — Allocations militaires. Avis	318
Sursis d'incorporation. Avis	282
Justice. — Liste du jury pour 1921. Délégation	277

Bâtiments communaux :

Assurances. — Prorogation de police	283
Nouvel Hôtel de Ville. — Choix d'un emplacement	283
Emplacement. Observations	342
Hôtel de la Monnaie. — Installation d'un système de défense contre l'incendie	336
Ancien Hôtel de Ville. — Offre de l'Administration des P. T. T.	333
Palais des Beaux-Arts. — Travaux de restauration	338
Musée d'Histoire naturelle. — Réparations. Marché	297
Lycée Faïdherbe. — Dommages de guerre. Honoraires de l'architecte	298
Marché Saint-Martin. — Travaux. Marché	298

Immeubles :

Achats. — Rue Bolivar	299
Rue des Étaques et cour Joyeuse.	300
Vente. — Ancien Hôtel de Ville. Administration des P. T. T. Proposition	333

Voies ferrées :

Chemin de fer. — Relations directes entre l'Angleterre et le sud de l'Europe. Vœu.	300
--	-----

Voirie :

Quartier de Moulins-Lille. — Reconstruction. Avis sur enquête	325
Chemins vicinaux. — Budget pour 1920.	336
Emprises. — (Tableaux, attributs, etc.). Amiens, 7 (rue d'), Cornil et Avet, 9 francs.	302
Anvers, 3 (rue d'), Ambier, 13 francs	302
Boucher-de-Perthes, 7 (rue), Burette, 11 francs	302
Brigode, 1 (rue de), Robinson, 7 francs.	302
Clef, 14 (rue de la), Féry. Exonération de redevance	321
Fontaine-del-Saulx, 4 (rue), Wattiez. Exonération.	321
Henri-Kolb, 75 (rue), Ford, 8 francs	302
Hôpital-Militaire, 51 (rue de l'), Carlier, 11 francs	302
Liberté, 123 (boulevard de la), Carton, 13 francs	302
Masséna, 1 (rue), Lefebvre, 18 francs	302
Monnaie, 12 (rue de la), Lamarcq. Exonération	321
Nouvelle-Aventure (place de la), Josson, 9 francs	302
Postes, 40 (rue des), Ford, 8 francs.	302
Puebla, 38 (rue de), Destriez. Exonération	321
Saint-André, 90 (rue), Destailleurs. Exonération	321
Saint-Maurice, 12 (parvis), Jeanson. Exonération	321
Sainte-Catherine, 65 (rue), Hochart, 8 francs	302
Solférino, 226 bis (rue), Compagnie des Taxis du Nord. Suppression	321
Victor-Hugo, 187 (boulevard), Molin. Exonération	321
Vieux-Faubourg, 23-25 (rue du), Rossey, 8 francs.	302
— 27 (rue du), Fremaux. Exonération	321
Bow-window. — Priez, 14 (rue du), Faure. Exonération	321
— Paris, 33 (rue de), Lesay. Exonération	321
Baraquement. — Béthune, 15 (place de), Pourrez	302
Mur de clôture. — Louis-Faure, 19-27 (rue), Goube. Transfert	303

Bibliothèque :

Commission d'inspection et d'achat de livres. Nomination	304
--	-----

Musées :

Legs. — Don Casier	305
Peinture. — Restauration de tableaux. Marché	304
Archéologie. — Legs Girod de Resnes	304

Enseignement technique :

Institut Industriel. — Bourses et subsides, 1919-1920.	237
--	-----

Enseignement secondaire :

Lycée Fénelon. — Internat. Remise d'ordre	306
Budget pour 1920	322
Frais de pension des fonctionnaires	305

Enseignement primaire :

Ecoles communales. — Fournitures gratuites. Observations	310
--	-----

Assistance :

Familles nombreuses	417
Femmes en couches	417

Bureau de Bienfaisance :

Subvention pour placement d'enfants malades dans les sanatoria	308
Exonération du prix de la concession Maertens	307
Vente d'arrentements. — Rue du Marché, 44	323
— Rue Saint-Etienne, 37	308

Hospices :

Relèvement du taux « sou quotidien » aux hospitalisés lillois	307
Legs. — Decatoire. Acceptation	306
Immeubles. — Vente rues de Douai, Cambrai et Maubeuge	339
Hôpital de la Charité. — Travaux divers	340

Œuvres diverses :

Fourneaux économiques. — Modification de tarif	340
--	-----

Recettes :

Marchands des quatre saisons. — Stationnement et emplacement. Taxes	309
Octroi. — Nouvelles taxes. Modifications au règlement	237

Dépenses :

Crédits supplémentaires. — Dépenses nécessitées par la guerre	341
Ecoles. — Entretien du matériel et fourniture	310
Economat	341
Entretien des calorifères.	309
Entretien des propriétés communales	310
Fêtes publiques	341
Lycée Faidherbe. — Bourses et indemnités	311
Lycée Fénelon. — Internat	311
Service des désinfections	323

Budgets et comptes :

Budget primitif. — Exercice 1920 347

Distribution d'eau :

Nouveaux tarifs 328

Station de pompage. — Fournitures diverses. Remboursement 312

Hygiène :

Désinfection. — Achat de deux étuves 313

Cimetières :

Tarifs. — Modifications 326

Est. — Rétrocession de concession Hazebrouck 313

Concession Maertens. Exonération. — Bureau de Bienfaisance 307

Sud. — Rétrocession de concession. Roussel 314

Police :

Voie publique. — Marchands des quatre saisons. Stationnement en emplacement 309

Services privés. — Tarifs 324

Sapeurs-Pompiers :

Subvention de l'Etat 324

Caisse de secours. — Veuve Dubois. 315

Caisse des retraites :

Conservatoire. — Veuve Tribout 315

Police. — Basquin Edouard 317

— Veuve Hochart 317

Gratifications. — Secours. — Indemnités :

Police. — Basquin Edouard 317

Enseignement. — Delesalle 318

L'an mil neuf cent vingt, le lundi 22 mars, à 6 heures du soir, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni, en séance extraordinaire, à l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. G. DELORY, Maire.

Présents : MM. DELORY, SAINT-VENANT, VERHAEGHE, BARDOU, GUELTON, MOITHY, CARLIER, GOUDIN, MASSON, BEAUREPAIRE, DHILLY, WILLEMS, SALENGRO, RAGHEBOOM, DOYENNETTE, COUSSEMENT, CRETON, GHESQUIÈRE, CRAMETTE, MULLIER, COOLEN, LALLAU, COUROUBLE, DHOOSCHE, DUJARDIN, DARRAGUS, VANDENBERGHE, GIRARDIN, MARTIN, LOBERT, BOSIER, PEETERS, BONDUES.

Excusés : MM. DENEUBOURG, BAUCHE et CNUUDE.

Le Conseil désigne comme secrétaire, M. SALENGRO.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Commission de l'Instruction Publique. — Rapport de M. COOLEN

MESSIEURS,

D'accord avec votre Commission de l'Instruction publique, nous vous prions d'accorder à M. Martin, Henri, élève de l'Institut Industriel, une bourse de 750 francs, pour lui permettre de suivre les cours de cet établissement.

Adopté.

N° 173
Bourses et subsides
1919-1920

Rapport de la Commission de l'Octroi

MESSIEURS,

Dans votre séance du 25 Février dernier, vous avez décidé le relèvement des taxes d'octroi sur les objets figurant à notre tarif.

Le nouveau tarif général du 13 Août 1919, permet aux villes d'imposer de nouveaux articles pour se créer des ressources.

Votre Commission soumet à votre approbation les nouvelles taxes suivantes :

N° 174
Octroi
Nouvelles taxes
Modifications au
règlement

TARIF

Limonnades gazeuses, citronnades, orangeades et toutes boissons gazeuses, édulcorées ou parfumées, à l'exclusion des eaux gazeuses simples	<i>l'hectolitre</i>	10 »
Produits non alcooliques pour boissons, tels que orangeades et citronnades concentrées, eaux de menthe, de rose, etc.	<i>le litre</i>	0 30
Viandes dépecées de cheval, âne et mulet.	<i>les 100 kilos</i>	16 »
Bouillons concentrés, soupes, sauces et accommodements.	<i>le kilo</i>	0 50
Beurre de toute espèce, frais ou fondu, salé ou non, graisses comestibles, animales ou végétales de toute espèce.	<i>les 100 kilos</i>	18 »
Abats et issues.	—	10 »
Observation. — Les abats et issues à l'état brut ne paieront que demi-droit.		
Grenouilles.	<i>le kilo</i>	0 40
Fromages de toute espèce, autres que les fromages à consommer frais et conservant le caractère de laitage.	<i>le kilo</i>	0 25
Conserves de fruits, conserves diverses, jus et pulpes de fruits, fruits secs de table, raisins secs, prunes, pruneaux, figues, dattes, mangues, caroubes, amandes, noix, noisettes, arachides, pistaches, marrons, châtaignes, olives	<i>le kilo</i>	0 30
Mandarines et autres fruits frais exotiques.	<i>les 100 kilos</i>	15 »
Moutarde préparée au vinaigre, à l'eau, ou à tout autre liquide. . .	—	10 »
Moutarde en grain ou en poudre.	—	19 »
Observation. — Le vinaigre contenu dans les moutardes préparées n'est pas imposable en sus.		
Œufs	<i>les 100 kilos</i>	15 »
Miel.	—	15 »
Chandelles et suifs.	—	12 »
Tourteaux et tous résidus du traitement industriel des matières amy- lacées, oléagineuses destinés à la nourriture des animaux. . .	—	2 50
Jonc, ajonc, genêts, roseaux, triangles, laiches, rouches, chaume, fou- gère, bruyère pour litière.	—	0 60
Métaux ferro-aciéreux, laiton.	—	5 »
Ardoises factices non métalliques, ardoises en fibro-ciment.	—	2 30
Boisseaux, wagons, mitres.	—	0 80
Appareils sanitaires en grès, porcelaine ou fonte émaillée.	—	6 »

Matériaux en liège ou sciure agglomérée.	les 100 kilos	1 20
Lessives, panamines, borax, alun et tous produits solides à base de soude et de potasse.	—	10 »

Observation. — Le savon minéral ne pourra être imposé qu'au demi-droit.

Huiles et oléine pour peinture, huiles cuites, huiles de résine ou de térébenthine, essence de térébenthine naturelle ou synthétique et autres liquides pouvant être employés comme essence pour les usages domestiques ou les peintures et vernis, siccatifs liquides ou en poudre ; gomme laque, copal et autres gommes ou résines servant à la fabrication des vernis.	les 100 kilos	15 »
---	---------------	------

Blancs d'Espagne, de Paris, de Troyes ou de Meudon, tripoli, terre blanche, terre pourrie, acides, solutions alcalines, enduits colorés ou non préparés pour le nettoyage, le décapage, le polissage et la conservation des métaux, marbres, meubles, boiseries et glaces. Préparation à base de goudron, pour imprégner et conserver le bois, mastics, produits calorifuges, ignifuges et contre la salpé- tration. Résines communes. Eaux de Javel. Colle de menuisier, colle de peau, colle de poisson, colles préparées pour la peinture à la détrempe. Gommes liquides.	les 100 kilos	7 50
---	---------------	------

Observation. — Les extraits de Javel seront imposés à raison de la quantité d'eau de Javel qu'ils peuvent fournir.

Papiers, cartons et produits pour revêtements. Linoléum et produits similaires pour tapis, destinés à être posés à demeure.	les 100 kilos	15 »
---	---------------	------

D'autre part, quelques modifications doivent être apportées au règlement. Par suite de l'augmentation des traitements, les frais d'escorte et de surveillance doivent être relevés.

Nous avons l'honneur de vous soumettre les modifications suivantes :

ART. 3. — Par suite de la suppression des droits sur les boissons (loi du 22 février 1918), il n'est plus nécessaire de conserver le Dépotoir au Béguinage, et il suffira d'ajouter le mot **Dépotoir** à « Bureau du Centre — Mairie — Transits ».

L'avant-dernier paragraphe dit *in fine*: « Ils seront ouverts tous les jours aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 avril 1816 » ; il y aurait lieu d'indiquer ces heures en mettant la mention :

Janvier, février, novembre et décembre, de 7 heures à 18 heures ;

Mars, avril, septembre, octobre, de 6 heures à 19 heures ;

Mai, juin, juillet, août, de 5 heures à 20 heures ;

ART. 9, § 2. — Dit : « Pour les objets arrivant par eau, sur le quai de la Basse-Deûle à proximité de la grue ». Le trafic, par la Basse-Deûle, est nul. Il y aurait lieu de remplacer ce paragraphe par celui-ci : **Pour les objets arrivant par eau sur le quai de la Haute-Deûle, à proximité du Bureau d'Octroi.**

Au 5^e §. — La rétribution à payer pour frais d'escorte, est fixée à 2 francs au lieu de 0 fr. 60 par heure ou fraction d'heure.

Au 4^e § de l'article 9 ainsi qu'au premier § de l'article 10, ajouter après « Dépotoir public », **Bureau du Centre.**

ART. 12. — A supprimer.

ART. 16 et 17. — En raison de la nomenclature qui dit métaux ferro-aciéreux et laiton, supprimer « tôle », et ajouter ces indications : **en métaux ferro-aciéreux et laiton.**

ART. 18, § 3 ; « **Passé ce délai, il sera payé, par les fabricants, 20 francs au lieu de 4 francs** ».

4^e §. — *In fine*, au lieu de « les quantités mises au rebut seront affranchies du droit », mettre : « **paieront comme gravois** ».

ART. 21. — Pour l'apposition des marques O. L., la redevance sera fixée à 0 fr. 10 pour chaque marque avec minimum de perception de 2 francs, au lieu de 0 fr. 10 pour la première marque, 0 fr. 05 pour les neuf suivantes, et 0 fr. 02 pour les autres.

ART. 22. — Au lieu de « boissons », mettre : « **objets soumis aux droits du Trésor** ».

ART. 25, § 2. — Pour le tarif d'escorte, porter 4 francs au lieu de 1 fr. 20 ; ajouter après le 2^e § : « **sauf pour le charbon dont le prix de l'escorte est fixé à 0 fr. 60** ».

ART. 30, § 3. — Il sera perçu 0 fr. 60 par objet plombé au lieu de 0 fr. 25 lorsque l'apposition aura lieu au Bureau central. Si elle est faite à l'entrée de la ville ou sur le quai, il sera perçu 1 franc par plomb, avec un minimum de 4 francs si elle est faite à domicile.

ART. 32. — Mettre « **Préposé en chef** » au lieu de « Préposé principal ».

ART. 35. — Les droits, à consigner, sont portés :

Pour les bœufs, à 75 francs au lieu de 38 fr. 50 ;

— vaches, à 55 francs — 28 fr. 50 ;

— veaux, à 20 — — 10 fr. » ;

— moutons, à 9 — — 4 fr. 50 ;

— porcs, à 25 — — 13 fr. » ;

ART. 48 et 69. — Supprimer « **Bières** » dans le tableau.

ART. 76. — Mettre « **Il y aura un Entrepôt** » au lieu de deux et supprimer « **l'autre dans les bâtiments de l'ancien Béguinage** ».

ART. 78. — A modifier de la façon suivante : « Les frais de garde et de magasinage sont fixés ainsi qu'il suit : « Par jour, à compter de celui où l'objet entreposé aura été admis en entrepôt, pour les liquides par hectolitre ou fraction : 0 fr. 10. Pour les caisses, paniers ou autres colis : 0 fr. 10 par 100 kilos ou fraction ».

ART. 80. — A supprimer « Vins et eaux-de-vie » et mettre « objets soumis aux droits du Trésor ».

2^e §. — Mettre « de l'entrepôt » au lieu « des Entrepôts » et « Objets » au lieu de « Boissons ».

ART. 81. — Mettre « Objets » au lieu de « Boissons ».

ART. 82 à 92. — A supprimer (dispositions concernant les bières).

ART. 119. — A supprimer : d'entrée sur les esprits, absinthes et liqueurs.

2^o Pour les mêmes boissons.

3^o De mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs.

En conséquence, et pour nous conformer à la loi, nous vous prions de vouloir bien : Demander que le règlement soit modifié en conformité des indications données plus haut.

Et voter ensuite chaque article des règlement et tarif ci-après :

RÈGLEMENT

CHAPITRE PREMIER

§ I. — DE LA PERCEPTION

ARTICLE PREMIER

L'Octroi municipal et de Bienfaisance, établi dans la Commune de Lille, Département du Nord, sera perçu conformément au tarif ci-annexé et d'après les dispositions du présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'Octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la Régie des Contributions indirectes.

ARTICLE 2

Le rayon de l'Octroi comprendra le territoire renfermé entre les Communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Hellemmes, Ronchin, Faches, Wattignies, Loos, Lomme, Lambersart et Saint-André.

Les limites du rayon de l'Octroi seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : « OCTROI DE LILLE ».

ANCIEN ARTICLE 3

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés :

SAVOIR :

- 1 Bureau d'Ypres ;
- 2 — de Gand ;
- 3 — du Boulevard ;
- 4 — de Douai ;
- 5 — d'Arras ;
- 6 — des Postes ;
- 7 — de Béthune ;
- 8 — de Canteleu (près du pont) ;
- 9 — de Dunkerque (avenue de l'Hippodrome) ;
- 10 — du chemin de fer, rue de Tournai (voyageurs) ;
- 11 — de la Gare, rue de Tournai (messageries) ;
- 12 — du chemin de fer, boulevard des Ecoles (marchandises) ;
- 13 — du chemin de fer, boulevard des Ecoles (annexe) ;
- 14 — du chemin de fer, boulevard des Ecoles (international) ;
- 15 — de la Haute-Deûle (Porte-d'eau) ;
- 16 — du Petit-Paradis ;
- 17 — de la Basse-Deûle ;
- 18 — de l'Abattoir (pour les viandes seulement) ;
- 19 — de la gare de Fives-St-Maurice ;
- 20 — de la gare Sainte-Agnès (Bas-d'Enfer) ;
- 21 — de Marcq (entrée de la rue du Ballon) ;
- 22 — du Pont du Lion-d'Or ;
- 23 — de Lannoy (extrémité de la rue de Lannoy) ;
- 24 — d'Hellemmes (extrémité de la rue Pierre-Legrand) ;
- 25 — de Lezennes (Mont-de-Terre) ;

ARTICLE 3 NOUVEAU

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés :

SAVOIR :

- 1 Bureau d'Ypres ;
- 2 — de Gand ;
- 3 — du Boulevard ;
- 4 — de Douai ;
- 5 — d'Arras ;
- 6 — des Postes ;
- 7 — de Béthune ;
- 8 — de Canteleu (près du pont) ;
- 9 — de Dunkerque (avenue de l'Hippodrome) ;
- 10 — du chemin de fer, rue de Tournai (voyageurs) ;
- 11 — de la Gare, rue de Tournai (messageries) ;
- 12 — du chemin de fer, boulevard des Ecoles (marchandises) ;
- 13 — du chemin de fer, boulevard des Ecoles (annexe) ;
- 14 — du chemin de fer, boulevard des Ecoles (international) ;
- 15 — de la Haute-Deûle (Porte-d'eau) ;
- 16 — du Petit-Paradis ;
- 17 — de la Basse-Deûle ;
- 18 — de l'Abattoir (pour les viandes seulement) ;
- 19 — de la gare de Fives-St-Maurice ;
- 20 — de la gare Sainte-Agnès (Bas-d'Enfer) ;
- 21 — de Marcq (entrée de la rue du Ballon) ;
- 22 — du Pont du Lion-d'Or ;
- 23 — de Lannoy (extrémité de la rue de Lannoy) ;
- 24 — d'Hellemmes (extrémité de la rue Pierre-Legrand) ;
- 25 — de Lezennes (Mont-de-Terre) ;

26 Bureau de la gare de Vauban ;
27 — du Centre-Mairie (Transits).

Il y aura, en outre, un Bureau central, situé à l'Hôtel de Ville, pour la perception des droits constatés à l'intérieur, la Direction, la surveillance et l'Administration de l'Octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant les mots « Bureau de l'Octroi ». Ils seront ouverts tous les jours, aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 avril 1816.

Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

26 Bureau de la gare de Vauban ;
27 — du Centre-Mairie (Transits et Dépotoir).

Il y aura, en outre, un Bureau central, situé à l'Hôtel de Ville, pour la perception des droits constatés à l'intérieur, la Direction, la surveillance et l'Administration de l'Octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant les mots « Bureau de l'Octroi ». Ils seront ouverts tous les jours, aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 avril 1816.

Janvier, février, novembre et décembre : de 7 heures à 18 heures ;

Mars, avril, septembre et octobre : de 6 heures à 19 heures ;

Mai, juin, juillet et août : de 5 heures à 20 heures.

Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

§ I. — PERCEPTION SUR LES OBJETS VENANT DE L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 4

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits à caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 à 200 francs. Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ARTICLE 5

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fautive sera saisi, les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut par les contrevenants de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent ou de fournir caution valable.

ARTICLE 6

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement sur place, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce destinés par l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'Octroi, d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets, cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'Octroi.

ARTICLE 8

Lorsqu'en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur le champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne et solide caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

ANCIEN ARTICLE 9

Dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 6 du présent règlement, la vérification des objets introduits aura lieu, savoir :

1^o Pour les objets arrivant par eau sur le quai de la Basse-Deûle à proximité de la grue ;

2^o Pour les objets arrivant par terre, vis-à-vis du Bureau central ;

3^o Pour les fûts de liquide au dépotoir public.

Les denrées et marchandises à vérifier seront escortées jusqu'aux lieux ci-dessus indiqués.

La rétribution à payer pour frais d'escorte est fixée à 0 fr. 60 par heure ou fraction d'heure. Cette rétribution fera partie des recettes accessoires de l'Octroi.

ARTICLE 9 NOUVEAU

Dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 6 du présent règlement, la vérification des objets introduits aura lieu, savoir :

1^o Pour les objets arrivant par eau sur le quai de la Haute-Deûle à proximité du Bureau d'Octroi ;

2^o Pour les objets arrivant par terre, vis-à-vis du Bureau central ;

3^o Pour les fûts de liquide au dépotoir public, Bureau du centre.

Les denrées et marchandises à vérifier seront escortées jusqu'aux lieux ci-dessus indiqués.

La rétribution à payer pour frais d'escorte est fixée à 2 francs par heure ou fraction d'heure. Cette rétribution fera partie des recettes accessoires de l'Octroi.

ARTICLE 10

Les contestations sur le jaugeage des liquides imposés par le tarif, seront réglées dans les formes prescrites par l'article 146 de la loi du 28 avril 1816, au moyen du dépotoir public, Bureau du centre.

Les vérifications à faire pour cet objet auront la priorité sur les autres, afin de diminuer la perte de temps pour les conducteurs de boissons.

Le laps de temps employé à l'opération sera mentionné sur les expéditions.

ARTICLE 11

Les préposés ne pourront, sous peine de destitution, extraire des vases qui contiennent des boissons, pour en faire la vérification et la dégustation, que les quantités strictement nécessaires. Ils se serviront de vases conformes à ceux déposés pour modèles au Secrétariat de la Mairie.

La liqueur ainsi extraite sera remise dans les fûts ou jetée à l'instant sur le pavé si la réintroduction ne peut avoir lieu.

Cette vérification aura lieu de suite, de manière à ce qu'un voiturier ne puisse être retardé devant le bureau.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERCEPTION SUR LE POISSON

ARTICLE 12

Les introducteurs de poisson destiné à être vendu à la criée seront tenus de faire au Bureau de l'Octroi, une déclaration provisoire sous cautionnement ou consignation des droits.

Le chargement sera convoyé jusqu'à la Halle, dite du Minck, et restera sous la surveillance des employés jusqu'au moment de l'adjudication.

Le mode de vente sera déterminé par un arrêté municipal.

Des préposés de l'Octroi assisteront au déchargement et à la vente des denrées ainsi importées et s'assureront que la quantité ne dépasse pas celle énoncée dans l'expédition créée à l'entrée.

Tout chargement qui ne serait pas destiné à la consommation locale ou qui serait retiré de la Halle pour être réexporté, sera convoyé jusqu'à la sortie de la ville.

§ III. — PERCEPTION SUR LES OBJETS DE L'INTÉRIEUR

ARTICLE 13

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'Octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

Ladite déclaration sera faite au bureau central, savoir :

- 1^o Pour les objets extraits ou récoltés, avant l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte;
- 2^o Pour les objets fabriqués ou préparés, avant et après leur fabrication ou préparation;
- 3^o Pour les accrus, dans les vingt-quatre heures de leur naissance. Les accrus subiront une augmentation proportionnelle des droits lorsqu'ils changeront de classe.

Les préposés de l'Octroi, reconnaîtront à domicile, les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

ARTICLE 14

Les animaux destinés à être abattus seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le Maire.

ANCIEN ARTICLE 16

Tout détenteur, à l'intérieur du rayon de l'Octroi, d'objets en fer, en fonte, en acier, en bronze, en cuivre, en tôle, en zinc ou en plomb, destinés à la construction immobilière, sera tenu, avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés, ou avant de les décharger à pied d'œuvre des constructions, de faire, au bureau de l'Octroi, les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter le montant de la taxe.

Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux préposés de l'Octroi, sur leur réquisition ; faute de quoi, la saisie des objets sera opérée et l'amende encourue.

ANCIEN ARTICLE 17

Lorsque les préposés auront vu introduire dans un bâtiment, sans justification de l'acquiescement du droit, des objets en fer, fonte, zinc, plomb, acier, bronze, cuivre ou tôle s'y trouvant assujettis, ils pourront, avec l'assistance du Maire, de l'un de ses adjoints, d'un Juge de paix ou d'un Commissaire de police, faire des perquisitions à l'intérieur de ce bâtiment. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du préposé en chef de l'Octroi.

ARTICLE 15 (ANCIEN 16)

Tout détenteur, à l'intérieur du rayon de l'Octroi, d'objets en fer, en fonte, en acier, en bronze, en cuivre, en métaux ferro-acieureux, en laiton, en zinc ou en plomb, destinés à la construction immobilière, sera tenu, avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés, ou avant de les décharger à pied d'œuvre des constructions, de faire, au bureau de l'Octroi, les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter le montant de la taxe.

Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux préposés de l'Octroi, sur leur réquisition ; faute de quoi, la saisie des objets sera opérée et l'amende encourue.

ARTICLE 16 (ANCIEN 17)

Lorsque les préposés auront vu introduire dans un bâtiment, sans justification de l'acquiescement du droit, des objets en fer, en fonte, en zinc, plomb, acier, bronze, cuivre, métaux ferro-acieureux, laiton, s'y trouvant assujettis, ils pourront, avec l'assistance du Maire, de l'un de ses adjoints, d'un Juge de paix ou d'un Commissaire de police, faire des perquisitions à l'intérieur de ce bâtiment. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du préposé en chef de l'Octroi.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'article 4 du présent règlement.

ANCIEN ARTICLE 18

Les propriétaires des briqueteries et autres usines fabriquant des objets tarifés en terre cuite auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsque les préposés de l'Octroi voudront assister au défournement des briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de l'Administration et celui du fabricant, si ce dernier le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors de la présence des employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées, procès-verbal serait déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant, 4 francs par jour pour frais de surveillance d'un préposé de l'Octroi.

Les briques, tuiles, etc. seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles brisées et pouvant être utilisées seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut seront affranchies du droit.

ARTICLE 18

Les fabricants de chaux et de plâtre se conformeront également aux dispositions de l'article précédent en ce qui leur est applicable.

ARTICLE 19

Les visites et vérifications des préposés pourront avoir lieu de nuit comme de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les établissements où se préparent et se fabriquent des objets soumis au droit, mais seulement quand la fabrication aura lieu la nuit.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 17 (ANCIEN 18)

Les propriétaires de briqueteries et autres usines fabriquant des objets tarifés en terre cuite auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsque les préposés de l'Octroi voudront assister au défournement des briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de l'Administration et celui du fabricant, si ce dernier le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors de la présence des employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées, procès-verbal serait déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant, 20 francs par jour pour frais de surveillance d'un préposé de l'Octroi.

Les briques, tuiles, etc., seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles brisées et pouvant être utilisées seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut paieront comme gravois.

ANCIEN ARTICLE 21

L'Octroi continuera d'apposer la marque O. L. en creux, au moyen d'un ferrougi au feu, sur les pièces de bois de toute espèce pour lesquelles les charpentiers, maçons, entrepreneurs de travaux ou autres contribuables voudraient obtenir la libre circulation aux portes de la ville, après avoir acquitté la taxe afférente à ces matériaux.

Cette opération donnera lieu au paiement d'un droit établi comme suit :

Pour la première marque, 0 fr. 10 ;

Pour les neuf marques suivantes, 0 fr. 05 chaque ;

Pour les autres, 0 fr. 02 chaque.

Ces perceptions feront partie des recettes accessoires de l'Octroi.

ARTICLE 20

L'Octroi continuera d'apposer la marque O. L. en creux, au moyen d'un fer rougi au feu, sur les pièces de bois de toute espèce, pour lesquelles les charpentiers, maçons, entrepreneurs de travaux ou autres contribuables, voudraient obtenir la libre circulation aux portes de la ville, après avoir acquitté la taxe afférente à ces matériaux.

Cette opération donnera lieu au paiement d'un droit établi comme suit :

Pour chaque marque, 0 fr. 10 avec minimum de perception de 2 francs.

Ces perceptions feront partie des recettes accessoires de l'Octroi.

CHAPITRE II

§ 1^{er}. — PASSE-DEBOUT, TRANSIT ET ENTREPOT DES OBJETS SOUMIS AUX DROITS DU TRÉSOR

ANCIEN ARTICLE 22

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes pour l'Octroi, que celles observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions et pour les mêmes quantités que celles fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront auprès de la Régie des Contributions indirectes leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'Octroi, une caution solvable qui sera agréée par le receveur desdites contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

ARTICLE 21 (ANCIEN 22)

Les formalités du passe-debout et du transit des objets soumis aux droits du Trésor seront les mêmes pour l'Octroi que celles observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt aura lieu pour l'Octroi, d'après les mêmes formalités, conditions et pour les mêmes quantités que celles fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront auprès de la Régie des Contributions indirectes leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'Octroi, une caution solvable qui sera agréée par le receveur des dites Contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.

§ II. — DU PASSE-DEBOUT DES OBJETS NON SUJETS AUX DROITS DU TRÉSOR

ARTICLE 22

Le conducteur d'objets soumis à l'Octroi qui voudra traverser seulement la commune, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

ARTICLE 23

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4 et d'indiquer, en outre, le lieu de départ et celui de la destination.

ANCIEN ARTICLE 25

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante, savoir :

D'une porte ou barrière de la ville à une autre porte ou barrière, 1 fr. 20:

Un seul préposé pourra escorter, quel que soit le nombre des objets et chargements faisant partie du convoi, s'ils ont été compris dans une même déclaration.

Le montant des rétributions d'escortes figurera dans le produit des recettes accessoires de l'Octroi.

ARTICLE 24

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner, ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte, dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante :

D'une porte ou barrière de la ville à une autre porte ou barrière, 4 francs, sauf pour le charbon dont le prix de l'escorte est fixé à 0 fr. 60.

Un seul préposé pourra escorter, quel que soit le nombre des objets et chargements faisant partie du convoi, s'ils ont été compris dans une même déclaration.

Le montant des rétributions d'escortes figurera dans le produit des recettes accessoires de l'Octroi.

ARTICLE 25

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit pendant la durée du séjour fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

ARTICLE 26

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits à caution et portant les plombs et marques des Contributions indirectes ou des douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des employés.

ARTICLE 27

Dans le cas où par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'Octroi au delà du délai fixé. le passe-debout, sera, sur sa déclaration, converti en transit et les objets seront mis sous la surveillance des préposés de l'Octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ARTICLE 28

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sous passe-debout, les employés devront y être appelés.

ANCIEN ARTICLE 30

Lorsqu'un contribuable demandera que des caisses, ballots ou fûts renfermant des objets soumis aux droits d'Octroi, et se trouvant soit en cours de transport, soit en stationnement à l'intérieur, sous passe-debout ou sous transit, ne soient pas ouverts à la sortie pour la vérification, le service du Bureau central sera autorisé à ficeler ces colis et à y apposer des plombs portant la marque de l'Octroi.

L'Administration fournira la ficelle et les plombs nécessaires aux opérations dont il s'agit.

Il sera perçu 0 fr. 25 par objet plombé lorsque l'apposition aura lieu au Bureau central.

Si elle est faite à domicile ou à l'entrée de la ville, ou sur les quais, ou encore sur toute autre partie de la voie publique, le premier plomb sera payé 50 centimes et les autres 20 centimes, sans que, néanmoins, dans ce cas, la redevance puisse être inférieure à 1 fr. 50.

Les objets ainsi plombés devront rester sous la surveillance des préposés de l'Octroi aussi longtemps qu'ils séjourneront à l'intérieur.

Aucun plombage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du préposé en chef.

Le produit des droits de plombage sera compris dans les recettes accessoires de l'Octroi.

ARTICLE 29

Lorsqu'un contribuable demandera que des caisses, ballots ou fûts, renfermant des objets soumis aux droits d'Octroi et se trouvant soit en cours de transport, soit en stationnement à l'intérieur, sous passe-debout ou sous transit, ne soient pas ouverts à la sortie pour la vérification, le service du Bureau central sera autorisé à ficeler ces colis et à y apposer des plombs portant la marque de l'Octroi.

L'Administration fournira la ficelle et les plombs nécessaires aux opérations dont il s'agit.

Il sera perçu 0 fr. 60 par objet plombé, lorsque l'apposition aura lieu au Bureau central.

Si elle est faite à l'entrée de la ville ou sur le quai, il sera perçu 1 franc par plomb, avec un minimum de 4 francs, si elle est faite à domicile ou sur toute autre partie de la voie publique.

Les objets ainsi plombés devront rester sous la surveillance des préposés de l'Octroi aussi longtemps qu'ils séjourneront à l'intérieur.

Aucun plombage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du préposé en chef.

Le produit des droits de plombage sera compris dans les recettes accessoires de l'Octroi.

§ III. — DU TRANSIT DES OBJETS NON SOUMIS AUX DROITS DU TRÉSOR

ARTICLE 30

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte), auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment du départ.

ANCIEN ARTICLE 32

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du préposé principal de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

ARTICLE 31

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Maire, d'après l'avis du préposé en chef de l'Octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

ARTICLE 32

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins, toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire et les objets pris en charge à son compte.

Toute substitution ou altération reconnue à la sortie d'objets en transit, toute diminution non déclarée dans les quantités présentées, donnera lieu à l'application des peines mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 33

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'article 27 ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'Octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

ANCIEN ARTICLE 35

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'Octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux, par tête	...	fr.	38	50
Vaches et génisses	—	—	28	50
Veaux	—	—	10	»
Moutons et brebis	—	—	4	50
Porcs	—	—	13	»

ARTICLE 34

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'Octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux, par tête	...	fr.	75	»
Vaches et génisses	—	—	55	»
Veaux	—	—	20	»
Moutons et brebis	—	—	9	»
Porcs	—	—	25	»

ARTICLE 35

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (article 40 de l'ordonnance du 9 décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

ARTICLE 36

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'Octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

ARTICLE 37

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne ni à raison de leurs effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les préposés qui s'en rendront coupables, seront poursuivis correctionnellement et punis de peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception, pourra être conduit devant un officier de police ou devant le Maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

ARTICLE 38

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception, mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'Octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité. A cet effet, les préposés de l'Octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

§ IV. — DES BESTIAUX ENTRETENUS DANS LE RAYON DE L'OCTROI

ARTICLE 39

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au delà du nombre fixé par le permis et sans déclaration préalable, seront saisis.

ARTICLE 40

Les propriétaires de bestiaux dont il s'agit souffriront les visites et exercices des préposés de l'Octroi dans leurs étables et bergerie. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensement aux époques déterminées par le Maire.

ARTICLE 41

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 42

Les bestiaux morts naturellement ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers, dans le jour de la mort, et des seconds, préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires seront tenus d'acquitter, pour les bestiaux manquant à leur charge, les sommes fixées par l'article 34.

§ V. — ENTREPOT A DOMICILE DES OBJETS NON SOUMIS AUX DROITS DU TRÉSOR

ARTICLE 43

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt, et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'Octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepoteur seront prononcées par le Maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt seront portées devant le Maire, qui prononcera, sauf recours au Préfet.

Les marchands en gros et en demi-gros pourront jouir de l'entrepôt à domicile alors qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

ARTICLE 44

Tout entrepoteur est tenu de présenter une caution solvable, s'engageant solidairement avec lui au paiement des droits sur les objets qu'il ne justifierait pas avoir fait sortir du lieu sujet, ou à défaut, au versement d'un cautionnement dont le montant est déterminé par le Maire.

ARTICLE 45

La déclaration de cautionnement s'applique à une période complète annuelle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. En ce qui concerne les nouveaux entrepoteurs, elle est relative à la période allant du jour de l'ouverture de l'entrepôt jusqu'au 31 décembre de l'année en cours de laquelle cette ouverture a lieu. Au cas où la caution deviendrait notoirement insolvable dans le courant d'une année, il appartiendrait au Maire d'en exiger une nouvelle. D'autre part, si le montant des droits afférents au stock en magasin dépassait la somme indiquée à l'acte de cautionnement, et si la caution fournie par l'entrepoteur était jugée insuffisante pour garantir le surplus des droits, l'intéressé devrait présenter une seconde caution, faute de quoi le crédit des droits lui serait retiré.

ARTICLE 46

A défaut de caution solvable, l'entrepositaire peut présenter un cautionnement, soit en numéraire, soit en titre de rente ou de valeurs françaises de tout repos (obligations des villes, Crédit foncier de France ou des grandes compagnies de chemins de fer).

Numéraire ou valeurs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et affectés, en vertu d'un acte spécial, à la garantie des droits dus par l'entrepositaire.

ARTICLE 47 (Nouveau)

Sont désignés ci-après, les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré.

SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

NATURE DES OBJETS	MINIMUM DES QUANTITÉS A ENTREPOSER UNE PREMIÈRE FOIS	QUANTITÉS AU-DESSOUS DESQUELLES DÉCHARGE DE SORTIE NE SERA PAS ACCORDÉE
Vinaigre	10 hectolitres	50 litres
Charbon	200 quintaux	5 quintaux
Coke	100 quintaux	2 quintaux

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

ANCIEN ARTICLE 48

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée et le certificat de sortie délivré :

SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

NATURE DES OBJETS	MINIMUM DES QUANTITÉS A ENTREPOSER UNE PREMIÈRE FOIS	QUANTITÉS AU-DESSOUS DESQUELLES DÉCHARGE DE SORTIE NE SERA PAS ACCORDÉE
Bière	20 hectolitres	1 hectolitre
Vinaigre	10 hectolitres	50 litres
Charbon de terre	200 quintaux	5 quintaux
Coke	100 quintaux	2 quintaux

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

ARTICLE 48

Indépendamment des objets désignés à l'article précédent, on admettra à la faculté d'entrepôt les autres articles sujets à l'exportation.

ARTICLE 49

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels, dans les manufactures de l'Etat et dans l'exploitation des mines sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir, à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel n'atteindrait pas $1/4$ % de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employés dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'Octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'Octroi chargés de l'exercice des entrepôts, à défaut de quoi, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'Octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il paiera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Pour jouir de la faculté d'entrepôt en ce qui concerne le charbon de terre et le coke employés dans les établissements industriels, les fabricants devront :

1^o Justifier qu'ils livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au moins de leurs produits ;

2^o Justifier également des quantités de combustibles consommés pendant les années précédentes pour la préparation de ces produits ;

3^o Faire entrer pour une première fois dans leurs établissements au moins deux cents quintaux de houille ou cent quintaux de coke.

ARTICLE 50

Lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

ARTICLE 51

Ne seront soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que la marine militaire ou marchande et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet, les bois, fer, graisses, huiles et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarqués sur les bâtimens de l'Etat et du commerce pour être consommés ou employés en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'Etat et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'Octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

ARTICLE 52

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre, et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'Etat et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis au moyen de l'entrepôt du paiement de tous droits d'Octroi.

ARTICLE 53

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques, seront affranchis de tous droits d'Octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation ou à la fabrication des objets destinés au commerce général, sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif, qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux, seront soumis aux taxes locales.

ARTICLE 54

L'abonnement annuel pourra être demandé pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt aux termes des articles 43, 47, 48 et 49.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

ARTICLE 55

Les entrepositaires seront tenus de fournir, aux employés de l'Octroi, et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage des quantités restantes en entrepôt, afin que ces préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

ARTICLE 56

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourue pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 96 du présent règlement pour les faits d'empêchement aux exercices.

ARTICLE 57

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

ARTICLE 58

Les conditions pour l'entrepôt sont : de faire une déclaration, par écrit, au Bureau de l'Octroi, avant l'entrée des objets entreposés, de permettre les visites et exercices de préposés, de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expéditions pour le dehors et pour l'intérieur.

ARTICLE 59

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent règlement et devra, une heure au moins avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au Bureau de l'Octroi. Les droits seront acquittés sur le champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux préposés de l'Octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

ARTICLE 60

Les préposés de l'Octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées ; à cet effet, ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires et, à défaut, il est décerné contre eux les contraintes qui sont exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ARTICLE 61

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des préposés de l'Octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir, en sa présence, les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

ARTICLE 62

Toute substitution ou altération dans la nature et l'espèce des objets entreposés, dans le but de dissimuler des manquants ou d'é luder le paiement des droits, fera encourir aux contrevenants une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés ou le paiement d'une somme égale à la valeur des objets fraudés, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen sur place.

ARTICLE 63

Les déclarations prescrites par les articles 58 et 59, seront faites au Bureau central. Celles, pour la sortie de l'entrepôt, donneront lieu soit au paiement des droits et à la remise d'une quittance, soit à la délivrance d'un bulletin du registre du modèle D. D. ou d'un bulletin d'entrepôt suivant que les objets seront destinés à la consommation locale, à l'exportation ou au transport dans un autre entrepôt.

ARTICLE 64

Au moment de la sortie, les préposés de l'Octroi seront autorisés à se faire représenter les quittances ou autres expéditions pour les objets enlevés de l'entrepôt. Tout enlèvement, non déclaré, sera puni des peines portées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 65

La durée de l'entrepôt est illimitée.

ARTICLE 66

Les propriétaires et commerçants qui désirent ne pas être astreints aux formalités du régime de l'entrepôt, peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier du régime dit « de la reconnaissance à la sortie », au moyen duquel les droits afférents aux objets expédiés hors du lieu sujet, sont compensés avec ceux dont sont passibles les objets de même nature introduits ultérieurement.

ARTICLE 67

Le bénéfice de la reconnaissance à la sortie ne peut être revendiqué que par les personnes remplissant les conditions requises pour être entrepositaires. Le Maire prononce, sauf recours au Préfet, sur les demandes de l'espèce.

Les entrepositaires ne pourront être admis à bénéficier dudit régime qu'après avoir acquitté les droits sur leur stock en magasin.

ANCIEN ARTICLE 69

Sont désignés ci-après les seuls objets auxquels peut être appliqué le régime de la reconnaissance, à la sortie, ainsi que les quantités minima au-dessous desquelles il ne peut être délivré de certificats de sortie :

ARTICLE 68

Sont désignés ci-après les seuls objets auxquels peut être appliqué le régime de la reconnaissance, à la sortie, ainsi que les quantités minima au-dessous desquelles il ne peut être délivré de certificats de sortie :

NATURE DES OBJETS	Minima des quantités au-dessous desquelles le bulletin de sortie ne peut être délivré	NATURE DES OBJETS	Minima des quantités au-dessous desquelles le bulletin de sortie ne peut être délivré
Bière	10 litres	Vinaigre	5 litres
Vinaigre	5 litres	Viandes	1 kilo
Viandes, art. 7 et 8 du tarif.	1 kilo	Volailles et gibier.	la pièce
Volailles et gibier, art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du tarif. .	la pièce	Gibier à plume, chevreuil. .	0 k. 500
Gibier à plume, chevreuil, art. 15 et 16 du tarif. . .	0 k. 500	Lièvres, lapins de garenne, lapins domestiques. . . .	la pièce
Lièvres, lapins de garenne, lapins domestiques . . .	la pièce	Truffes, volaille et gibier truffés, pâtés et terrines truffés, pâtés et terrines de volaille	0 k. 100
Truffes, volaille et gibier truffés, pâtés et terrines de volaille, art. 20, 21 et 22 du tarif. .	0 k. 100	Poisson.	1 kilo
Poisson, art. 25 et 26 du tarif.	1 kilo	Huîtres.	25
Huîtres.	25	Conserves, préparations et extraits de légumes de toutes espèces	1 kilo
Conserves, préparations et extraits de légumes de toutes espèces	1 kilo	Champignons de toutes sortes	0 k. 500
Champignons de toutes sortes	0 k. 500	Escargots	25
Escargots	25	Oranges	1 kilo
Oranges, art. 31 du tarif. .	1 kilo	Bois dur et tendre à brûler. .	0 mc. 250
Bois dur et tendre à brûler, art. 32, 33 du tarif. . . .	0 mc. 250	Allume-feux chimiques . . .	50 kilos
Allume-feux chimiques . . .	50 kilos	Charbon de bois.	25 kilos
Charbon de bois.	25 kilos	Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux	50 kilos
Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux	50 kilos	Cires, bougies	0 k. 500
Cires, bougies, art. 37 et 38 du tarif	0 k. 500	Foin, paille	25 kilos
		Avoines, maïs, fèves. . . .	10 kilos
		Sons et recoupes.	10 kilos
		Chaux, mortier préparé, chaux pulvérisée	50 kilos
		Plâtre et ornements en plâtre ciments	25 kilos

NATURE DES OBJETS	Minima des quantités au-dessous desquelles le bulletin de sortie ne peut être délivré	NATURE DES OBJETS	Minima des quantités au-dessous desquelles le bulletin de sortie ne peut être délivré
Foin, paille, art. 39 et 40 du tarif	25 kilos	Sables	0 mc. 500
Avoines, maïs, fèves, art. 41 du tarif	10 kilos	Briques	25 kilos
Sons et recoupes	10 kilos	Briques en poterie	25 kilos
Chaux, mortier préparé, chaux pulvérisée	50 kilos	Carreaux communs, unis ou striés unicolores	25 kilos
Plâtre et ornements en plâtre, ciments, art. 45 et 46 du tarif	25 kilos	Carreaux multicolores	25 kilos
Sables, art. 47 du tarif	0 mc. 500	Tuyaux et éviers en grès	25 kilos
Briques, art. 48, 49, 50 du tarif	0 mc. 200	Pierre blanche du pays	0 mc. 500
Briques en poterie, art. 51 du tarif	0 mc. 100	Pierre de taille	0 mc. 100
Carreaux communs, unis ou striés unicolores	0 mq. 50	Dalles	0 mq. 50
Carreaux multicolores, art. 53 du tarif	0 mq. 25	Marbres	0 mc. 50
Tuyaux et éviers en grès, art. 54 du tarif	25 kilos	Ardoises	25 kilos
Pierre blanche du pays, art. 55 du tarif	0 mc. 500	Pannes et tuiles ordinaires du pays	25 kilos
Pierre de taille, art. 56, 57 du tarif	0 mc. 100	Pannes faitières	50 kilos
Dalles, art. 58 du tarif	0 mq. 50	Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire	25 kilos
Marbres, art. 59, 60 du tarif	0 mc. 50	Asphalte, bitume	25 kilos
Ardoises	25 kilos	Bois	0 mc. 50
Pannes et tuiles ordinaires du pays	le cent	Lattes pour plafonnage	0 stère 02
Pannes faitières, art. 63 du tarif	50 kilos	Glaces	20 kilos
Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire	0 mc. 50	Verres à vitres	5 kilos
Asphalte, bitume, art. 65 du tarif	25 kilos	Couleurs	5 kilos
		Vernis de toutes espèces autres que ceux à l'alcool	2 kilos
		Savon de toilette	0 k. 500
		Savon de ménage	2 kilos

NATURE DES OBJETS	Minima des quantités au-dessous desquelles le bulletin de sortie ne peut être délivré	NATURE DES OBJETS	Minima des quantités au-dessous desquelles le bulletin de sortie ne peut être délivré
Lattes pour plafonnage.	les 100 mc.		
Glaces	20 kilos		
Verres à vitres, art. 75 du tarif	5 kilos		
Couleurs, art. 76 du tarif.	5 kilos		
Vernis de toutes espèces, autres que ceux à l'alcool.	2 kilos		
Savon de toilette, art. 78 du tarif	0 k. 500		
Savon de ménage.	2 kilos		

ARTICLE 69

La reconnaissance à la sortie s'applique exclusivement aux objets n'ayant subi ni dénaturation ni transformation, ni mélange pendant le séjour dans le lieu sujet.

ARTICLE 70

Les déclarations en vue de la sortie des marchandises ayant acquitté les droits, sont établies sur des formules fournies par l'Administration de l'Octroi et signées par l'ayant droit ou son fondé de pouvoirs, dûment accrédité auprès du Service de l'Octroi.

ARTICLE 71

Lors de la sortie du lieu sujet, les marchandises sont représentées aux préposés aux barrières, accompagnées de la déclaration d'exportation dont il est question à l'article précédent.

Après vérification, les préposés délivrent un ou plusieurs bulletins de sortie qui, lors d'introductions ultérieures d'objets de même nature peuvent, de la manière indiquée à l'article suivant, être admis en déduction des quantités introduites.

ARTICLE 72

Les introductions pour lesquelles il est présenté des bulletins de sortie destinés à venir en déduction des quantités imposables, doivent faire l'objet de déclarations libellées sur des formules fournies par le Service de l'Octroi, les bulletins de sortie sont joints aux dites déclarations, lesquelles doivent être signées dans les conditions spécifiées à l'article 70 pour les déclarations de sortie. Les bulletins de sortie ne peuvent être utilisés que par le négociant qui les a obtenus, par son successeur ou par le cessionnaire de son fonds de commerce.

ARTICLE 73

La compensation s'établit sur les quantités.

Lorsque l'opération fait apparaître un reliquat à percevoir, les droits sont immédiatement acquittés.

Si les bulletins de sortie mentionnent des quantités de marchandises supérieures à celles que l'ayant droit désire introduire, il est délivré un ou plusieurs bulletins de sortie destinés à parfaire la différence, pourvu toutefois que cette différence ne soit pas inférieure au minimum déterminé par l'article 68 du présent règlement.

ARTICLE 74

Toute expédition ou introduction d'objets auxquels s'applique le régime de la reconnaissance à la sortie, ne pourra être effectuée que pendant les intervalles de temps indiqués à l'article 3 du présent règlement.

§ VI. — ENTREPOT RÉEL

ANCIEN ARTICLE 76

Il y aura deux entrepôts : l'un dans les magasins établis près du Bureau central, l'autre dans les bâtiments de l'ancien Béguinage, où seront admis, en toutes quantités, les objets repris au tarif arrivant dans la commune avant d'avoir une destination arrêtée, ou refusés par les destinataires, pourvu que ces objets soient en cercles, caisses, ballots ou paniers.

ARTICLE 75

Il y aura un entrepôt dans les magasins établis au Bureau central où seront admis en toutes quantités, les objets repris au tarif arrivant dans la commune avant d'avoir une destination arrêtée, ou refusés par les destinataires, pourvu que ces objets soient en cercles, caisses, ballots ou paniers.

ARTICLE 76

L'Administration de l'Octroi fera remplir toutes les formalités nécessaires et voulues par les articles 47 à 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1814. Ces articles sont ainsi conçus :

ART. 47. — Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé, sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur et sous la garantie de l'Administration de l'Octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

ART. 48. — Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés et inscrits par le conservateur sur un registre à souches avec indication de l'espèce, la qualité, la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis et des noms et demeures des propriétaires ; un récépissé détaché de la souche, contenant les mêmes indications et signé par le conservateur, est remis à l'entrepositaire.

ART. 49. — Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé détaché d'admission, de déclarer les objets qu'il veut enlever, et de signer sa déclaration, pour opérer la décharge du conservateur. Il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur et de rapporter au dos, un certificat de sortie délivré par les préposés aux portes.

ART. 50. — Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission.

Il en sera délivré un autre à l'acheteur, dans la forme prescrite par l'article 48.

ART. 51. — L'entrepôt réel sera ouvert en tous temps aux entrepositaires tant pour y soigner leurs marchandises que pour y conduire les acheteurs.

ART. 52. — Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires pourront obtenir de l'Administration de l'Octroi, le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

ART. 53. — A défaut par les propriétaires d'objets entreposés de veiller à leur conservation, le conservateur sera autorisé par M. le Maire à y pourvoir. Les frais d'entrée et de conservation seront remboursés à l'Administration de l'Octroi sur les mémoires et états réglés par M. le Maire.

ART. 54. — Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter tous les mois, les frais de magasinage, lesquels devront être déterminés par le règlement général de l'Octroi ou par un règlement particulier approuvé par notre Ministre des Finances.

ART. 55. — Si, par suite du dépérissement d'objets entreposés ou pour toute autre cause, leur valeur, aux dires d'experts appelés d'office par l'Administration de l'Octroi, n'excède pas la moitié en sus des sommes qui peuvent être dues pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets, et à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente déduction faite des sommes dues, avec intérêt de 5 % par an, sera déposé dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire.

ANCIEN ARTICLE 78

Les frais de garde et de magasinage sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les cinq premiers jours à compter de celui où l'objet entreposé aura été admis dans l'entrepôt.

Pour une pipe de liquide, 10 centimes ;

Pour une demi-pipe, 7 1/2 ;

Pour un fût de moindre importance, 0,05 ;

Pour une caisse, un panier ou autre colis, 0,05.

A compter du sixième jour de magasinage, il ne sera plus payé, pour chacun, que moitié de la rétribution ci-dessus fixée.

ARTICLE 77

Les frais de garde ou de magasinage sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Par jour, à compter de celui où l'objet entreposé aura été admis en entrepôt, pour les liquides, par hectolitre ou fraction, 0,10.

Pour les caisses, paniers ou autres colis, 0 fr. 10 par 100 kilos ou fraction.

ARTICLE 78

Les frais de garde des objets entreposés seront acquittés de 30 en 30 jours à compter de l'introduction dans les magasins.

ANCIEN ARTICLE 80

L'entrée des vins et eaux-de-vie dans les entrepôts, et leur sortie, ne pourront avoir lieu sans l'intervention des employés de la Régie des Contributions indirectes.

ARTICLE 79

L'entrée des objets soumis aux droits du Trésor dans l'entrepôt, et leur sortie, ne pourront avoir lieu sans l'intervention des employés de la Régie des Contributions indirectes.

Les registres d'entrée et de sortie des entrepôts, pour ces boissons, seront conformes aux modèles fixés par cette même Régie.

ANCIEN ARTICLE 81

En exécution de l'article 22 du présent règlement, l'introduction des vins et eaux-de-vie, dans les entrepôts publics et leur sortie, ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et sous les mêmes formalités que celles qui sont fixées pour l'entrepôt à domicile desdites boissons.

Les employés de la Régie des Contributions indirectes suivront, dans l'intérieur de l'entrepôt, les visites et exercices desdites boissons.

Les registres d'entrée et de sortie de l'entrepôt, pour ces objets, seront conformes aux modèles fixés par cette même Régie.

ARTICLE 80

En exécution de l'article 21 du présent règlement, l'introduction des objets dans les entrepôts publics et leur sortie ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et sous les mêmes formalités que celles qui sont fixées pour l'entrepôt à domicile desdits objets.

Les employés de la Régie des Contributions indirectes suivront, dans l'intérieur de l'entrepôt, les visites et exercices desdits objets.

CHAPITRE III

CONTENTIEUX

ARTICLE 81

Toutes contraventions aux dispositions du présent Règlement, seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du Maire. Ils pourront être rédigés par un seul préposé et feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 82

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les nom, qualité et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites, l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis, leur évaluation approximative, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

ARTICLE 83

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

ARTICLE 84

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

ARTICLE 85

Les objets saisis seront déposés au Bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

ARTICLE 86

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la Mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée par lui et sans aucune autre formalité.

ARTICLE 87

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

ARTICLE 88

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du Juge de Paix sur requête.

ARTICLE 89

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

ARTICLE 90

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

ARTICLE 91

Le Maire sera autorisé, sauf approbation du Préfet, à faire remise par voie de transaction, de la totalité ou de parties des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

ARTICLE 92

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun, des droits d'Octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du Directeur des Contributions Indirectes. A cet employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son Administration.

ARTICLE 93

Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au règlement de l'Octroi,

déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué moitié aux employés de l'Octroi pour être réparti d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

ARTICLE 94

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner, avant tout, le droit exigé entre les mains du Receveur, faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui, à se pourvoir devant le Juge de Paix du canton, Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au Juge de Paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 300 francs, soit à charge d'appel pour les autres affaires.

ARTICLE 95

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'octroi seront décernées par le Receveur, visées par le Maire, et rendues exécutoires par le Juge de Paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du Receveur du montant de la somme contestée.

ARTICLE 96

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés de l'Octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs, prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République, pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

ARTICLE 97

Les propriétaires de tous objets compris au tarif sont responsables du fait de leurs facteurs agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du Code civil.

Les père, mère ou tuteur seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

ARTICLE 98

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'Octroi seront tenues de permettre le concours des employés des Contributions Indirectes dans tous les cas où il doit

avoir lieu, de leur laisser faire des vérifications et opérations relatives à leur service et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

ARTICLE 99

Les préposés de l'Octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux Contributions indirectes, la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voitures et autres expéditions, de vérifier les chargements, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront, de concourir au service des Contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire ; enfin, de remettre, chaque jour, à l'employé supérieur des contributions indirectes, un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les employés des Contributions indirectes concourront également à la surveillance du Service de l'Octroi et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'Octroi qu'ils découvriront.

ARTICLE 100

Les préposés de l'Octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les employés des Contributions indirectes font usage.

ARTICLE 101

Les préposés de l'Octroi devront toujours être porteurs de leur commission et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

ARTICLE 102

Le port d'armes est accordé aux Préposés de l'Octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice de poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ARTICLE 103

Les préposés de l'Octroi ne pourront faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

ARTICLE 104

Les préposés de l'Octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le Préfet, ou même révoqués par lui, sur la proposition du Directeur général des Contributions indirectes ou du Maire de la commune.

ARTICLE 105

Les préposés de l'Octroi sont placés sous la protection de l'Autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 106

Tous les registres employés à la perception et au service de l'Octroi seront fournis par la Régie des Contributions Indirectes, la dépense lui en sera remboursée par la commune, les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruptions ni lacunes. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du Timbre des Contributions Indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette Administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

ARTICLE 119 (ANCIEN)

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les esprits, absinthes et liqueurs aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons, ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs ; enfin, les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

ARTICLE 107 (NOUVEAU)

Les registres servant à la perception des droits, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie, ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations, enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables, soumis en même temps aux droits d'Octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

ARTICLE 108

Nul changement ne pourra être fait au présent Règlement, non plus qu'au tarif qui y est annexé qu'en suivant les formes prescrites par l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 12 février 1870.

ARTICLE 109

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, on se réfèrera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les octrois.

TARIF DE L'OCTROI DE LILLE

N ^{os}	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXES	OBSERVATIONS
BOISSONS ET LIQUIDES				
1	Vins en bouteilles	<i>la bouteille</i>	0 30	
2	Limonades gazeuses, citronnades, orangeades et toutes boissons gazeuses, édulcorées ou parfumées, à l'exclusion des eaux gazeuses simples	<i>l'hectolitre</i>	10 »	
3	Produits non alcooliques pour boissons, telles que orangeades et citronnades concentrées, eaux de menthe, de rose etc	<i>le litre</i>	0 30	
4	Vinaigres ordinaires contenant jusqu'à 8 degrés d'acide	<i>l'hectolitre</i>	10 »	L'acide acétique, les vinaigres concentrés et tous autres liquides, qui, étendus, peuvent être employés comme vinaigres ordinaires, sont imposés sur les bases suivantes : Pour un litre : 9° à 16° d'acide acétique, 2 litres de vinaigre, 17° à 24° : 3 litres de vinaigre, 25° à 32° : 4 litres de vinaigre, 33° à 40° : 5 litres de vinaigre, Plus de 40° : 6 litres de vinaigre. L'acide acétique cristallisé ou à l'état solide, 7 litres pour un kilo.
COMESTIBLES				
5	Viandes dépecées de toutes espèces, autres que celles de bouc, chèvre, cheval, âne et mulet. Langues et cervelles de bœufs, taureaux, génisses, moutons, têtes, foies et ris de veau, rognons et faux filets des divers animaux	<i>les 100 kilos</i>	20 »	Lorsque les langues et cervelles font encore partie de la tête au moment où elles sont présentées à l'Octroi, on en estime le poids. Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe, sauf le gras de godin et les boyaux maigres. Les viandes congelées, frigorifiées ou protégées, seront taxées comme viandes fraîches.
6	Viandes dépecées de cheval, âne et mulet	<i>les 100 kilos</i>	16 »	
7	Charcuterie commune	<i>les 100 kilos</i>	10 »	

N ^{os}	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXES	OBSERVATIONS
8	Viandes cuites, viandes fumées, langues et jambons apprêtés, jambonneaux, saucisses, saucissons, andouillettes, rillettes, galantines, mortadelle, pieds farcis, purée, pâtés, terrines et conserves de viande non truffées	<i>le kilo</i>	0 24	
9	Extraits et jus de viande, bouillons concentrés, soupes, sauces et accommodements	<i>le kilo</i>	0 50	
10	Beurres de toutes espèces, frais ou fondus, salés ou non, graisses comestibles, animales ou végétales de toutes espèces	<i>les 100 kilos</i>	18 »	
11	Abats et issues	<i>les 100 kilos</i>	10 »	
12	Lapins domestiques et de garenne . .	<i>la pièce</i>	0 40	
13	Poulets, poules, coqs, canards, barboteaux, pintades, chapons et poulardes	<i>la pièce</i>	0 75	
14	Dindes, dindons, dindonneaux, oies, paons, cygnes	<i>la pièce</i>	2 »	
15	Pigeons et bizets	<i>la pièce</i>	0 15	
16	Autre volaille non dénommée	<i>le kilo</i>	0 50	
17	Cerfs, biches, daims, sangliers, chevreuils et autre gibier non dénommé	<i>le kilo</i>	0 40	
18	Lièvres	<i>la pièce</i>	1 50	
19	Faisans (coqs et poules), coqs de bruyère, outardes, oies et canards sauvages	<i>la pièce</i>	1 »	
20	Perdrix, bécasses	<i>la pièce</i>	0 60	
21	Cailles, grives, merles, bécassines, râles, pilets	<i>la pièce</i>	0 50	
22	Pigeons ramiers, poules d'eau, tourterelles, vanneaux, pluviers	<i>la pièce</i>	0 35	
23	Alouettes, ortolans et autres petits oiseaux	<i>la pièce</i>	0 05	
24	Truffes fraîches ou conservées, pâtés et terrines de foies gras truffés . . .	<i>le kilo</i>	5 »	
25	Volaille et gibier truffés, pâtés et terrines truffés	<i>le kilo</i>	3 »	

N ^o	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXES	OBSERVATIONS
26	Conserves, pâtés et terrines de volaille ou gibier non truffés, avec ou sans mélange de viande, pâtés de poissons	<i>le kilo</i>	1 50	
27	Pâtés et terrines de foies gras non truffés, foies d'oie, de canard ou de volaille au naturel. Crêtes et rognons de coqs	<i>le kilo</i>	2 20	
28	Huîtres fraîches ou marinées.	<i>le cent</i>	4 40	Les huîtres, dites portugaises, paieront demi-droit.
29	Homard, langouste, crevette dite bouquet, turbot, bar, barbue, sole, surmulet ou rouget-barbet, mullet . . .	<i>le kilo</i>	0 30	
30	Raie (à l'exception des raies communes, raie Saint-Pierre, raie terre, raie souris) ; merlan, maquereau, congre, dorade Saint-Pierre ou poule de mer, sole perdrix, linande, linande-sole, carlet ou plie, lotte ou marache, rascasse, langoustine, crevette grise, coquille Saint-Jacques	<i>le kilo</i>	0 07	Les conserves de poissons de mer, crustacés, coquillages, ne peuvent être soumises à des taxes autres que celles autorisées par la loi pour les mêmes espèces à l'état frais que si elles sont marinées ou à l'huile et enfermées dans des vases hermétiquement clos ou scellés.
POISSONS D'EAU DOUCE				
31	Saumons, truites, ombres, sterlets, frais, salés ou apprêtés	<i>le kilo</i>	0 40	
32	Autres poissons d'eau douce, frais, salés ou apprêtés.	<i>le kilo</i>	0 30	
33	Ecrevisses, grenouilles	<i>le kilo</i>	0 40	
34	Fromages de toutes espèces autres que les fromages à consommer frais et conservant le caractère de laitage. .	<i>le kilo</i>	0 25	
35	Conserves de poissons marinés ou à l'huile ; conserves au vinaigre ; conserves de fruits et de légumes ; conserves diverses, jus et pulpes de fruits ; fruits secs de table, raisins secs, prunes, pruneaux, figues, dattes mangues, caroubles, amandes, noix, noisettes, arachides, pistaches, marrons, châtaignes, olives ; champignons frais ou conservés.	<i>le kilo</i>	0 30	Les conserves ne sont imposables qu'autant qu'elles sont renfermées en récipients hermétiquement clos ou scellés. Les confitures, fruits confits au sucre, fruits conservés au sirop, jus et pulpes sucrés ne sont pas imposables. Les fruits secs destinés à la fabrication des vins et cidres, ne sont pas imposables. Les fruits à amandes décortiquées paieront double droit.
36	Oranges, citrons, limons, mandarines,			

N ^{os}	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXES	OBSERVATIONS
	grenades, bananes, ananas et autres fruits frais exotiques.	<i>les 100 kilos</i>	15 »	
37	Moutarde préparée au vinaigre, à l'eau ou à tout autre liquide.	<i>les 100 kilos</i>	10 »	
38	Moutarde en grains ou en poudre. . .	<i>les 100 kilos</i>	19 »	
39	Œufs	<i>les 100 kilos</i>	15 »	
40	Escargots	<i>le cent</i>	1 »	
41	Miel	<i>les 100 kilos</i>	15 »	
COMBUSTIBLES				
42	Bois à brûler, dur.	<i>le stère</i>	3 »	Sont classés comme bois tendre le sapin et autres bois résineux, le bois blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'acacia et le sycomore. Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure. Les bois et planches de déchirage seront imposés comme bois à brûler tendre.
	Bois à brûler, tendre.	<i>le stère</i>	2 40	
43	Fagots et cotrets, sarments, margotins, allume-feu, comprimés de sciure, additionnés ou non de graisse, résine, huile minérale, déchets de bois de travail, pommes de pin, mottes de tan.	<i>les 100 kilos</i>	0 45	
44	Charbon de bois et ses dérivés, charbon de Paris.	<i>les 100 kilos</i>	3 »	
45	Charbon de terre, anthracite, briquettes, boulets, agglomérés, coke, tourbe, lignite et tous autres combustibles minéraux autres que les précédents.	<i>les 100 kilos</i>	0 40	Le coke fabriqué à l'intérieur, avec des houilles ayant payé le droit, est affranchi de la taxe. Le poussier de coke paiera demi-droit.
46	Suifs de toute espèce ; chandelles. . .	<i>les 100 kilos</i>	12 »	Pour les suifs bruts ou en branches, les taxes seront inférieures d'un cinquième à celle du suif fondu.
47	Cires blanches ou jaunes, bougies et cierges de cire ; bougies stéarique, acides stéarique et margarique et autres substances pouvant remplacer la cire, bougies et cierges de ces substances	<i>les 100 kilos</i>	25 »	

N ^{os}	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXES	OBSERVATIONS
FOURRAGES ET DENRÉES				
destinés aux animaux				
48	Foin, sainfoin, trèfle, luzerne et autres fourrages	<i>les 100 kilos</i>	1 30	Les fourrages verts ne peuvent être imposés.
49	Pailles de toute espèce, battues ou non battues	<i>les 100 kilos</i>	1 »	Le grain adhérent aux pailles sera, s'il y a lieu, imposé à part.
50	Avoine en grains, moulue ou concassée	<i>les 100 kilos</i>	3 »	
51	Sons et recoupes	<i>les 100 kilos</i>	2 40	
52	Orge, maïs, sarrasin en grains moulus ou concassés, fèves, féverolles, vesces, pois, lentilles, caroubes, cosses sèches, tourteaux et tous résidus du traitement industriel des matières amylacées et oléagineuses destinés à la nourriture des animaux	<i>les 100 kilos</i>	2 50	Les mélanges sucrés ou mélassés sont exonérés.
53	Tourbe et mousse de tourbe, jonc, ajonc, genêts, roseaux, triangles, laiches, rouches, chaume, fougère, bruyère pour litière	<i>les 100 kilos</i>	0 60	
MATÉRIAUX				
54	Plâtre, ornements, objets, hourdis, briques, carreaux, etc., mélangés ou non d'autres produits	<i>les 100 kilos</i>	1 50	Les pierres à chaux ou à plâtre seront imposées en raison de la chaux ou du plâtre qu'elles contiennent.
55	Chaux et mortiers	<i>les 100 kilos</i>	1 »	La chaux destinée à l'amendement des terres sera exonérée.
56	Ciments, objets fabriqués en ciment, avec ou sans mélange d'autres produits ; enduits ou préparations à base de ciment, chaux, etc., pour usages spéciaux (calorifuges, hydrofuges, contre la salpétration, imitation de pierre ou de bois, raccords, etc).	<i>les 100 kilos</i>	2 »	Pour les objets en ciment armé ou en béton armé, les fers ou aciers seront imposés à part.
57	Moellons, platras, pavés et meulières de toute dimension, travaillés ou non	<i>le mètre cube</i>	1 50	
58	Pierres de taille, dures	<i>le mètre cube</i>	7 »	Les bordures de trottoirs, plaques, seuils et autres objets en grès sont taxés comme pierres de taille dures.
	Pierres de taille, tendres	<i>le mètre cube</i>	5 »	

N°	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXES	OBSERVATIONS
59	Dalles et carreaux de pierre de toute espèce	<i>le mètre carré</i>	0 75	<p>Au delà de 0,13 d'épaisseur, les croûtes et dalles sont imposées comme pierre de taille.</p> <p>Lorsque le cubage du marbre présente des difficultés, la taxe est appliquée au poids, à raison de 2.700 kilos par mètre cube. Les marbres qui font partie des meubles, ne seront pas imposables, pas plus que les meubles eux-mêmes.</p> <p>Les métaux destinés à la construction des machines et de leurs organes de transmission, ne sont pas imposables.</p>
60	Marbres et granits bruts et ouvrés.	<i>le mètre cube</i>	25 »	
61	Fers, aciers et métaux ferro-aciéreux, fonte, zinc, plomb, cuivre, laiton et bronze, destinés à la construction immobilière	<i>les 100 kilos</i>	5 »	
62	Ardoises pour toitures ; ardoises factices non métalliques ; ardoises en fibro-ciment	<i>les 100 kilos</i>	2 30	
63	Plaques, dalles, panneaux et carreaux d'ardoises	<i>les 100 kilos</i>	0 75	
64	Briques pleines ou creuses, tuiles, carreaux et bordures de jardin, en terre ordinaire et de toute espèce.	<i>les 100 kilos</i>	0 40	
65	Briques et objets en terre réfractaire ; tuiles à emboîtement ; boisseaux ; wagons ; mitres ; objets de faitage en terre ordinaire non décorée ; tuyaux ; tuiles ; briques ; carreaux ; bordures de jardin, vernissées ou émaillées ; briques en silico-calcaire, en laitier.	<i>les 100 kilos</i>	0 80	
66	Plaques, dalles, carreaux en céramique, décorés, en grès, porcelaine, faïence ou objets de faitage avec décoration ou ornements ; vernissés ou émaillés, en grès ou en porcelaine.	<i>les 100 kilos</i>	2 »	
67	Appareils sanitaires, éviers, lavabos, baignoires, etc., en faïence.	<i>les 100 kilos</i>	3 »	
68	Les mêmes en grès, porcelaine ou fonte émaillée	<i>les 100 kilos</i>	6 »	
69	Matériaux en liège ou sciure agglomérée	<i>les 100 kilos</i>	1 20	
70	Argile, terre glaise, marne, cran, sable, gravois, cailloux, déchets de briques			

N ^{os}	OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS	MESURES	TAXES	OBSERVATIONS
	ou tuiles, machefer, laitier, scories, escarbilles	<i>le mètre cube</i>	0 75	
71	Terre réfractaire	<i>le mètre cube</i>	3 »	
72	Bois de charpente ou de menuiserie ouvré, dur	<i>le mètre cube</i>	12 »	Sont classés comme bois tendre, le sapin et tous autres bois résineux, le bois blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'acacia et le sycamore. Pour les lattes et treillages, la taxe sera doublée.
	id. tendre	<i>le mètre cube</i>	8 »	
73	Bois en grume, dur	<i>le mètre cube</i>	8 »	
	Bois en grume, tendre	<i>le mètre cube</i>	6 40	
74	Verres à vitres, verres coulés, armés, briques, tuiles, panneaux, carreaux et tous objets de verre sans ornement pour la construction	<i>les 100 kilos</i>	6 »	
75	Glaces, vitraux, verre de Bohême, verres de couleur, verres taillés, gravés ou décorés, destinés à être fixés à perpétuelle demeure et tous objets de cristal ; objets de verre gravés ou décorés, destinés à la construction.	<i>les 100 kilos</i>	14 »	
OBJETS DIVERS				
76	Savons, lessives, panamines, borax, alun et tous produits solides à base de soude et de potasse	<i>les 100 kilos</i>	10 »	Le savon minéral n'est imposé qu'au demi-droit.
77	Savons de toilette et de parfumerie . .	<i>les 100 kilos</i>	30 »	
78	Produits de parfumerie, eaux, essences, extraits, huiles, vinaigres de toilette non alcooliques, crèmes, poudres, pâtes dentifrices, cosmétiques, pom-mades de toilette, teintures ; lotions, vaseline et glycérine parfumées . . .	<i>les 100 kilos</i>	60 »	
79	Vernis de toute espèce, autres que ceux à l'alcool imposable ; couleurs en poudre, en pains ou préparées, céruse, minium et toutes autres couleurs métalliques, etc... Encaustiques, cirages pour le bois ou le cuir, huiles et oléine pour peinture, huiles cuites, huiles de résine ou de térébenthine,			Les couleurs préparées à l'eau paieront demi-droit

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres de taxes différentes, ou non compris au tarif, le droit ne sera appliqué que sur les quantités réelles reconnues et dénommées au tarif.

Tous les objets vieux sont soumis à la même taxe que les neufs à leur entrée en ville. Toutefois, les bois provenant de démolitions qui sont reconnus n'être bons qu'à brûler, sont taxés suivant les prescriptions du chapitre *Combustibles*.

Tous les métaux compris au tarif provenant de démolitions de constructions en ville, pourront y circuler librement et y être réemployés, dans la construction immobilière, sans acquitter de nouveau la taxe.

Pour n'importe quelle cause, il ne pourra être accordé de réduction par rapport aux vides existant dans les chargements d'objets se mesurant au stère et au mètre cube.

Les croutas refendus à la longueur d'un mètre au plus sont taxés comme bois à brûler, ils le sont comme bois en grume lorsqu'ils ne sont pas refendus ou lorsque, étant refendus, leur longueur est supérieure à un mètre.

Les souches de bois en grume, communément appelées culas, paient le droit comme bois à brûler. La partie de l'arbre considérée comme souche est prise à compter de la naissance des racines.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par lettre du 3 mai 1920, M. le Préfet nous invite, en exécution de la loi du 21 novembre 1872, article 8, à désigner pour chacun des huit cantons de notre ville, deux conseillers municipaux pour dresser, sous la présidence du juge de paix, la liste préparatoire du jury criminel pour 1921.

N° 175
Délégation
Liste du Jury pour
1921
—

Nous vous proposons de vous arrêter aux désignations suivantes :

Centre : MM. COOLEN et GHESQUIÈRE ;
Est : — CARLIER et DOYENNETTE ;
Nord-Est : — MASSON et CRETON ;
Ouest : — COUSSEMENT et PEETERS ;
Sud : — LOBERT et VERHAEGHE ;
Sud-Est : — MULLIER et COUROUBLE ;
Sud-Ouest : — GIRARDIN et SALENGRO ;
Nord : — LALLAU et BONDUES.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 176
 Logement
 des réfugiés
 —
 Commissions
 —
 Nominations
 —

La loi du 19 avril 1918, relative au logement des sinistrés prévoit la nomination de Commissions, composées du Maire, d'un percepteur et de deux répartiteurs nommés par le Conseil Municipal et chargés de statuer sur les réquisitions de logements.

Une réunion générale de ces Commissions eut lieu le 19 décembre 1919, et la Préfecture, qui nous avait donné jusqu'à présent les arrêtés de réquisition sans autre formalité, nous demande maintenant pour chaque état de locaux vacants susceptibles d'être réquisitionnés, un procès-verbal de la réunion des Commissions de logement.

Les membres nommés par l'ancienne Administration municipale n'ayant plus qualité pour statuer, nous vous proposons de nommer cinq Commissions (une par perception) composées comme suit :

1^{re} Division :

- MM. Salengro, Conseiller municipal ;
 — Ibled, percepteur, rue Nationale, 277 ;
 — Boidin, répartiteur, rue Jacquemars-Giélée, 56.
 — Baert, répartiteur, rue Jacquemars-Giélée, 56.

2^{me} Division :

- MM. Bauche, Conseiller municipal ;
 — De Saint-Jean, percepteur, rue Frédéric-Mottez, 19 ;
 — Deflandre, répartiteur, rue Jeanne-d'Arc, 33 ;
 — Goris, répartiteur, rue Solférino, 29.

3^{me} Division :

- MM. Bondues, Conseiller municipal ;
 — Dujarrier, percepteur, rue Royale, 86 ;
 — Godin, répartiteur, rue Patou, 29 ;
 — Grymonprez, répartiteur, rue d'Inkermann, 2.

4^{me} Division :

- MM. Dujardin, Conseiller municipal ;
 — De la Chapelle, percepteur, rue Jean-Bart, 32 ;
 — Lherminez, répartiteur, rue d'Esquermes, 64 ;
 — Rohior, répartiteur, Boulevard Montebello, 127.

5^{me} Division :

MM. Carlier, Conseiller municipal ;

— Tilloy, percepteur, rue Saint-Gabriel, 34 ;

— Maurice, répartiteur, rue Jules-de-Vicq, 18 ;

— Cellot, répartiteur, rue Gauthier-de-Chatillon, 4.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'Union des Villes et Communes de France, dont le but est l'organisation d'un centre d'informations municipales, sollicite l'adhésion de la Ville. Cette organisation répond à la triple nécessité :

1^o De fournir aux municipalités françaises, la documentation dont elles ont besoin concernant la France et l'étranger ;

2^o De fournir au Bureau de Bruxelles (siège de l'*Union Internationale des Villes*), la documentation française destinée à être transmise à l'étranger ;

3^o De recevoir, par le Bureau de Bruxelles, la documentation étrangère à l'usage des municipalités françaises.

Les municipalités auraient ainsi un merveilleux instrument de perfectionnement, et la cause de l'urbanisme passerait dans la voie des réalisations pratiques.

La cotisation est fixée à 1 centime par habitant.

Il est bon de faire remarquer que la Ville a adhéré à l'*Union Internationale des Villes*, et que, pour l'année 1919, une subvention de 500 francs a été votée par délibération du 13 septembre 1919.

Nous vous proposons de confirmer l'adhésion de la Ville à l'*Union Internationale des Villes*, de décider également son affiliation à l'*Union des Villes et Communes de France* ainsi que l'inscription au Budget ordinaire de 1920, de la dite subvention.

Adopté.

N^o 177
*Union des
Villes et Communes
de France*
—
Adhésion
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 178
Locations diverses
 —
Anciens patronages
de Fives
 —

Lors de la mise à exécution de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, l'ancien patronage de Fives a été attribué à la Ville.

La moitié de l'immeuble est occupé actuellement par la Société Th. Barrois, l'autre moitié nous est demandée en location par M. Stoepel, demeurant à Lille, rue Malsence, N° 72, au nom de M. Liénert, négociant en bois, demeurant à Clichy, 3 rue Huntziger.

Le bail pourrait être accordé pour une année, renouvelable par année et par tacite reconduction, mais il serait réalisable à la fin de chaque année d'occupation, à charge, pour les deux parties, d'un préavis de six mois, et par écrit.

Le loyer serait fixé à 2.000 francs par an, outre les impositions et toutes autres charges quelconques, qui seront supportées par le preneur.

Le preneur acquittera également la prime d'assurances contre l'incendie, l'abonnement aux eaux potables, la vidange des fosses d'aisances, il satisfera également à toutes mesures de police et de voirie.

Nous vous proposons d'accueillir favorablement cette demande de location, et vous prions, en conséquence, de nous autoriser à passer les conventions nécessaires.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 179
Autorisation d'ester
 —
Assistance
 —
Domicile de secours
 —

M. le Président du Conseil de Préfecture de la Seine nous communique deux mémoires, déposés par l'Etat, concernant la fixation du domicile de secours des nommés Raffin et Derache ayant séjourné dans notre ville.

Des renseignements recueillis, il résulte que les nommés Raffin Alfred et Derache Henri ont quitté notre ville en 1913 et qu'ils ont, en conséquence, perdu tout domicile de secours à Lille.

Dans ces conditions, nous vous prions de nous autoriser à défendre à l'action intentée contre la Ville.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le 26 avril 1916, le nommé Louis Dermenghem, 49 ans, menuisier, rue d'Iéna, 145, était tué par la chute d'un mur pendant qu'il opérait, avec plusieurs autres de ses camarades, l'enlèvement du mobilier de l'Etat Civil, dans l'Hôtel de Ville incendié.

Dermenghem travaillait pour le compte de M. Asset, entrepreneur de menuiserie, rue d'Iéna, 107, qui s'était chargé de l'établissement des barricades de l'Hôtel de Ville et du déménagement du mobilier de l'Etat Civil.

Une instance en paiement de rente viagère fut engagée par M^{me} V^{ve} Dermenghem contre M. Asset et le Syndicat de garantie du Nord et du Pas-de-Calais, en sa qualité d'assureur de M. Asset; la Ville fut appelée en garantie dans cette instance, et au cours des débats, M. Asset produisait un ordre de service duquel il résultait qu'il n'était chargé que de l'établissement des barricades.

L'enquête établit que Dermenghem avait exécuté le travail de déménagement du mobilier de l'Etat Civil sur l'ordre verbal d'un employé.

Par jugement du 27 novembre 1919, M. Asset a été condamné à payer à M^{me} V^{ve} Dermenghem, une rente annuelle et viagère de 300 francs payable par trimestre, à dater du 26 avril 1916. Le jugement dit que le Syndicat de garantie sera substitué à Asset pour le service de la rente. *Il condamne la Ville de Lille à rembourser à Asset et au Syndicat de garantie, toutes sommes qu'ils ont pu ou pourront être tenus de payer à l'occasion de l'accident en question; la Ville est en outre condamnée aux dépens.*

Le jugement a été signifié le 6 février 1919; le délai d'appel expire donc le 6 avril prochain; mais M^e Fauchille, avocat de la Ville, déclare que les chances de la Ville lui paraissent assez faibles.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'accepter le jugement et de décider que la rente, ainsi que les arrérages courus depuis 1916 seront prélevés sur le crédit ordinaire N^o 20: « Indemnités, pensions et secours aux ouvriers non titulaires de la caisse des retraites ».

Il y a lieu de remarquer que le Conseil Municipal a accordé, par délibération du 23 juin 1916, un secours de 100 francs à M^{me} V^{ve} Dermenghem, somme à déduire de celles dues.

N^o 180
*Accident
Dermenghem*
—
*Jugement
du Tribunal Civil*
—
Acquiescement
—

Nous vous prions également de décider que les frais seront prélevés sur le crédit ordinaire du Budget : « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 181
*Union des
 Sociétés Lilloises
 de Gymnastique*
 —
Subvention
 —

L'Union des Sociétés lilloises de gymnastique sollicite une subvention destinée à couvrir, en partie, les frais d'envoi de deux sections à la Fête Fédérale qui aura lieu, à Nice, en avril prochain.

La délégation comporterait environ 45 membres, et les frais de voyage et de séjour sont évalués à 14.000 francs.

Nous vous proposons d'associer la Ville à cette manifestation sportive en accordant à *L'Union*, une subvention de 7.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920 ; de décider que la subvention sera versée à M. Dehaene, secrétaire de *L'Union des Sociétés lilloises de gymnastique*, à charge par lui de rapporter les justifications d'emploi, dans le délai d'un mois, et de fournir la liste des gymnastes qui seront désignés pour prendre part à ce concours.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 7.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 182
*Sursis
 d'incorporation*
 —
Avis
 —

Les jeunes gens dénommés ci-après, inscrits sur les tableaux de recensement des classes appelées prochainement sous les drapeaux, sollicitent un sursis d'incorporation pour continuer leurs études ou comme soutiens de famille :

Béague, Henri ;
 Dangréau, Robert ;
 Delsaux, Jean ;
 Polfliet, Gaston.

Ces jeunes gens se trouvant dans les conditions réglementaires, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le représentant de nos diverses Compagnies d'assurances nous ayant prévenu de l'impossibilité pour les Compagnies de procéder au renouvellement de nos polices d'assurances pour l'échéance du 15 mars, nous avons demandé une prorogation de trois mois à nos différentes polices, cette prorogation aux anciens taux de primes ne pouvant être qu'avantageuse pour la Ville.

D'autre part, par suite de l'augmentation de nos risques, plusieurs Compagnies ont réduit leur quote-part d'assurances, et la Ville se trouve actuellement à découvert sur la totalité de ces risques, d'un pourcentage variant de 2 1/2 à 3 1/2.

Nous soumettons ces avenants à votre approbation et nous vous prions de nous autoriser à souscrire les contrats nécessaires.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Vous avez pris connaissance du rapport présenté le 7 février dernier, par M. le Directeur des Travaux, sur l'importante question de l'Hôtel de Ville. Nous sommes obligés, dès aujourd'hui, de prendre une décision définitive sur l'emplacement à assigner à ce monument, si nous voulons, tout à la fois, procéder, sans délai, aux études des projets des nouvelles constructions, et permettre de fixer un des principes directeurs qui doivent servir de base à l'établissement du plan de reconstruction de nos quartiers détruits. Ce plan, ne l'oubliez pas, nous est imposé, dans un délai très réduit, par la loi du 14 mars 1919 ; il est attendu avec une impatience légitime par les nombreux propriétaires des immeubles sinistrés desdits quartiers, qui sont désireux de reconstituer leurs foyers, leur commerce ou leur industrie.

N° 183
*Bâtiments
communaux*
—
Assurances
—
*Prorogation de
polices*
—

N° 184
*Nouvel
Hôtel de Ville*
—
*Choix
d'un emplacement*
—

Les projets qui vous ont été soumis prévoyaient neuf emplacements possibles pour le nouvel Hôtel de Ville :

- 1^o Sur l'emplacement de l'ancien Palais Rihour ;
- 2^o Au Lycée Faidherbe ;
- 3^o Sur la fortification, vers la porte de Roubaix ;
- 4^o A l'Hôpital Militaire ;
- 5^o Derrière la statue de Faidherbe ;
- 6^o Palais des Beaux-Arts ;
- 7^o Place Sébastopol ;
- 8^o Square Ruault ;
- 9^o Boulevard des Ecoles.

Les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux ont été exposés dans le rapport du 7 février : vous le connaissez.

J'ai soumis les dits projets à l'examen de la Commission extra-municipale des plans d'aménagement de Lille que, par mes arrêtés en date des 21 février et 1^{er} mars, j'avais maintenue en ses fonctions et complétée conformément aux desiderata formulés par elle-même.

Dans une première réunion qui eut lieu le 26 février, la Commission examina longuement les neuf projets en présence ; elle décida de procéder par voie d'éliminations préalables, et de réserver, pour une discussion plus approfondie, ceux des projets qui lui paraîtraient présenter les avantages les plus sérieux.

Elle élimina ainsi :

a) L'emplacement du Palais Rihour, comme trop enserré par les constructions des rues avoisinantes, et ne répondant pas aux aspirations actuelles de la population, en ce qui concerne l'esthétique et les perspectives à donner au nouvel Hôtel de Ville ;

b) L'emplacement du Lycée Faidherbe, dont l'adoption devrait être subordonnée au déplacement et à la reconstruction préalables du Lycée ; il compromettrait, d'ailleurs, l'exécution éventuelle des projets de rectification du boulevard de Lille à Roubaix et Tourcoing ;

c) La fortification vers la porte de Roubaix comme trop excentrée par rapport à la Ville actuelle ;

d) L'Hôpital Militaire, parce que l'utilisation de cet emplacement ne pouvait être envisagé qu'après entente avec l'Etat sur le transfert de l'Hôpital sur les terrains militaires de Ronchin ;

e) Le Palais des Beaux-Arts, comme ne répondant pas à la destination nouvelle qu'on voudrait lui donner ; et parce que l'adhésion du Ministère de l'Instruction Publique à la désaffectation du Palais serait difficile à obtenir, ou exigerait, tout au moins, de longs délais de négociations.

La Commission a, par contre, retenu pour un examen ultérieur :

a) L'emplacement de derrière Faidherbe. — Afin de donner à la façade principale, prévue face à la place de la République, plus d'ampleur en vue de sa décoration monumentale, la Commission a proposé de faire l'étude d'un emplacement élargi qui serait maintenu entre les rues de Béthune et du Molinel, rectifiées en prolongement des rues Arnould-de-Vuev et Denis-Godefroid ; la façade postérieure devait être implantée et mordre sur la rue d'Amiens le cas échéant, en vue de donner à l'Hôtel de Ville sa superficie désirable ;

b) L'emplacement de la place Sébastopol. — Afin de donner à la Mairie, en sa façade principale, une perspective satisfaisante, son alignement devrait être reculé à 60 mètres environ de celui du front droit (vers la Deûle) de la rue Solférino ;

c) Le square Ruault ;

d) Le boulevard des Ecoles. — En ce qui concerne cet emplacement, une critique avait été faite de l'insuffisance de la largeur de la façade principale : 70 mètres.

Les quatre projets en question ont été remaniés en conformité des suggestions de la Commission extra-municipale.

Dans une nouvelle réunion, le 4 mars courant, la Commission examina les plans de détails qui, pour chacun des projets retenus par elle, après son premier examen, lui étaient présentés par la Direction des Travaux. Ces plans faisaient ressortir les emprises des terrains ou constructions à exproprier, dans chacun des cas, pour réaliser l'assiette nécessaire à notre nouvelle Mairie, et aussi, les conditions dans lesquelles pourraient être implantées les constructions de la nouvelle Mairie et exécutés les dégagements des rues, places et boulevards par lesquels on devait y accéder. En ce qui concerne notamment le projet N° 8 (square Ruault), un plan d'ensemble accusait les transformations heureuses et désirables que l'exécution de la Mairie sur cet emplacement devait entraîner dans les quartiers immédiatement voisins de Saint-Sauveur.

Dans un rapport complémentaire du 2 mars, M. le Directeur des Travaux donnait, d'autre part, le relevé des dépenses à engager pour l'exécution de la Mairie, dans chacune des solutions envisagées, rien qu'en ce qui concerne l'expropriation des immeubles à acquérir par la Ville, abstraction faite du coût de la construction elle-même.

Au sein de la Commission, la discussion fut longue et très courtoise.

Le projet N° 9 : Boulevard des Ecoles, fut, d'un commun accord et presque tacitement, écarté tout d'abord. La proximité de la gare Saint-Sauveur, la mutilation du boulevard des Ecoles parurent à tous, constituer des inconvénients tellement sérieux que toute discussion à ce sujet parut véritablement oiseuse.

La Commission se sépara ensuite en deux camps nettement opposés : d'un côté les partisans de l'Hôtel de Ville, derrière Faidherbe, ou à défaut, sur la place Sébastopol, à proximité de la place de la République ; de l'autre côté, ceux qui voulaient placer la Mairie sur l'emplacement du Réduit, face au square Ruault.

Une mairie, dit-on, doit satisfaire à plusieurs conditions : centrale, esthétique, facilement et rapidement accessible, acceptable financièrement parlant.

Au point de vue de la facilité et de la rapidité des communications entre la Mairie et les différents points de la Ville, il a bien semblé, tout d'abord, que chacun des trois emplacements en présence, réalisait pleinement la condition exigée. L'emplacement de Faidherbe et la place Sébastopol par suite de la réexistence de voies importantes ; le square Ruault, par suite de la transformation et de l'aménagement du quartier Saint-Sauveur. Sur ce point donc il n'y eut pas de discussion.

La Mairie doit être à proximité du centre de Lille :

Sur ce principe, l'accord était fait. Mais que devait-on entendre par point central ? Un point géométrique (la place Sébastopol), ou un centre administratif (la place de la République), ou un centre d'affaires (la Grand'Place), ou un centre des déplacements (la Gare centrale). Devait-on concentrer les monuments en un quartier déterminé, ou les répartir dans un cercle plus étendu ? La discussion sur ces divers points fut intéressante ; elle aboutit à cette conclusion finale que le point central n'était guère définissable ; qu'il ne répondait à aucune réalité tangible, et qu'en fait, l'examen de cette condition « ne tenait pas », il n'intéressait pas, à proprement parler, la solution à donner au problème posé.

En effet, la discussion porta, dans le cours de la longue séance du 4 mars, presque exclusivement sur la nécessité de placer l'Hôtel de Ville en un point de la Ville où il puisse être mis en pleine valeur, où il puisse faire grandement honneur à la Ville de Lille. L'emplacement devait être imposé par cette considération primordiale.

Les partisans de l'emplacement de derrière Faidherbe et de la place Sébastopol, ont fait valoir, éloquemment, les avantages incontestables selon eux, qu'ils présentaient. La place de la République, ont-ils dit, est déjà bordée de monuments intéressants. En complétant ses perspectives par l'édification d'une Mairie digne de notre cité, soit derrière Faidherbe, soit sur la place Sébastopol, vous créeriez une place magnifique ; n'oubliez pas qu'une Ville doit placer ses joyaux (ici ce sont ses monuments), à la meilleure place. Il faut que le visiteur y soit conduit naturellement, facilement. Quel meilleur emplacement donc trouveriez-vous que l'un des deux que nous préconisons. Et si, plus tard, vous entrevoyez votre place de la République ornée de parterres, de balustrades, n'aurez-vous pas ainsi réalisé un centre esthétique des plus remarquables. Vous aurez des dépenses considérables à engager pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'assiette de la nouvelle Mairie. Soit, mais la décoration de notre Ville vaut bien un sacrifice, et l'on ne saurait hésiter, malgré ces sacrifices, malgré les difficultés, exagérées peut-être, des travaux de fondation sur l'emplacement derrière Faidherbe, à adopter la solution de l'emplacement de la Mairie, à proximité de la place de la République.

Les dépenses d'expropriations des terrains seront excessives, dites-vous. Mais il semble bien que l'assiette prévue pour la Mairie est excessive, et que, d'autre part, la revente des terrains en excédent sur les besoins, procurera des ressources compensatrices.

A ces considérations, dont la valeur ne pouvait leur échapper, les adversaires des emplacements en question ont répondu : les dépenses à engager pour les acquisitions des terrains de derrière Faidherbe sont excessives ; les chiffres donnés par le Service des travaux sont, malheureusement, trop éloquents à cet égard. Peut-on garantir qu'ils ne seraient pas encore dépassés lors des expropriations. Les expériences désastreuses faites par la Ville, lors des expropriations de la rue du Sec-Arembault, du quartier de la Nouvelle Bourse et du Grand Théâtre permettent, à ce sujet, toutes les hypothèses.

Peut-on réduire ces dépenses ? Non, car bien que l'on ait considéré que les surfaces couvertes réclamées par la Direction des Travaux sont trop considérables, il n'est pas possible de restreindre la superficie des expropriations que les partisans de l'emplacement de Faidherbe ont, eux-mêmes, délimitée, en réclamant la rectification des rues du Molinel et de Béthune suivant le prolongement des rues Denis-Godefroy et Arnould-de-Vuez.

Auriez-vous, dès lors, le droit d'engager des dépenses aussi considérables, si une autre solution, plus acceptable — et dans l'espèce, c'est le square Ruault — peut être envisagée ?

Cet argument de la grosse dépense à engager impressionna vivement les membres de la Commission et, parmi eux, certains des partisans de « derrière Faidherbe ». Soit, dirent-ils, nous ne voulons pas entraîner la Ville à des dépenses excessives, mais n'exilez pas pour cela la Mairie au square Ruault, et acceptez de la mettre sur la place Sébastopol, agrandie des superficies de l'îlot situé derrière cette place, que, dans son projet N° 7, la Municipalité propose d'acquérir. Vous aurez là un emplacement remarquable, à proximité de la place de la République, dont la perspective sera agréablement complétée par la façade monumentale placée face à la rue d'Inkermann. La dépense d'acquisition des terrains serait de beaucoup moins onéreuse que pour l'emplacement de Faidherbe. Vous échappez aux inconvénients du mauvais sol de fondations.

Les partisans de l'emplacement du square Ruault, sans contester les avantages de la place Sébastopol, firent remarquer, non sans justice, qu'une des causes du rejet de l'emplacement du boulevard des Ecoles avait été la mauvaise orientation — en plein nord — de la façade principale du monument qui y aurait été édifié : l'éclaircissement y aurait été nul, l'architecture du monument n'aurait pu ressortir en ses beautés. Cet inconvénient se rencontre place Sébastopol, où la façade, inclinée quelque peu vers l'ouest, ne recevra les rayons du soleil qu'en belle saison, pendant quelques heures, très courtes, de la matinée. Les expropriations, là encore, seront coûteuses ; une maternité devra être supprimée, le théâtre provisoire sera à démolir. Enfin, on jettera à la rue les propriétaires ou locataires de plus de cinquante immeubles, au moment où la crise du logement sévit avec l'intensité que vous connaissez.

Les défenseurs de l'emplacement du square Ruault firent alors valoir leurs arguments en faveur de cet emplacement.

Le square Ruault, dirent-ils, est actuellement, en apparence du moins, loin du centre de la Ville ; il est ignoré, parce qu'inaccessible, parce que les artères qui y conduisent, ou sont trop étroites, comme la rue de Paris, ou telle la rue Saint-Sauveur aboutissent à des rues étroites et tortueuses qui les transforment, en réalité, en culs-de-sacs. On ne voit actuellement le quartier Saint-Sauveur que sous son aspect repoussant ; avec, d'un côté, la fortification et ses espaces déserts, avec, de l'autre, ses rues et ruelles infectes de la partie nord et ses dégagements inexistantes vers la porte de Paris et le boulevard des Ecoles.

Mais supposons ce quartier, transformé, assaini, après l'exécution de la nouvelle voirie, dont le concours des plans d'aménagement vous donnera prochainement la définition ; imaginez de larges boulevards plantés ou de larges rues reliant votre future gare centrale à la porte de Paris ou au square Ruault lui-même, ce dernier à la rue de Paris et à la rue du Molinel, à travers la Salpêtrière, pour de là aboutir à la place de la République ou à la Grand'Place. Ne croyez-vous pas que le Réduit sort magiquement pourrait-on dire, de son isolement primitif, qu'il participe à la vie du polygone central de la cité dont les sommets seraient la Grand'Place, la place de la République, le square Ruault et la gare centrale. N'est-il pas évident que Saint-Sauveur, enserré par les quartiers existants du boulevard de la Liberté et de la Grand'Place et par les quartiers nouveaux et riches à édifier sur les terrains déclassés de la fortification, bénéficiera de ce voisinage et deviendra lui-même un quartier des plus intéressants, formant un cadre digne de notre futur Hôtel de Ville.

Le square Ruault et les terrains du réduit, auxquels seraient annexés les immeubles privés de l'îlot dont ils font partie et les écoles communales voisines, formeraient un ensemble remarquable, sur lequel l'urbaniste pourrait créer l'amorce d'un plan d'ensemble de la Ville dans les environs immédiats qui ne manquerait pas d'originalité ni de grandeur.

A ce titre, le square Ruault est intéressant.

On ajouta, malgré l'opposition faite par les adversaires de cet emplacement, à ce que la question de la mairie fut liée à celle de

l'assainissement de Saint-Sauveur, que l'adoption pour la mairie de l'emplacement du Réduit, aurait pour conséquence, presque inévitable, la mise à exécution, dans un délai très rapproché, des projets d'assainissement en question, dont il est parlé depuis si longtemps et qu'on n'a jamais pu faire entrer dans l'ère des réalisations. Cet assainissement s'impose : or, si de nombreux millions sont engloutis dans les expropriations du quartier Faidherbe, la Ville pourra-t-elle encore, sans toujours surcharger les contribuables, penser à assainir Saint-Sauveur? N'est-il pas désirable au contraire, si la solution de l'emplacement du Réduit donne satisfaction, quant à sa superficie, aux extensions futures de l'Hôtel de Ville, et à ses possibilités des perspectives à donner au monument, de consacrer les ressources disponibles, résultant d'une moindre dépense d'expropriation, à Ruault, à l'exécution immédiate d'une œuvre d'assainissement qui constitue une œuvre sociale des plus intéressantes.

L'emplacement du square Ruault est vaste, son étendue permet à l'architecte d'envisager toute solution possible, en vue de donner à la Mairie l'éclairement le plus satisfaisant. C'est là encore un avantage qu'il ne faut pas négliger.

Bref, la discussion aboutit à cette alternative : laisser le choix à la Municipalité, entre l'emplacement de Faidherbe et la place Sébastopol, chacun des deux emplacements demeurant à proximité de la place de la République dont la nouvelle Mairie devait constituer un ornement nouveau, ou porter son choix immédiatement sur l'emplacement du square Ruault.

Le vote accusa :

25 voix en faveur de l'emplacement du square Ruault.

17 voix pour l'emplacement voisin de la place de la République.

La Commission extra-municipale s'est donc ralliée, dans sa majorité, au projet d'emplacement du square Ruault.

J'ai l'honneur de vous proposer, de vouloir bien prendre à votre tour, une résolution conforme.

Je suis convaincu que la solution du square Ruault sera très heureuse. Il ressort, en effet, des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission extra-municipale, qu'une transformation com-

plète du quartier Saint-Sauveur va en résulter, et qu'une nouvelle ville, salubre et prospère, est appelée à remplacer, à bref délai, l'agglomération sordide et insalubre que vous connaissez trop bien.

Nous réaliserons ainsi une œuvre d'assainissement considérable sans que, pour cela, nous abandonnions les possibilités de l'embellissement des autres quartiers, et notamment de la place de la République dont l'ornementation nécessaire a été, vous l'avez vu, invoquée comme un des grands arguments en faveur de la Mairie, sur l'emplacement de « derrière Faidherbe ». Les plans d'aménagement de Lille, dont la mise au concours est maintenant prochaine, comporteront, en effet, non seulement des extensions sur les terrains disponibles de la fortification et de la zone militaire, mais encore les améliorations et transformations à apporter dans notre vieux Lille, qu'il soit antérieur ou postérieur à 1860. Et, en particulier, les auteurs de ces plans auront certainement à mettre en bonne place, parmi leurs préoccupations, la décoration de la place de la République, qui ne saurait demeurer dans son état actuel de nudité désertique. Est-il, dès lors, vraiment indispensable que la percée de la place vers les rues du Molinel et de Béthune soit occupée par un monument municipal aussi important qu'une mairie, et ne peut-on pas concevoir, que sur l'initiative d'une Société, par exemple, subventionnée, s'il y a lieu, par la Ville, ou grâce à un règlement de voirie spécialisé à la future place qui continuera la place Richebé, des façades monumentales des immeubles reconstruits front à cette place, viendraient donner à la place de la République la perspective vers l'est, que l'on voulait lui donner avec la façade du nouvel Hôtel de Ville. Je vais plus loin, Nos plans d'aménagement, peut-être, prévoieront l'utilisation de la place Sébastopol, pour l'édification en remplacement du théâtre provisoire ou par absorption dudit théâtre, de constructions réservées à des services municipaux installés actuellement, dans des locaux indignes de la Ville de Lille, par exemple l'École des Beaux Arts, le Conservatoire de musique, etc. Ne trouverait-on pas là encore matière à satisfaire largement les aspirations des Lillois vers l'idéal de perspective qui doit déterminer la décoration de notre belle place de la République?

En adoptant l'emplacement du square Ruault pour notre nouvelle Mairie, vous ne pouvez donc pas être accusés de sacrifier de gaieté de cœur, la beauté de votre ville et d'écarter l'occasion, unique dira-t-on, de faire de votre grande place centrale, une des plus belles du monde.

Les occasions ne manqueront pas de réaliser cette partie du programme des améliorations de Lille, et vous pouvez vous en rapporter aux artistes qui prendront part à notre concours des plans d'aménagement de Lille pour trouver, à cet égard, la solution la plus heureuse que, je n'en doute pas, vous vous efforcerez ensuite de faire passer à l'état de réalité.

Avant de conclure, je dois vous signaler une proposition qui, sous forme de lettre ouverte au Maire, m'a été remise par M. Cordonnier, architecte, membre de la Commission extra-municipale, le 8 mars courant, c'est-à-dire après la clôture des opérations de ladite Commission.

M. Cordonnier, après avoir critiqué l'emplacement du square Ruault, propose une autre solution qui lui a semblé très intéressante : la Mairie serait placée à cheval sur le milieu de la rue Faidherbe prolongée, sur les terrains de la fortification, situés entre la rue des Buisses, la nouvelle gare centrale et le boulevard Carnot prolongé. Le monument formerait la décoration principale d'une vaste place, dont les perspectives iraient vers la gare, la porte de Paris, par un large boulevard tracé à travers le quartier Saint-Sauveur, la place de la République, par la rue du Molinel, l'abside de Saint-Maurice et vers la Grand' Place, par le nouveau Théâtre. Un recul suffisant donnerait à la façade de l'édifice orientée en plein éclaircissement, sa pleine perspective. La rue du Molinel prolongée, relierait directement la place de la République à la nouvelle Mairie ; une voie nouvelle, large avenue partant de l'Hôtel de Ville vers la porte de Paris, éventrerait et assainirait le quartier Saint-Sauveur, rendant les communications faciles entre la Mairie et les quartiers du sud.

Ce projet, tel qu'il a été présenté par M. CORDONNIER, aurait, paraît-il, séduit l'opinion publique. J'en ai fait l'examen et je dois à la vérité d'en faire une critique impartiale qui puisse justifier la décision que vous avez à prendre.

Le croquis joint à la note de M. CORDONNIER est suggestif et je comprends qu'il ait, de prime abord, paru intéressant ; mais il n'a qu'un défaut : il est inexact. La nouvelle gare, en effet, y est reportée, à l'échelle, à 600 mètres en arrière de la façade de la gare actuelle, ce qui permet à M. CORDONNIER de prévoir entre la place de la Gare et la place de la Mairie un tronçon de rue Faidherbe prolongée de 125 mètres de longueur, et aussi entre la Mairie et la Gare, des îlots

à bâtir d'une superficie raisonnable. Mais, vous le savez, la gare principale a été rapprochée de 150 mètres vers la Ville, et son éloignement de la place de la Gare actuelle n'est plus que de 450 mètres. On a voulu tout à la fois réduire au minimum l'allongement du parcours imposé aux voyageurs et permettre l'élargissement ultérieur de la gare par emprunt sur les terrains de la zone militaire ; l'échafaudage des combinaisons de M. CORDONNIER croule de ce fait. Les deux places considérables dont il vient d'être question ne sont plus reliées que par un embryon de rue qui ne peut-être que disgracieux. La Mairie ne se trouve plus à cheval sur le milieu de la rue Faidherbe mais à l'une de ses extrémités. Les îlots à bâtir qui la sépareraient de la gare seraient peu utilisables. Ces défauts ne pourraient être rectifiés qu'en repoussant la Mairie plus à l'ouest, vers le quartier des Buissés qu'il faudrait dès lors, éventrer et démolir, moyennant les dépenses considérables que vous imaginez facilement.

Les perspectives sur la place de la République qu'on s'est efforcé de réaliser, disparaîtraient de ce fait.

Je ne vois pas, dès lors, sous un jour aussi satisfaisant, l'aménagement du quartier de la gare, tel qu'il est rêvé par M. CORDONNIER. Je vois surtout dans la combinaison proposée, l'accumulation de places considérables sur un même point, la suppression complète ou à peu près de la rue Faidherbe prolongée que nous nous imaginions déjà dans la splendeur de ses magasins brillamment éclairés et décorés, et transformée en un centre d'animation et de distraction des plus intéressants. Que met-on à sa place? Un espace mort et désertique qui va s'étendre, en longueur, depuis la gare jusqu'à l'extrémité de la rue Faidherbe actuelle. Ne craignez-vous pas que l'intérêt du quartier ne s'en ressente fâcheusement? Au cours des discussions passionnées qui ont précédé votre vote sur l'emplacement de la nouvelle gare, vous avez toujours opposé à la grave objection du recul qui vous était faite par les adversaires du projet que la rue Faidherbe, en son état actuel était trop courte, manquait de perspective et qu'il serait extrêmement intéressant de créer entre la gare actuelle et la nouvelle voie commerciale de premier ordre qui donnerait à ce quartier un aspect tout spécial et rehausserait encore l'activité du centre de la Grand'Place. Le projet de M. CORDONNIER détruit ces prévisions, il tue littéralement la rue Faidherbe, et par la création des espaces morts dont je viens de vous parler éloigne virtuellement la gare dans des conditions regrettables. Nous ne

saurions le suivre sur ce terrain et compromettre l'harmonie des plans de la nouvelle gare.

Au point de vue « éloignement », M. CORDONNIER fait ressortir les grandes facilités de circulation que donneraient au public les grandes voies qui, aboutissant à la gare, desserviraient, par cela même, le nouvel Hôtel de Ville, facilités que n'assurera jamais l'emplacement du square Ruault.

Je ne conteste pas les avantages, à ce point de vue, de l'emplacement proposé, mais je n'accepte pas les conclusions données, en ce qui concerne le square Ruault qui, au point de vue des circulations, ne le céderait en rien à la rue Faidherbe.

Je m'étonne d'ailleurs que le projet de la rue Faidherbe ait obtenu si facilement les sympathies de M. CORDONNIER. L'emplacement prévu est bien voisin, me semble-t-il, de celui que j'ai présenté à la Commission extra-municipale sous le N^o 3 ; 80 mètres à peine les séparent, et cependant, la Commission a rejeté d'emblée le projet N^o 3 en question comme étant trop excentré et plus voisin en réalité de La Madeleine que de la Ville de Lille elle-même.

Plaçons-nous au point de vue économique.

M. CORDONNIER reproche à l'emplacement du square Ruault d'entraîner à l'expropriation coûteuse, sujette à toutes les surprises, des quartiers bâtis du quartier Saint-Sauveur ; et cependant, il n'hésite pas à éventrer le même quartier par la voie nouvelle qui conduirait de l'Hôtel de Ville à la porte de Paris et à prévoir les mêmes expropriations en vue de réaliser l'aménagement idéal qui serait la conséquence du choix de l'emplacement qu'il préconise.

Allons plus loin : M. CORDONNIER estime que la Ville, propriétaire des terrains de la fortification a le devoir de les mettre en valeur afin d'en augmenter le produit de vente. Et précisément, l'Hôtel de Ville, placé au centre de ces terrains, leur donnerait une plus-value telle que la Ville retirerait du choix de cet emplacement un profit réel et immédiat. En sommes-nous bien sûrs. Je ne crois pas, pour ma part, que la Mairie soit vraiment capable d'augmenter la valeur des quartiers l'avoisinant. Elle diffère essentiellement, à ce point de vue, d'une gare centrale, ou d'autres établissements publics importants ; sa clientèle, si je peux m'exprimer ainsi, est essentiellement spéciale, et ne peut être pour le quartier la source de richesses à laquelle m'a paru faire allusion l'auteur du contre-projet que nous examinons. J'affirmerai

même que l'implantation d'un édifice aussi considérable que notre Mairie nouvelle, dans le quartier de la rue Faidherbe prolongée, réservé en principe aux magasins de grand luxe ou aux habitations modernes de grand rapport, ne pourrait que porter atteinte fâcheusement au caractère de ce quartier et affaiblir la valeur des terrains dont la Ville aura à poursuivre la revente. Sans pouvoir affirmer que ce soit l'évidence même, pour employer l'expression de M. CORDONNIER, mes craintes, à ce sujet, ne me paraissent que trop justifiées. Ne le seraient-elles pas, que je me demande sur quels terrains pourrait porter la plus-value escomptée par M. CORDONNIER. Prenez un plan du quartier tel qu'il est imposé par le déplacement de la gare centrale nouvelle, vous constaterez que les terrains les plus intéressants situés notamment en bordure de la rue Faidherbe prolongée et dont la Ville pouvait espérer retirer un prix de vente très rémunérateur, sont sacrifiés par le projet qui vous est présenté, soit qu'ils soient couverts par la nouvelle Mairie, soit qu'ils soient incorporés à la voie publique et à l'immense place prévue devant la Mairie. Les terrains à revendre seront reportés déjà suffisamment loin pour être peu ou pas influencés par le voisinage plus ou moins bienfaisant de la Mairie.

Je vais plus loin : contrairement aux affirmations de M. CORDONNIER, j'affirme que l'emplacement choisi serait onéreux pour la Ville. L'établissement de la Mairie, en cet endroit, la création de la place de l'Hôtel de Ville, entraîneront la suppression de la rue de Tournai et l'expropriation des immeubles situés sur le front gauche de cette rue, et aussi l'expropriation du quartier des Buissons. J'estime que la dépense à engager immédiatement ne serait pas inférieure à six millions. Ces opérations ne sauraient d'ailleurs être ajournées, car l'exécution de la voirie, les dégagements à ouvrir, donneraient aux immeubles dont l'expropriation est envisagée, une plus-value telle que leur acquisition ultérieure deviendrait excessivement onéreuse pour la Ville.

D'autre part, les terrains à grande valeur, traversés par la nouvelle rue Faidherbe prolongée, ne font pas partie de la fortification, mais bien du domaine du chemin de fer ; à ce titre, ils devront être achetés par la Ville, à prix fort, vous n'en doutez pas. Or, d'après le projet de M. CORDONNIER, ils seraient réunis à la voie publique, en pure perte pour la ville, sans compensation, et même avec l'aggravation des charges d'une voirie étendue à des espaces considérables. La superficie des

terrains ainsi sacrifiée est élevée, et leur valeur atteint le chiffre énorme de 19 millions. M. CORDONNIER ne paraît pas avoir, dans son projet, tenu compte de cet élément d'appréciation des plus sérieux.

Le sacrifice total demandé à la Ville pour la réalisation du projet comprenant les dépenses réelles d'expropriation d'immeubles bâtis, les ressources dont serait privée la Ville par suite du défaut de vente et de la dépréciation de terrains incorporés à la voie publique, s'élèverait, en résumé, à 25 millions.

Nous sommes loin, vous le voyez, de la dépense de cinq millions que, modestement, je vous avais présentée comme devant résulter de l'adoption de l'emplacement N° 3, situé à proximité de la porte de Roubaix et de la gare centrale.

J'ajouterai enfin, que M. CORDONNIER place la Mairie sur des emplacements qui empiètent en partie sur le terrain réservé au chemin de fer du Nord et de la caserne Souham par les conférences de 1905 et 1911 ; que ces terrains doivent revenir, tôt ou tard, à la Ville, mais qu'en l'état actuel des choses, la Ville ne peut en disposer et que des délais d'exécution résulteraient encore de cette incertitude dans la situation existante.

Bref, le projet de M. CORDONNIER, rétabli dans sa situation exacte eu égard à l'implantation réelle de la nouvelle gare centrale, présente le grave inconvénient de détruire complètement nos prévisions, en ce qui concerne la rue Faidherbe prolongée, de substituer à cette nouvelle artère luxueuse par ses magasins, une place à demi-administrative et quelque peu morose ; d'accumuler, en un même endroit, des places énormes, sans liaison heureuse, et surtout de grever le budget municipal d'une dépense énorme dont l'évaluation constitue un minimum de prévisions.

Je vois les inconvénients de la solution proposée. Je n'en vois guère les avantages ; et je ne considère pas comme tels, le maintien en espaces libres du square Ruault et du Réduit, supposés remis à la Ville par l'État, alors qu'à proximité, on a semblé l'oublier, nous allons sur les deux cents hectares de la zone, multiplier les parcs, jardins et terrains de jeux, dans des conditions autrement intéressantes qu'au Réduit.

Je ne pense pas, Messieurs, que nous ayions à revenir sur la décision prise par la Commission extra-municipale. L'emplacement du square Ruault est définitivement reconnu comme le plus économique,

Son adoption aura pour conséquence la transformation heureuse du quartier Saint-Sauveur ; les millions que nous n'engloutirons pas dans le quartier de derrière Faidherbe, ou que nous ne dépenserons pas inutilement sur l'emplacement nouveau signalé par M. CORDONNIER, nous pourrons les consacrer immédiatement à cette œuvre d'assainissement qui fera disparaître ce quartier condamné depuis longtemps, et donnera, en même temps, au nouvel Hôtel de Ville, ses accès faciles, ses dégagements rapides vers l'ancienne Ville de Vauban, et enfin ses perspectives qui compléteront son caractère de grandeur.

En résumé, et pour conclure, je vous propose : 1^o de décider que la Mairie sera placée sur l'emplacement du Réduit, à proximité du square Ruault ; 2^o de m'autoriser à entrer immédiatement en négociations avec l'État, en vue de la cession à la Ville des terrains et des constructions dudit Réduit.

Si vous prenez une décision dans ce sens, je ferai procéder d'autre part, aux études préliminaires du programme du concours à ouvrir entre les architectes français, en vue de la préparation des plans du nouvel Hôtel de Ville.

Ce concours serait ouvert dès que nous serions fixés sur le résultat des négociations avec l'État au sujet du Réduit ; à ce moment également, j'aurai à vous demander de compléter votre décision de principe d'aujourd'hui, par l'acceptation des propositions que j'aurai à vous présenter sur les voies et moyens d'exécution de nos projets, notamment en ce qui concerne les ressources à créer pour couvrir les dépenses à engager.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans sa séance du 13 septembre 1919, le Conseil Municipal votait un crédit de 18.800 francs pour la remise en état du Musée d'Histoire naturelle, rue de Bruxelles, et approuvait les marchés passés avec MM. Fichelle et Demanne pour l'exécution desdits travaux.

N^o 185
Musée
d'Histoire naturelle
—
Réparations
—
Marché
—

M. Fichelle n'ayant pas donné suite à son marché, les travaux furent confiés à M. Dumont, entrepreneur, rue de Marquillies, qui s'engageait à les exécuter pour le prix forfaitaire de 6.000 francs.

Nous vous demandons d'approuver le marché passé avec cet entrepreneur.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Sauvage, architecte du Lycée Faidherbe, a dressé l'état de dommages dudit Lycée, tant pour les travaux intérieurs que pour le mobilier.

Le montant s'élève à 1.501.189 fr. 70.

Pour le calcul des honoraires qui lui sont dus, il n'a pu être fait application du pourcentage prévu en la matière par les Sociétés d'architectes, les estimations ayant été faites surtout sur des inventaires.

M. Sauvage réclame la somme à forfait de 2.000 francs que nous proposons de lui accorder et dont le montant serait prélevé sur le crédit de 545.000 francs ouvert au budget pour dommages de guerre.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans sa séance du 4 novembre 1919, le Conseil Municipal votait un crédit de 15.000 francs pour la remise en état du hall du marché Saint-Martin, pour permettre à l'*Union Franco-Américaine des Foyers*, de continuer pendant la mauvaise saison l'Œuvre des Colonies scolaires qu'elle avait organisée à Camiers et à Ronchin.

Les principaux travaux (menuiserie et quincaillerie) sont confiés à M. Asset, rue d'Iéna, 107, et s'élèveront approximativement à 8.300 francs.

Nous vous demandons d'approuver le marché passé avec cet entrepreneur.

Adopté.

N° 186

Lycée Faidherbe

—
Dommages de
guerre

—
Honoraires
de l'Architecte

N° 187

Marché St-Martin

—
Travaux. Marché

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Bertin, Pierre André, propriétaire d'un immeuble sis à Lille, rue Bolivar, 3, nous avait demandé l'autorisation de construire sur le terrain en dépendant. Cette autorisation lui fut refusée par application de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de la Place de Lille.

N° 188
Achat, rue Bolivar

M. Bertin demanda alors à la Ville de l'exproprier.

Après discussion, nous avons pu nous mettre d'accord avec M. Bertin pour fixer amiablement l'indemnité d'expropriation à la somme de 35.000 francs.

M. Bertin conserve le droit de démolir l'habitation qu'il avait fait construire sur ce terrain qui est situé sur la zone militaire et frappé de la servitude de *non-œdificandi*.

M. Bertin sera propriétaire des matériaux à provenir de la démolition qui devra être faite à ses frais ; il devra en outre débarrasser ledit terrain de tous gravois et autres décombres pour le remettre arasé au niveau du sol. Le mur de clôture restera la propriété de la Ville, ainsi que la porte charretière.

Les frais de cette acquisition sont à la charge de la Ville. Ces frais nous seront remboursés en grande partie dès que nous aurons obtenu le décret d'utilité publique.

La Ville prendra possession de l'immeuble après le paiement de l'indemnité, et au plus tard le 15 juin 1920.

Nous vous proposons, Messieurs, de nous autoriser à acquérir cet immeuble et de voter, à cet effet, un crédit de la somme de 35.000 francs pour le paiement du prix et un autre crédit de 3.500 francs, pour le paiement des frais de cette acquisition.

Ces crédits seront prélevés sur le crédit de 5.100.000 francs, destiné à la captation de nouvelles eaux potables, et que vous avez désaffecté dans une de vos précédentes séances.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 189
Achat
Rue des Etaques et
Cour Joyeuse

M. Desrumeaux, rue Solférino, N° 31, avait proposé de vendre à la Ville de Lille, trois maisons situées :

Rue des Etaques, N° 60, pour la somme de	fr. 13.000	»
Rue des Etaques, N° 78, pour la somme de	fr. 10.000	»
Rue Malpart, cour Joyeuse, N° 2, pour la somme	fr. 7.000	»
Soit pour une somme totale de	fr. 30.000	»

Nous nous sommes mis en rapport avec lui pour obtenir une réduction du prix de vente.

Après pourparlers, M. Desrumeaux a consenti à signer une promesse de vente pour la somme de fr. 28.700 »

La Ville de Lille aurait droit à la perception des dommages de guerre qu'elle devrait faire évaluer.

Les baux étant arrivés à expiration, en tenant compte des prorogations de droit, la Ville n'aurait à payer aucune indemnité aux locataires.

Nous vous proposons d'approuver cette promesse de vente, et de décider que la dépense, s'élevant à 32.000 francs, pour règlement du prix principal et des frais, sera imputée sur l'article 20 du Budget extraordinaire de 1920.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 190
Chemins de fer
Relations directes
entre l'Angleterre
et le
Sud de l'Europe
Vœu

Dans sa séance du 15 juin 1919, le Conseil Municipal émettait un vœu relatif à la réalisation immédiate du projet d'amélioration des relations, par fer, entre l'Angleterre et le Sud de l'Europe, préconisé par M. René Mulo, Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Calais.

Ce vœu a été transmis à l'autorité supérieure, et M. le Préfet nous communique aujourd'hui la réponse de M. le Ministre des Travaux Publics, ainsi conçue :

Paris, le 27 février 1920.

« Le Ministre,
à Monsieur le Préfet du Nord,

» Vous m'avez transmis une délibération par laquelle le Conseil Municipal de Lille a demandé la réalisation immédiate d'un projet de la Chambre de Commerce de Calais, visant la mise en relation de l'Angleterre avec les pays du Sud de l'Europe, par le Nord et l'Est de la France.

» La Compagnie du Nord, à laquelle ce vœu a été communiqué, s'est déclarée disposée à poursuivre l'étude du projet en question dont elle ne méconnaît pas le grand intérêt. Elle a fait remarquer qu'il existait d'ailleurs, en 1914, une série de services réguliers particulièrement suivis, reliant Londres au sud-est de la France et à ses au delà vers l'Europe centrale, *via* Calais ou Boulogne, mais que la reprise de ces services, modifiés en tenant compte de la situation nouvelle créée par la guerre, est subordonnée à la réorganisation des transports maritimes entre Douvres et Calais et au rétablissement complet de la circulation sur la section Laon-Reims qui n'est exploitée actuellement encore que par deux navettes de voyageurs.

» Le réseau se propose donc de mettre à l'étude le projet de la Chambre de Commerce de Calais, de manière à en effectuer la réalisation aussitôt que la remise en état des voies ferrées le lui permettra, et qu'il disposera de moyens comparables à ceux d'avant guerre.

» Je vous prie d'en informer le Conseil Municipal de Lille.

» Par autorisation,
Pour le Directeur des Chemins de Fer,
Le Sous-Directeur, signé : BRIDE.

Le Conseil prend acte de cette communication.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous soumettons un certain nombre d'emprises sur la voie publique, sujettes à des redevances annuelles que nous proposons de fixer comme suit :

N° 191
Emprises diverses

- 1^o Rue Masséna, 1, M. Lefebvre, pour deux écussons de 0 m. 75 sur 0 m. 25, avec une saillie de 0 m. 75. — Redevance annuelle fr. 18 »
- 2^o Place de la Nouvelle-Aventure, 1, M. Josson, pour un écusson de 0 m. 76 sur 0 m. 45, avec une saillie de 0 m. 76. — Redevance annuelle fr. 9 »
- 3^o Rue du Vieux-Faubourg, 23-25, V^oe Rossey, pour une banderolle de 1 m. 80 sur 0 m. 30, avec une saillie de 0 m. 70. — Redevance annuelle fr. 8 »
- 4^o Rue Boucher-de-Perthes, 70, M. Burette, pour un écusson de 0 m. 90 sur 0 m. 44, avec une saillie de 0 m. 92. — Redevance annuelle fr. 11 »
- 5^o Rue Sainte-Catherine, 65, M. Hochart, pour un écusson, de 1 m. sur 0 m. 65, avec une saillie, de 0 m. 65. — Redevance annuelle fr. 8 »
- 6^o Rue de Brigode, 1, M. Robinson, pour un écusson de 0 m. 60 sur 0 m. 40, avec une saillie de 0 m. 52. — Redevance annuelle fr. 7 »
- 7^o Rue d'Anvers, 3, M. Ambier, pour un tableau de 1 m. 20 sur 0 m. 41, avec une saillie de 1 m. 20. — Redevance annuelle fr. 13 »
- 8^o Boulevard de la Liberté, 123, M. Carton, pour un écusson de 1 m. 20 sur 0 m. 65, formant saillie de 1 m. 20. — Redevance annuelle fr. 13 »
- 9^o Rue de l'Hôpital-Militaire, 51, M. Carlier, pour un écusson de 1 m. sur 0 m. 80, faisant saillie de 1 m. — Redevance annuelle fr. 11 »
- 10^o Rue d'Amiens, 7, MM. Cornil et Avet, pour un tableau de 1 m. sur 0 m. 70, présentant une saillie de 0 m. 80. — Redevance annuelle fr. 9 »
- 11^o Rue Henri-Kolb, 75, M. Ford, pour un écusson présentant une saillie de 0 m. 70. — Redevance annuelle . . fr. 8 »
- 12^o Rue des Postes, 40, M. Ford, pour un écusson présentant une saillie de 0 m. 70. — Redevance annuelle . . . fr. 8 »

D'autre part :

M. Albert Pourrez, place Sébastopol, 8, a sollicité l'autorisation de construire un baraquement provisoire sur l'emplacement d'une maison démolie, place de Béthune, 15.

Nous vous demandons de donner une suite favorable à cette demande aux conditions souscrites par ledit pétitionnaire et qui sont les suivantes :

1^o Enlèvement du baraquement dans un délai de trois jours, sur simple injonction de la Ville, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour quelque cause que ce soit, et notamment, vider les lieux, sans délai et sans indemnité, le jour où la Ville ou l'Etat feront procéder au déblaiement des ruines et à l'enlèvement de tous matériaux. L'installation projetée est donc essentiellement précaire et peut être appelée à disparaître à une date qui peut être prochaine, acceptation des aléas de cette situation.

2^o Reconnaissance formelle de ne pouvoir réclamer d'indemnité à la Ville pour suppression du fonds de commerce ainsi établi au cas où la Ville viendrait à exproprier le fonds sur lequel le baraquement sera construit.

3^o L'autorisation est accordée sous réserve de l'assentiment du propriétaire du fonds. La Ville est dégagée de toutes responsabilités à cet égard, et le pétitionnaire s'engage à supporter toutes actions qui pourraient être intentées par le propriétaire du fonds en questions.

4^o Paiement d'un droit annuel de précarité d'un franc.

En outre,

M. Goube, rue du Marché, 86, a été autorisé en 1914, à construire un mur de clôture en bordure de la rue Louis-Faure, entre le 19 et le 27. L'alignement suivi est celui d'une ligne partant du nu du mur du N^o 27 pour aboutir au nu du pilastre du n^o 19 qui fait saillie de 0.11 sur la voie publique.

L'emprise ainsi faite est de $\frac{13.25 \times 0.11}{2} = 0 \text{ mc. } 73.$

M. Goube fut invité à plusieurs reprises à se mettre à l'alignement ; aujourd'hui, nous recevons de M. Combelle, rue des Postes, 134, locataire de M. Goube, une demande tendant au maintien du mur actuel.

Nous vous demandons d'autoriser M. Combelle à maintenir le mur tel qu'il est aujourd'hui implanté, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 francs pour constater la précarité de cette emprise, qui devra disparaître à première réquisition.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 192
Bibliothèque
Commission
d'inspection et
d'achat de livres

Aux termes du décret du 6 juin 1912, relatif aux Comités des Bibliothèques, le Maire est Président de droit de ces Comités qui comprennent en outre aussi comme membre de droit, un Conseiller municipal élu par ses collègues pour la durée de son mandat.

Nous vous proposons, pour remplir cette mission, M. Gaston Moithy.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 193
Musée de peinture
Restauration
de tableaux
Marché

Nous soumettons à votre approbation un marché passé avec MM. Chauffrey et Govaert, de Paris, pour la remise en état des peintures du Musée des Beaux-Arts.

La dépense, évaluée à 10.670 francs, sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget pour « Accroissement et entretien des collections ».

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 194
Musées
Legs
Girod de Resnes

M^{me} E. Girod de Resnes, née Quecq d'Henripret, décédée le 14 novembre 1914, a légué à la Ville de Lille, une vierge en ivoire avec la volonté que cette statue soit placée au Musée de Lille, accompagnée de la mention du legs.

Cette statue d'ivoire pourra être comptée parmi les pièces les plus remarquables de notre Musée d'archéologie, déjà si riche en objets précieux.

En envoyant un souvenir de reconnaissance à la mémoire de la généreuse donatrice, nous vous prions de vouloir bien émettre un avis favorable à l'acceptation de cette libéralité.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Joseph Casier, Président de la Commission des Monuments de la Ville de Gand et de la Section rétrospective « l'Art ancien dans les Flandres », à l'Exposition universelle de Gand 1913, vient d'envoyer au Palais des Beaux-Arts, un exemplaire numéroté de son superbe ouvrage intitulé : *Les orfèvres flamands et leurs poinçons, XVe, XVIIIe siècles.*

N^o 195
Musées
Don Casier

Nous vous prions de vouloir bien voter des remerciements à M. Joseph Casier pour sa libéralité à l'égard de nos Musées.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 9 février dernier, vous avez décidé que les professeurs du Lycée Fénelon, admis à la table commune, verseraient dorénavant 200 francs par mois pour la pension et 120 francs pour la demi-pension, cette mesure devant avoir son effet au 1^{er} janvier 1920.

N^o 196
Lycée Fénelon
Frais de pension
des fonctionnaires

Le Bureau d'Administration demande que ces prix soient respectivement ramenés à 175 et 90 francs, et il estime que la mesure prise ne doit pas avoir d'effet rétroactif.

Devant l'élévation constante du prix des denrées alimentaires, nous vous prions de maintenir la décision prise le 9 février avec effet du 1^{er} janvier 1920.

Nous vous proposons, en outre, de fixer, pour les Universitaires de passage, le prix du repas à 4 francs et la pension journalière à 8 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 197
 Lycée Fénelon
 Internat
 Remises d'ordre

M^{me} la Directrice du Lycée Fénelon nous a fait parvenir deux demandes de remises d'ordre concernant les élèves : Vandebogaert Raymonde, pour les mois de novembre et décembre 1919 ; Quennet Suzanne, pour les mois de février et mars 1920.

Des certificats de médecins sont joints au dossier et constatent que ces élèves n'ont pu séjourner au Lycée Fénelon, en raison de leur état de santé.

Le Bureau d'Administration donne un avis favorable à ces demandes ; mais pour M^{lle} Quennet, il exige un certificat du docteur du collège de Maubeuge, justifiant le retrait de l'élève.

Nous vous prions d'émettre un avis favorable à ces demandes, sous réserve de la production du certificat réclamé.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 198
 Hospices
 Legs Décatoire
 Acceptation

Par testament olographe, en date du 17 octobre 1917, M. Edmond-Victor Décatoire, en son vivant, menuisier, demeurant à Lille, rue des Bonnes-Rappes, 10, a institué les Hospices de Lille, légataires universels de tous ses biens.

L'inventaire, dressé par M^e Fontaine, notaire, fait ressortir l'actif de la succession à 35.834 francs, et le passif à 12.835 fr. 95.

Par délibération en date du 7 février 1920, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'accepter ce legs avantageux.

Nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'exécution de cette délibération.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'Administration des Hospices nous a communiqué la lettre ci-après qu'elle a reçue de M. le Préfet du Nord, le 17 décembre 1919 :

« Dans sa séance du 24 octobre 1919, le Conseil général du Nord a » porté de 0 fr. 05 à 0 fr. 25 l'allocation journalière versée à titre du » sou quotidien de poche, aux vieillards, infirmes et incurables » entretenus dans les Hospices du Département, et décidé d'intervenir » pour moitié dans la dépense que s'imposeraient, à cet égard, les » Hospices et les Municipalités intéressés.

» Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connais- » sance de la Commission administrative de l'Hospice ou du Conseil » Municipal dans le cas où ce serait l'Assemblée communale qui » aurait assumé jusqu'ici la charge de la dépense du sou quotidien, en » l'invitant à délibérer sur ce relèvement de taux. Vous voudrez bien » m'adresser, le plus tôt possible, la délibération qui interviendra ».

Le Préfet du Nord,

Signé : Armand NAUDIN.

En conséquence, nous vous demandons de décider que l'allocation journalière, versée à titre du sou quotidien de poche aux vieillards lillois hospitalisés dans les établissements de Lille, soit portée à 0 fr. 25 à partir du 1^{er} janvier 1920.

Un crédit de 70.000 francs sera inscrit à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 1920, ainsi qu'une recette de 35.000 francs, représentant la participation du Département dans la dépense.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par délibération en date du 28 février 1920, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'accorder l'exonération de la somme revenant au Bureau de Bienfaisance sur le prix de la concession trentenaire destinée à la sépulture du héros Georges Maertens, fusillé par les Allemands.

N° 199

*Hospitalisés lillois
Relèvement du
taux du
" Sou quotidien "*

N° 200

*Bureau
de Bienfaisance*

*Exonération du
prix de la conces-
sion Maertens*

Nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'exonération de cette délibération.

Avis favorable

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 201
Bureau
de Bienfaisance
—
Vente
d'arrentement
—
Rue St-Etienne, 37

Par délibération en date du 18 février dernier, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'aliéner amiablement à M. Auguste Vantholl, pour le prix principal de 10.000 francs, le domaine direct d'un terrain d'une superficie de 52 mq. 23 dcq., sis à Lille, rue Saint-Etienne, 37.

Cette opération étant avantageuse, nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 202
Subvention pour
placement
d'enfants malades
dans les sanatoria
—

Par lettre en date du 21 janvier 1920, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'intervention de la Ville dans la dépense de placement d'enfants malades au sanatorium de Zuydcoote, pour les années 1915 à 1918. Le Bureau de Bienfaisance a remboursé de ce chef au Département, une somme de 69.248 fr. 25. En raison de ce que cet établissement n'a pas touché de la Ville les subventions inscrites aux comptes administratifs des exercices 1916 à 1918, nous vous demandons de lui accorder une subvention spéciale de 34.500 francs, représentant environ la moitié de la somme déboursée. La dépense sera imputée sur l'article 333 du budget supplémentaire « dépenses arriérées » de l'exercice 1919.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

— Le Syndicat général des marchands ambulants sollicite, pour ses adhérents, l'autorisation de stationner à certains endroits de la Ville où la circulation permet ce stationnement.

D'accord avec M. le Commissaire central et les délégués du Syndicat, nous avons dressé la liste de ces emplacements. En dehors de ceux-ci, ils seront autorisés à stationner les jours du marché de Wazemmes seulement, rues des Sarrazins, du Marché et Léon-Gambetta. Une réglementation générale a été établie, d'accord avec les intéressés, qui devront, notamment, être munis d'une carte d'identité avec photographie qui donnera lieu à une perception de 0 fr. 50.

En plus du droit mensuel de stationnement payé jusqu'ici, ces marchands acquitteront une taxe de 15 francs par mois pour les emplacements de la première catégorie ; il leur sera réclamé un franc par jour pour les emplacements occupés les jours du marché de Wazemmes.

Nous vous prions d'approuver provisoirement et à titre d'essai, ces dispositions destinées à concilier les intérêts des marchands ambulants avec la nécessité d'assurer une circulation aussi régulière que possible.

Adopté.

N° 203
*Marchands
des quatre saisons*

*Stationnement,
emplacements et
taxes*

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'article 49 « Entretien des calorifères pour chauffage central » est inscrit au Budget pour une somme de 6.500 francs.

Les dépenses effectuées en 1919 s'étant élevées à 7.921 fr. 09, il en est résulté un dépassement de 1.421 fr. 09 pour lequel nous vous demandons l'ouverture d'un crédit supplémentaire à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1.421 fr. 09 à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

N° 204
*Entretien des
calorifères*

*Crédit
supplémentaire*

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 205
*Entretien
 des propriétés
 communales*
 —
*Crédit
 supplémentaire*
 —

Les dépenses faites en 1919 pour l'entretien des propriétés communales se sont élevées à la somme de 256.000 francs environ, dépassant de 35.000 francs le crédit inscrit au Budget sur cet article.

Nous vous demandons de voter un crédit supplémentaire de 35.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919 pour nous permettre de couvrir les dépenses.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 35.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 206
Ecoles
 —
*Fourniture et
 entretien
 du mobilier*
 —
*Crédit
 supplémentaire*
 —

L'article 198 du Budget ordinaire de 1919 prévoit un crédit de 23.300 francs qui est affecté à la fourniture, à la réparation et à l'entretien du mobilier et matériel des classes.

Les dépenses s'étant élevées à 38.000 francs, il en résulte un déficit de 14.700 francs.

Nous vous demandons de voter un crédit de cette importance à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Ecoles
 —
*Fournitures
 gratuites*
 —
Observations
 —

M. SALENGRO. — Je profite du passage de cette question où il s'agit de l'entretien du mobilier et du matériel des classes pour vous faire part du désir de la population lilloise qui demande, pour les écoliers nécessiteux, la fourniture gratuite des plumes, livres et cahiers. Je pense que cette question pourrait être mise à l'étude aussitôt que possible, dans l'intention de revenir, comme avant la guerre, à la distribution des fournitures gratuites aux enfants des ouvriers.

M. LE MAIRE. — L'Administration municipale s'est déjà préoccupée de cette question. Avant la guerre, les fournitures étaient données gratuitement à tous les élèves des écoles communales ; mais en raison du prix élevé de ces fournitures, la distribution en avait été supprimée avant notre arrivée à la Mairie. Nous étudions de quelle manière il serait possible de la rétablir, car nous ne pouvons en faire une mesure générale, certaines familles se trouvant dans une situation qui leur

permet de supporter ces frais. Nous pourrions supprimer cette distinction assez délicate entre ceux qui peuvent payer et ceux qui ne le peuvent pas, en créant un système mixte qui accordera les fournitures classiques gratuites aux élèves de condition modeste.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 14.700 francs, à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous venons de recevoir du Lycée Faidherbe, l'état des sommes dues par la Ville à titre de bourses du troisième terme 1919.

Cet état s'élève à fr. 6.117 50

Le crédit inscrit au budget sous le N° 174 laisse une disponibilité de. fr. 4.576 90

Soit une insuffisance de. fr. 1.540 60

que nous vous prions de couvrir par l'ouverture d'un crédit d'égale importance.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 1.540 fr. 60 à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

N° 207
Lycée Faidherbe
—
*Bourses
et indemnités*
—
*Crédit
supplémentaire*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M^{me} la Directrice du Lycée Fénelon nous a fait parvenir quatre demandes de crédits supplémentaires :

La première, de 6.471 fr. 40 à l'article Nourriture ;

La deuxième, de 541 fr. 05 à l'article Blanchissage ;

La troisième, de 248 fr. 80 à l'article Vaisselle et charbon de cuisine ;

La quatrième, de 5.966 fr. 05 à l'article Chauffage.

Ces demandes sont justifiées étant donnée la hausse des prix, et nous vous prions d'émettre un avis favorable à l'ouverture des crédits supplémentaires qui figureront dans le compte spécial de l'Internat.

Nous vous demandons, en outre, l'ouverture d'un crédit de 13.227 fr. 30 à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919

Adopté.

N° 208
Lycée Fénelon
—
Internat
—
*Crédit
supplémentaire*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 209
 Distribution d'eau
 —
 Station
 de pompage
 —
 Fournitures
 diverses
 —
 Remboursement
 —

Dans le courant de novembre 1915, l'autorité allemande, craignant la mise hors de service de l'usine élévatoire d'Emmerin, par un bombardement possible, avait fait rechercher les puits ou forages situés sur le territoire de Lille et qui pourraient être utilisés avec un matériel de pompage *ad hoc*.

Ils arrêtaient leur choix sur un certain nombre, dont celui de MM. Snouwden et Tanguy, 68, rue d'Arcole. Auparavant, ils adressèrent une réquisition à la Ville pour que des essais de pompage fussent entrepris dans ce dernier forage.

En utilisant un matériel existant chez eux, et sur la demande de M. Brégi, alors Directeur du Service des Eaux, MM. Snouwden et Tanguy firent des essais de pompage en plusieurs périodes.

Les frais qui en résultèrent furent les suivants :

Consommation d'énergie électrique	fr.	1077	40
Heures de travail de mécanicien	fr.	104	»
Heures de travail de maçon	fr.	49	55
Fourniture de câble électrique	fr.	210	»
Total	fr.	1440	95

Ces industriels viennent de nous adresser des factures pour que la Ville leur rembourse les dépenses faites par eux.

M. Brégi, que nous avons consulté, nous a fait savoir qu'il est exact qu'il avait ordonné ces pompages sur un ordre de réquisition qui aurait été détruit lors de l'incendie de l'Hôtel de Ville.

Nous vous prions de nous autoriser à payer à MM. Snouwden et Tanguy, la somme de 1.440 fr. 95, à prélever sur le crédit : « Dépenses nécessitées par la guerre » (exercice 1919). Cette dépense sera portée en compte sur les dommages de guerre.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Ramon, 70, avenue Saint-Maur, à La Madeleine, offre de vendre à la Ville, deux étuves provenant de l'armée anglaise pour la somme globale de 6.000 francs. Ces étuves serviraient pour l'installation prochaine d'un poste définitif de désinfection. A ces appareils se trouve joint un jeu de robinetterie de rechange. Il est entendu que pour cette somme, le tout serait rendu au « Magasin Brûlé » où le poste de désinfection serait créé.

Ces étuves sont en très bon état et les conditions offertes sont avantageuses. Nous vous proposons d'approuver le marché à passer avec M. Ramon, pour leur achat, moyennant la somme de 6.000 francs, et de décider que la dépense sera prélevée sur l'article 79 du Budget ordinaire de l'exercice 1920 : « Désinfections ».

Adopté.

N° 210
Service d'hygiène
Désinfection
Achat
de deux étuves

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par lettre du 18 janvier 1918, M^{me} V^o Hazebroucq, demeurant à Lille, 19, rue Edmond-Bailleux, sollicitait un délai jusqu'à la fin des hostilités pour le renouvellement de la concession de M^{lle} Marthe Hazebroucq, sa fille, accordée au cimetière de l'Est, et, par lettre du 20 du même mois, l'Administration municipale accordait ce délai.

Le règlement de ce renouvellement fut effectué à la Recette Municipale le 4 février 1920, suivant titre N° 384, concession 65.390, soit 240 francs, dont 160 francs pour la Ville et 80 francs, part du Bureau de Bienfaisance.

Entre temps, le corps de M. J.-B. Hazebroucq fut exhumé de sa concession et réinhumé à l'emplacement de M^{lle} Marthe Hazebroucq, opération non rappelée par la concessionnaire, lors de la signature de l'acte de renouvellement. En conséquence, ce renouvellement n'est pas régulier du fait que l'intéressée ne veut payer le droit de superposition réclamé pour son mari et demande le remboursement du prix du renouvellement de la concession de sa fille, M^{lle} Marthe Hazebroucq.

N° 211
Cimetière de l'Est
Rétrocession de
concession
Hazebroucq

Nous vous proposons, pour mettre fin à cette situation, d'accorder à Mme V^o Hazebroucq, le remboursement de la somme de 160 francs, part de la Ville, lui laissant le soin de réclamer au Bureau de Bienfaisance le complément, soit 80 francs.

Il est entendu que les frais d'enregistrement et de timbres dudit renouvellement restent à la charge de l'intéressée.

La somme de 160 francs sera prélevée sur le crédit des cimetières.
Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N^o 212
Cimetière du Sud
—
Rétrocession de
concession Roussel
—

M. Jean Roussel, demeurant à Chantilly, avenue André, s'est rendu concessionnaire pour 30 ans, à partir du 14 mars 1913, et ce, par convention, d'un terrain de 3 mètres carrés de surface pour y fonder les sépultures de ses enfants, Augustin et Louise Roussel. Ces concessions et superposition figurent au cimetière du Sud sous les N^{os} 22.755 et 22.756. Les restes de ces derniers ayant été exhumés le 7 janvier 1920 et transférés à Wattignies, M. Jean Roussel sollicite la reprise de son terrain par la Ville.

Le prix payé à la Ville s'est élevé, savoir :

Concession de Augustin Roussel	fr.	140	94
Superposition de Louise Roussel	fr.	80	»
			<hr/>
Total	fr.	220	94

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 30 octobre 1891, décidant que les remboursements de prix de concessions après exhumation, seraient calculés par sommes rondes à titre de transaction, soit par $1/4$, $1/3$ ou $1/2$, de manière à laisser, en faveur des finances municipales, une partie suffisante pour la couvrir de ses frais et démarches, nous vous proposons de fixer à 50 francs la somme à rembourser à M. Jean Roussel, lui laissant le soin de s'adresser au Bureau de Bienfaisance pour le remboursement de la part versée à cet établissement.

Nous vous prions, en conséquence, de décider que la somme de 50 francs sera prélevée sur le crédit des cimetières.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. le Commandant du Bataillon des Sapeurs-Pompiers nous a transmis, avec avis favorable, une demande de secours formulée par M^{me} Dubois, veuve du sergent Dubois, décédé le 22 février 1916, après 24 ans et 2 mois de service, de maladie contractée en dehors du service.

M^{me} veuve Dubois se trouvant dans une situation nécessiteuse, nous vous proposons de lui accorder un secours de 150 francs, à prélever sur la caisse de secours du bataillon, conformément à l'article 10 du règlement de la Caisse de secours.

Adopté.

N° 213
Sapeurs-Pompiers
Caisse de secours
Veuve Dubois

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'importance des fournitures d'imprimés nécessaires aux différents services municipaux nécessite la passation de marchés réguliers.

Nous soumettons à votre approbation six marchés à passer pour une période de six mois, à partir du 1^{er} janvier 1920, avec les fournisseurs actuels.

Ces fournitures d'imprimés feront l'objet d'une adjudication publique à partir du 1^{er} juillet prochain, si la stabilité des prix commerciaux permet l'élaboration d'un bordereau de prix.

Nous vous prions de vouloir bien approuver ces marchés.

Adopté.

N° 214
Services
Municipaux
Fourniture
d'imprimés
Marchés

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Tribout, François-Isidore, professeur de cor au Conservatoire, est décédé le 23 janvier 1919. Sa veuve, la dame Molmont, Mathilde-Julienne, sollicite la liquidation de la pension à laquelle elle a droit conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

N° 215
Liquidation de
pension
Conservatoire
Veuve Tribout

Nommé professeur au Conservatoire le 16 octobre 1903, M. Tribout comptait, au moment de son décès, 15 ans, 3 mois et 8 jours de service, avec un traitement moyen de 500 francs pendant les trois dernières années, il aurait pu obtenir une pension de 127 fr. 26 calculée comme suit :

Pour 15 ans : $15/60$ de 500 francs	fr.	125 »
Pour 3 mois : $3/12$ de $1/60$ de 500 francs	fr.	2 08
Pour 8 jours : $8/30$ de $1/12$ de $1/60$ de 500 francs.	fr.	0 18
Total.	fr.	<u>127 26</u>

Vu les extraits de l'Etat Civil constatant :

1° Que la dame Molmont est née à Lille, le 16 mai 1880 ;

2° Que ladite dame Molmont et M. Tribout ont contracté mariage le 6 novembre 1902 ;

3° Que du premier mariage de M. Tribout est issu : Tribout Raymond-François-Henri, né à Lille, le 8 février 1901 ;

4° Que M. Tribout est décédé le 23 janvier 1919.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Tribout.

Le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux duquel il résulte :

1° Article 8. — Que M^{me} V^{ve} Tribout a droit à la moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari, soit $127,26 : 2 = . . .$ fr. 63 63

2° Article 9. — Que la pension de la veuve s'accroît d'un dixième pour chaque enfant de moins de 18 ans, soit : $63,63 \times 1 =$ fr. 6 37

10

Total fr. 70 »

En conséquence, nous vous proposons de régler la pension annuelle de M^{me} V^{ve} Tribout et de son enfant à 70 francs à partir du 24 janvier 1919, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Basquin Edouard-Désiré, brigadier de police hors classe, né à Reumont (Nord), le 23 février 1865, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1^{er} mars 1920.

Entré dans la police le 12 octobre 1891, M. Basquin comptait, au 1^{er} mars 1920 : 28 ans, 4 mois et 19 jours de service avec un traitement moyen de 3.251 fr. 38 pendant les trois dernières années.

D'après les articles 4 et 6 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux, M. Basquin a droit :

Pour 25 ans de service actif à la moitié du traitement moyen, soit : 3.251 fr. 38 : 2	fr.	1.625 69
Pour 3 ans : 3 /40 de 3.251 fr. 38.	fr.	243 85
Pour 4 mois : 4 /12 de 1 /40 de 3.251 fr. 38.	fr.	27 09
Pour 19 jours : 19 /30 de 1 /12 de 1 /40 de 3.251 fr. 38 .	fr.	4 29
Total	fr.	1.900 92

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. Basquin, sur les fonds de la Caisse des retraites des Services municipaux, à partir du 1^{er} mars 1920, une pension annuelle de 1.900 fr. 92.

De plus, nous vous demandons de lui accorder une gratification de départ égale à 6 mois de son traitement actuel, soit 2.550 francs, à prélever sur l'article 19 des Dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1920.

Adopté.

N° 215¹
*Liquidation de
pension*
—
Police
—
Basquin Edouard
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Hochart, Charles-François-Joseph, ex-agent de police, est décédé le 20 décembre 1918, en possession d'une pension de 826 fr. 72 sur la Caisse des retraites des Services municipaux, dont il jouissait depuis le 1^{er} septembre 1910. Sa veuve, la dame Hue, Joséphine-Amélie, née le 23 décembre 1857, à Herlies (Nord), sollicite le règlement de sa pension, conformément à l'article 8 des statuts de ladite Caisse.

N° 215²
*Liquidation de
Pension*
—
Police
—
Vve Hochart Ch.
—

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil, constatant :

1^o Que la dame Hue est née le 23 décembre 1857 ;

2^o Que M. Hochart et la dame Hue ont contracté mariage le 3 décembre 1877 ;

3^o Que M. Hochart est décédé le 20 décembre 1918.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Hochart.

Les statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux desquels il résulte que M^{me} Hochart a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : $826 \text{ fr. } 72 : 2 = 413 \text{ fr. } 36$.

Nous vous prions, Messieurs, de régler la pension de M^{me} V^{ve} Hochart à 413 fr. 36, à partir du 21 décembre, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M^{me} Delesalle, Institutrice-adjointe, à l'école Chateaubriand, vient d'être admise à faire valoir ses droits à la retraite après avoir exercé ses délicates fonctions pendant près de 23 ans dans notre Ville.

Nous vous proposons de lui allouer, conformément à l'usage établi, une indemnité de départ de 560 francs, à prélever sur l'article 211 du Budget ordinaire de 1920.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 12 de la loi du 7 août 1913, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur les demandes d'allocation formulées par les familles des jeunes gens ci-après désignés, appartenant aux classes 1918, 1919, 1920, savoir :

N^o 216
Services
municipaux
—
Indemnités et
Secours
—

N^o 217
Allocations
militaires
—
Avis

Albert.	Eloi Alexandre.
Ansel Paul.	Florin Lucien.
Assemaine Robert.	Florin Emile.
Baes.	Florquin Alfred.
Barbry.	Geerinckx Alphonse
Becuwe.	Gelin Arthur.
Bégard.	Grenier Lucien.
Beghin.	Guenée Camille.
Benoit.	Hennebert Jules.
Bentin.	Herbaut.
Berlo Fernand.	Hespel Gaston.
Bogaert.	Hugot.
Boutoille.	Kuntz Charles.
Braine Louis.	Lecoudre Marcel.
Briant.	Lefebvre Julien.
Browaey.	Lejeune Alcide.
Buriez.	Lemaire Raymond
Carlier.	Lemaire René.
Chartier.	Lerouge.
Clément.	Malice Louis.
Colmant Léonce.	Margottin Robert
Coureau Robert.	Mennebois Marcel.
Debruyne.	Mingon.
Derweduvers.	Mornie Gaston.
Delannoy Georges.	Neufglisse Désiré.
Delcourt Charles.	Nezelof Georges.
Delhelle.	Nis Lucien.
Demeulenaere Robert.	Noullez.
Dequare Félix.	Ouvry Gaston.
De Ruyver Léopold.	Pamaert Gaëtan.
De Rycker Augustin.	Place.
Deskryver.	Poliart René.
D'Hondt.	Rybeïrol Auguste.
Duburcq Augustin.	Robbe.
Dubus.	Roels Gaston.
Duprez.	Roussel.
Dutrieux.	Sarteel.
Duvocelle.	Serruys Edouard.

Smaghe Jules	Vandeputte Edouard.
Sinet Oscar.	Vandeworde Adrien.
Taillez.	Vasseur.
Thomas.	Vercruysse.
Tillieu.	Verheyen,
Torchy Eugène.	Vermis Joseph.
Toussaint Victor	Verecke.
Tytgat Arthur.	Wambre.
Vauquatein Charles.	Warie.
Vanden hende.	Wulfranck Marceau.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes, les intéressés remplissant effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille.

Alleman.	Dutat.
Allemes Pierre.	Duvet.
Annot Omer.	Eckout.
Bastard.	Finne.
Blomme.	Haeck Jules.
Brunin.	Lebrun.
Cocheteux.	Leclercq Maurice.
Cornu.	Notot Emile.
D'caillon Marcel.	Noullez.
Dekeysen.	Perenot.
Delacroix.	Riga Jean-Baptiste.
Delescluze.	Six Maurice.
Delpierre.	Talon.
Desbonnet.	Vanhuyse Jules.
Doignon.	Verbrugghen.
Dumortier.	Weber.
Dupont.	

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous proposons de rayer de la liste des redevances pour 1920, les emprises suivantes qui ont cessé d'exister et d'admettre en non valeur les redevances annuelles ci-après réclamées depuis leur suppression.

N° 218
 Emprises
 —
 Suppression
 —
 Exonérations
 —

- 1^o Rue Fontaine-Delsaux, 4, M. Wattiez, pour écusson supprimé en 1915. Redevance pour chacune des annuités 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919. fr. 16 »
- 2^o Rue Saint-André, 90, M. Détaillieur, pour attribut inutilisé depuis 1914. Redevance pour chacune des annuités 1915 à 1919 inclus. fr. 8 »
- 3^o Rue Puébla, 38, M. Destriez, pour un tableau et un écusson supprimés et pour lesquels l'exonération lui a été accordée pour 1915 à 1918, tableau. Redevance pour 1919. fr. 12 »
Ecusson. fr. 11 »
- 4^o Boulevard Victor-Hugo, 187, M. Molin, pour enseigne. Redevance pour chaque annuité 1915 à 1919 inclus. . . . fr. 8 »
- 5^o Rue de la Monnaie, 12, M. Lamarcq, pour tableau. Redevance pour chaque annuité 1915 à 1919 inclus. . . . fr. 9 »
- 6^o Rue de la Clef, 14, M. Fery, pour écusson. Redevance pour chaque annuité 1915 à 1919 inclus. fr. 12 »
- 7^o Parvis Saint-Maurice, 12, M. Jeanson, pour enseigne. Redevance pour annuité 1919. fr. 17 »
- 8^o Rue du Vieux-Faubourg, 27, M. Fremaux, pour un tableau supprimé en décembre 1919. Redevance annuelle. fr. 28 »
- 9^o Rue de Paris, 33, M. Lesay, pour un bow-window. Maison détruite par l'incendie en 1914. Redevance pour chaque annuité depuis 1914. fr. 22 »
- 10^o Rue du Priez, 14, M^{me} Faure, pour un bow-window. Maison détruite par l'incendie en 1914. Redevance pour chaque annuité depuis 1914. fr. 22 »
- D'autre part, par décision du Conseil municipal du 17 mars 1911, la Compagnie des Taxis du Nord était autorisée à placer un tableau-réclame, rue Solférino, 226^{bis}, moyennant une redevance annuelle de. fr. 12 »

Ce tableau étant supprimé, nous vous proposons de rayer cette redevance de la liste des emprises à dater du 1^{er} janvier 1920.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 219
Legs Brasseur
Achat de rentes

Par délibération du 9 février dernier, vous avez décidé d'employer à l'achat de rentes, une somme de 100.000 francs provenant du legs Brasseur et de mentionner sur les titres :

1° Que le titre peut toujours être réalisé en partie sur autorisation donnée par le Conseil municipal ;

2° Que le produit doit être affecté à l'acquisition de tableaux ayant moins de 30 ans de date.

M. le Ministre des Finances fait remarquer :

a) Que les conditions d'aliénabilité ne s'inscrivent pas dans les libellés des titres ;

b) Que, d'après les indications antérieures, le produit de la rente doit être affecté à l'acquisition de tableaux n'ayant pas moins de 30 ans de date.

Nous vous prions de vouloir bien modifier en ce sens votre délibération du 9 février.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 220
Lycée Fénelon
Internat municipal
Budget pour 1920

M^{me} la Directrice du Lycée Fénelon vient de nous faire parvenir le budget pour l'exercice 1920 de l'Internat municipal annexé au Lycée de jeunes filles. Il se présente comme suit :

Recettes	fr.	208.319 25
Dépenses	fr.	246.027 50
Excédent de dépenses.	fr.	37.708 25

à couvrir par une subvention complémentaire de la Ville.

Le prix des frais de pension a été fixé, par délibération municipale du 21 juillet 1919, à 1.080 francs au lieu de 765 francs.

Les frais de demi-pension, pour les classes primaires et enfantines, à 450 francs au lieu de 342 ; les classes secondaires, 486 francs au lieu de 360 francs

Il a été décidé que ces tarifs seraient mis en vigueur pour l'année scolaire 1919-1920. Il ne peut donc être question d'augmenter actuellement les prix de nourriture.

Dans le but d'atténuer dans une certaine mesure le déficit d'exploitation de 37.708 fr. 25, l'Administration municipale réclamera à M^{me} la Directrice, des propositions de relèvement des tarifs pour l'année scolaire de 1920-1921, si toutefois le prix de la vie n'a pas diminué.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous prions d'approuver le projet de budget de l'Internat du Lycée Fénélon pour 1920.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par délibération en date du 28 février 1920, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'aliéner, au profit de M. Léon, boucher, 41^{ter}, rue du Marché, le domaine direct d'un terrain loué par bail emphytéotique, sur lequel est construite une maison, 44, rue du Marché, moyennant le prix principal de 6.700 fr. 50.

Ce terrain a une superficie de 74 mq. 45, et la redevance annuelle est de 44 litres de blé. L'opération proposée étant avantageuse pour le patrimoine des pauvres, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à sa réalisation.

Avis favorable.

N° 221
Bureau
de Bienfaisance
—
Vente
d'arrentement
Rue du Marché, 44

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le crédit affecté au Service de la désinfection pour l'année 1919, s'élève à 65.000 francs, sur lesquels 59.845 fr. 36 ont été dépensés à ce jour.

Il reste à mandater sur ce crédit une fourniture de chlorure et de formol faite par le Comité de ravitaillement du Nord libéré le 1^{er} mai 1919 et dont la facture s'élève à 32.225 fr. 15.

Nous vous prions, en conséquence, de voter un crédit de 28.000 fr. à inscrire au Budget supplémentaire de 1920 pour liquider cette dépense.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 28.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

N° 222
Service
des désinfections
—
Crédit
supplémentaire

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 223
Sapeurs-Pompiers
Subvention de l'Etat

Par lettre du 7 mars 1920, M. le Préfet nous informe que la part afférente à la Ville de Lille sur le crédit inscrit au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1919, sous le titre de « Subvention aux Communes pour les Sapeurs-Pompiers et le matériel d'incendie », s'élève, pour l'année 1919, à la somme de 2.101 fr. 01.

Nous vous prions, Messieurs, de décider que la somme de 2.101 fr. 01 sera répartie de la façon suivante :

- 1° Subvention à la Caisse des retraites du Bataillon, fr. 1.800 »
2° Achat et entretien du matériel d'incendie. . . . fr. 301 01

En conséquence, nous vous demandons l'inscription en recette, de la somme de 2.101 fr. 01 ainsi que l'ouverture d'un crédit correspondant de même somme à inscrire au compte de l'exercice 1919.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, admet en recette, la somme de 2.101 fr. 01, et vote en dépense, un crédit d'égale importance à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 224
Police
Services privés
Tarif

Nous vous prions de vouloir bien ratifier les modifications suivantes apportées à l'article 100 du Code des arrêtés municipaux qui fixe le tarif des services payés de la Police :

Bals publics, soirées ou bals particuliers ne dépassant pas une durée de 4 heures à minuit : cirques, concerts, spectacles de curiosités, cinémas.	fr.	6	»
Bals dépassant minuit, jusqu'à 2 heures du matin,	fr.	10	»
Bals et soirées durant toute la nuit	fr.	15	»
Mariages	fr.	10	»
Services funèbres, loteries autorisées et autres cérémonies analogues	fr.	6	»
Courses de chevaux : agents.	fr.	6	»
Courses de chevaux : gradés.	fr.	9	»
Service de la Bourse (abonnement par mois)	fr.	6	»

Service aux Hospices (abonnement par trimestre) fr. 37 50
Surveillance et conduite des aliénés à l'Hospice. fr. 7 50

Les cas non prévus ci-dessus sont réglés, d'un commun accord, entre les intéressés et le Commissaire central, sauf approbation du Maire.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 9 février dernier, vous avez donné votre approbation au plan de reconstruction des quartiers détruits de Moulins-Lille. Ce plan était d'ailleurs limité à la seule rue de Ronchin avec prolongement vers la rue de Maubeuge, celle-ci élargie par voie d'alignement.

Le dossier a été soumis aux formalités réglementaires prévues par la loi du 14 mars 1919 et à l'examen de la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages. Dans sa séance du 26 février dernier, cette Commission a été d'avis d'approuver le plan présenté par la Ville, sous la réserve qu'un dégagement serait prévu entre le carrefour formé par les rues de Valenciennes et de Ronchin et celui que forme la rue de Douai avec la même rue de Valenciennes. Le projet primitif a été modifié en conséquence : une rue de 22 mètres de largeur relie les deux carrefours en question, et une rectification de l'alignement de la rue de Maubeuge permet de créer, à l'arrivée vers la rue de Douai, un dégagement qui facilitera bien la circulation dans les trois rues importantes qui y aboutissent. Après enquête complémentaire, la Commission départementale d'aménagement, dans sa séance du 11 mars courant, a définitivement approuvé le plan ainsi complété.

Nous vous proposons de vouloir bien donner votre adhésion au plan définitif de reconstruction du quartier de Ronchin, tel qu'il vous est retourné après avis de la Commission départementale.

Adopté.

N° 225

*Reconstruction du
quartier détruit
de Moulins-Lille*

Avis sur enquête

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous soumettons ci-après à votre approbation les modifications à apporter aux tarifs applicables aux cimetières.

N° 226
Cimetières
—
Tarifs
—
Modifications

Caveaux d'attente

Taxe de séjour (art. 788 et 1001 du Code des arrêtés). Taxe portée à deux francs par jour et soixante francs au minimum.

Travaux de sépulture (art. 1000)

Fosse pour adulte	fr.	6	»
Fosse pour enfant	fr.	3	»
Supplément pour fosse profonde, adulte	fr.	12	»
Supplément pour fosse profonde, enfant	fr.	6	»
Croix provisoire (concessions)	fr.	1	»
Croix provisoire (fosses communes), gratuite.			
Exhumation, main-d'œuvre	fr.	15	»
Exhumation, vacation au Directeur	fr.	5	»
Exhumation, vacation au Commissaire de Police	fr.	12	»
Exhumation, vacation au médecin (s'il est nécessaire)	fr.	12	»
Exhumation, frais de timbre et d'enregistrement, mémoire.			
Exhumation. Les désinfectants sont fournis par la Ville.			
Changement de section	fr.	5	»
Travaux de terrassement, le mètre cube	fr.	9	»
Transport de terres à la suite de fouilles, le mètre cube	fr.	6	»
Ouverture de caveau	fr.	20	»
Croix provisoire pour terrain d'attente	fr.	2	»
Transport d'un corps d'adulte pour changement de section ou hors du cimetière	fr.	6	»
Transport d'un corps d'enfant	fr.	3	»
Inhumation d'un corps dans un caveau n'exigeant pas de terrassement	fr.	15	»
L'heure du fossoyeur, y compris outils	fr.	2	»
Taxe d'entrée pour corps venant du dehors	fr.	20	»

Terrassements pour pose de sarcophages ou construction de caveaux

Adultes

Pour sarcophage simple à 1 m. 60 de profondeur	fr.	55	»
— 2 m. 20 —	fr.	71	»
— 2 m. 30 —	fr.	74	»
— 2 m. 40 —	fr.	77	»
Sarcophage à 2 m. 50 de profond. simple	fr. 80	» double	fr. 92
— 2 m. 60 —	fr. 82	» —	fr. 94
— 2 m. 70 —	fr. 85	» —	fr. 97
— 2 m. 80 —	fr. 88	» —	fr. 100
— 2 m. 90 —	fr. 90	» —	fr. 102
— 3 m. —	fr. 93	» —	fr. 105
— 3 m. 10 —	fr. 96	» —	fr. 108
— 3 m. 20 —	fr. 98	» —	fr. 110

Terrassements pour découvrir un sarcophage

à 0 m. 80 de profondeur	fr.	22	»
à 0 m. 90 de profondeur	fr.	25	»
à 1 m. de profondeur	fr.	27	»
à 1 m. 20 de profondeur	fr.	32	»

Enfants

Sarcophage de 1 m. 60 de profondeur	fr.	29	»
Sarcophage de 2 m. de profondeur	fr.	35	»
Sarcophage de 2 m. 50 de profondeur	fr.	46	»

Caveaux en maçonnerie

Caveau pour une personne à 1 m. 60 de profondeur	fr.	70	»
Caveau pour une personne à 2 m. 50 de profondeur	fr.	113	»
Caveau pour une personne à 3 m. de profondeur	fr.	135	»
Caveau pour deux personnes à 1 m. 60 de profondeur	fr.	102	»
Caveau pour deux personnes à 2 m. 50 de profondeur	fr.	188	»
Caveau pour deux personnes à 3 m. de profondeur	fr.	225	»

Au delà de deux personnes : prix à établir suivant les dimensions proposées et acceptées par les concessionnaires et calculé proportionnellement au tarif.

Concessions (Art. 1003)

	Perpétuelles	30 ans	15 ans
La Ville	666 65	100 »	13 35
Le Bureau de Bienfaisance	333 35	50 »	6 65
Le mètre carré	1000 »	150 »	20 »

Principal et frais du prix des concessions (Art: 1004)

CONCESSIONS	Surface	Prix	Timbre Enregistrement	Fosse	Croix provisoire	TOTAL
<i>A Perpétuité</i>						
	M carré					
Pour grande personne	3	3000 »	154 35	6 »	1 »	3.161 35
» superposition . .	3	1500 »	79 35	6 »	1 »	1.586 35
» enfant	1.20	1200 »	64 35	3 »	1 »	1.268 35
» superposition . .	1.20	600 »	34 35	3 »	1 »	638 35
<i>Pour trente ans</i>						
Pour grande personne	3	450 »	27 35	6 »	1 »	484 35
» superposition . .	3	225 »	16 35	6 »	1 »	248 35
» enfant	1.20	180 »	13 35	3 »	1 »	197 35
» superposition . .	1.20	90 »	9 25	3 »	1 »	103 25
<i>Pour quinze ans</i>						
Pour grande personne	3	60 »	4 57	6 »	1 »	71 57
Pour enfant	1.20	24 »	4 57	3 »	1 »	32 57

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 227
Distribution d'eau
—
Nouveaux tarifs
—

La Ville de Lille se trouve dans l'obligation, pour équilibrer son Budget de 1920, de se créer des ressources nouvelles. Le Service des Eaux, en particulier, devra lui apporter un contingent qui devra être d'autant plus élevé que le crédit prévu pour l'exploitation de la distribution d'eau devra être porté de 200.000 à 750.000 francs.

Tous les Services des Eaux, municipaux ou concédés, ceux des régions envahies surtout, se sont vus contraints d'augmenter leurs tarifs dans des proportions plus ou moins grandes.

Ainsi, les Conseils municipaux de Roubaix et Tourcoing ont voté récemment un relèvement de tarifs qui atteint 150 % pour les consommations domestiques (le prix du mètre cube est porté de 0 fr. 20 à 0 fr. 50).

La Société des Eaux du Nord, qui alimente un grand nombre de communes de l'arrondissement de Lille, a appliqué un coefficient qui varie de 90 à 106 %. Le prix de vente de l'eau de cette Société était déjà très élevé avant la guerre ; néanmoins, le prix du mètre cube pour les consommations ménagères, passe de 0 fr. 44 à 0 fr. 83.

La Ville de Lille doit, elle aussi, augmenter ses tarifs de vente de l'eau. Elle a fait preuve, d'autre part, jusqu'à ce jour, vis-à-vis de toutes les Administrations publiques, d'un esprit de largesse qu'il ne lui est plus permis de maintenir en raison du prix de revient actuel de l'eau.

Etablissements universitaires. — Les Facultés, Instituts, Bibliothèque universitaire, Rectorat, Maison des Etudiants, etc... recevaient l'eau gratuitement. Par contre, les Lycées de garçons et de filles, l'Ecole nationale des Arts-et-Métiers sont approvisionnés d'eau à titre onéreux.

La convention passée entre l'Etat et la Ville, en 1887, au sujet du transfert à Lille des Facultés, ne prévoyait pas la fourniture gratuite de l'eau ; il semble qu'elle a été le résultat d'une tolérance tacite de la part de la Ville.

Nous estimons que les Facultés et Etablissements similaires doivent rentrer dans le droit commun, et nous proposons de les assimiler aux établissements de l'enseignement secondaire ou technique.

Etablissements communaux. — Ils consomment l'eau sans contrôle. Nous pensons que l'eau consommée dans ces établissements à titre gratuit, soit au compte de la Ville, soit par les occupants, doit être payée au même titre que le gaz ou l'électricité consommés dans les mêmes établissements. Partant de ce principe que « quiconque ne paie pas l'eau en mésuse », nous sommes d'avis de faire payer l'eau à tous les services communaux. Cette manière de faire aurait comme premier résultat de supprimer les abus. Le Service des Eaux établirait l'état des redevances à payer pour chaque bâtiment et le paiement

en serait effectué à la Caisse du Receveur Municipal, soit par le service d'entretien des dits bâtiments (Ecoles, Postes de Police, Octroi, Pompiers), soit par les services d'exploitation qui possèdent un budget spécial et autonome (Abattoirs, Beaux-Arts), soit par les occupants des logements. Le tarif des abonnements domestiques au compteur serait appliqué pour les occupants, le tarif industriel pour les services publics.

Eaux pour les constructions. — Actuellement, l'eau est livrée gratuitement pour les constructions neuves, sous conditions que le propriétaire du ou des immeubles à construire contractera un abonnement régulier aux eaux de la Ville.

Nous reconnaissons qu'il est assez difficile, dans ce cas, d'imposer un compteur qui ne pourrait être suffisamment garanti contre la gelée, les vols et les accidents de tous genres.

Nous vous proposons d'appliquer une taxe de consommation d'eau basée sur le nombre de jours d'ouverture du branchement pour la construction. Cette taxe serait, par jour, de :

1 fr. 50 pour les branchements de 20 m/m

2 fr. » pour les branchements de 30 m/m

3 fr. » pour les branchements de 40 m/m

Pour les reconstructions d'immeubles détruits ou endommagés pendant la guerre, le même tarif serait appliqué.

Administration des Hospices et Etablissements charitables. —

L'Administration des Hospices paie l'eau à raison de 0 fr. 025 ; certains établissements charitables, 0 fr. 05. Nous proposons d'appliquer le tarif industriel.

Cités. — Le règlement actuel accorde une réduction de 50 % sur le tarif avec un minimum de 200 mètres cubes aux cités composées d'au moins dix maisons. Les tarifs nouveaux, que nous présentons, prévoient l'application pure et simple du tarif des abonnements domestiques.

Abonnements au robinet libre. — Nous vous prions de décider en principe, leur suppression. Il est inutile de rappeler que des abonnés jouissent d'une situation de faveur qui doit être supprimée en toute justice. Non seulement la consommation des robinets libres ne peut être contrôlée, mais lors des recensements pour l'imposition des taxes annuelles, nous ne pouvons que nous fier aux déclarations faites par les abonnés eux-mêmes, et ces déclarations sont presque toujours incom-

plètes. Des installations frauduleuses nombreuses existent chez les abonnés au robinet libre et il n'est pas toujours facile de les découvrir. En été, nous voyons la consommation journalière augmenter certains jours de chaleur, de 5.000 mètres cubes, sans voir la contre-partie dans les relevés des compteurs. Ceci provient du fait des robinets libres, et en général, de toutes les installations sans appareils de mesure.

Toutefois, en attendant la réglementation prochaine des compteurs, nous proposons de conserver provisoirement les robinets libres, en augmentant de 150 % les tarifs afférents.

Abonnements domestiques au compteur. — L'eau est fournie actuellement à raison de 0 fr. 28 le mètre cube, avec minimum annuel de 50 mètres cubes. Nous proposons d'appliquer à ce prix, la même hausse de 150 % qui a été adoptée par les municipalités de Roubaix et de Tourcoing, avec minimum de consommation de 50 mètres cubes.

Le prix du mètre cube serait fixé à 0 fr. 70, inférieur de 20 % environ à celui de la Société des Eaux du Nord.

Abonnements industriels au compteur. — Les abonnements industriels aux eaux d'Emmerin sont actuellement délivrés au prix unique de 0 fr. 06 le mètre cube, pour toutes consommations égales ou supérieures à 2.000 mètres cubes. Ce dernier chiffre est le minimum imposé annuellement. L'article 6 du règlement du 28 février 1890 limitait les établissements qui pouvaient bénéficier de ce tarif réduit, aux filatures, tissages, brasseries, tanneries, amidonneries, teintureries, établissements de bains, agricoles ou horticoles et analogues.

L'Administration se réservait d'ailleurs le droit de déterminer quels sont les établissements qui pouvaient être appelés à jouir du bénéfice dudit article.

En fait, l'application de cet article a donné lieu à de nombreuses difficultés, l'Administration est entraînée à accorder le tarif industriel à des établissements qui n'avaient certes pas été visés par le règlement primitif de 1890. Tout industriel qui consommait une quantité d'eau un peu supérieure aux besoins ordinaires d'une maison particulière, réclamait l'application de l'article 6 dès que la redevance à payer à la Ville dépassait le minimum de 120 francs fixé par ledit article ; il faut reconnaître d'ailleurs que la délimitation des industriels qui peuvent être appelés à jouir du tarif réduit de 0 fr. 06 est délicate à établir, et qu'il est bien difficile de résister aux demandes qui sont présentées à

ce sujet par les industriels ou les commerçants. La définition de l'article 5 est imprécise et doit donc être modifiée.

Nous vous proposons d'admettre au bénéfice du tarif industriel, tout industriel ou commerçant, quel qu'il soit, qui justifiera d'une imposition à la patente dans la Ville de Lille. Par contre, le prix de 0 fr. 06 ne saurait être maintenu comme étant bien en dessous du prix de revient de l'eau distribuée.

Nous proposons d'établir le tarif dégressif suivant :

Consommation de	0 à	200 mètres cubes	Fr.	0 70
—	201 à	1.000	— /	Fr.	0 50
—	1.001 à	3.000	—	Fr.	0 40
—	3.001 à	10.000	—	Fr.	0 30
—	au-dessus de	10.000 mètres cubes	Fr.	0 25

Eau de l'Arbonnoise. — La distribution d'eau de l'Arbonnoise n'alimente actuellement qu'un nombre très restreint d'industriels. Nombre d'usines détruites par les Allemands, en cours de reconstruction, sont électrifiées, et nous devons prévoir un déficit dans l'exploitation de cette distribution d'eau.

Jusqu'à présent, l'eau était fournie à raison de 0 fr. 03 le mètre cube, avec un minimum annuel de 7.000 mètres cubes. Ce prix doit être augmenté et nous proposons le tarif dégressif suivant :

Minimum 5.000 mètres cubes, à	Fr.	0 30
De 5.001 à 20.000 mètres cubes, à	Fr.	0 20
Au-dessus de 20.000 mètres cubes, à	Fr.	0 10

Nous vous prions, en conséquence, d'adopter les modifications ci-dessus au règlement de la distribution d'eau, et de fixer comme suit les nouveaux tarifs :

I. — *Abonnements domestiques au compteur :*

Minimum annuel, 50 mètres cubes, le mètre cube.....	Fr.	0 70
Le supplément	Fr.	0 70

Fonctionnaires municipaux logés dans des établissements communaux, même tarif.

II. — *Abonnements industriels et commerciaux. — Eaux d'Emmerin :*

Applicables à toutes les administrations communales, départementales et de l'Etat, à l'Administration des Hospices et aux établissements charitables reconnus comme tels par le Conseil municipal.

Minimum annuel : 200 m. c. par branchement, le m. cube.	Fr.	0 70
Consommation de 201 jusque 1.000 m.c.	—	Fr. 0 50
— 1.001 à 3.000 m.c.	—	Fr. 0 40
— 3.001 à 10.000 m.c.	—	Fr. 0 30
— au-dessus de 10.000 m.c.	—	Fr. 0 25

III. — *Abonnements au robinet libre. — Supprimés. — Taxes à appliquer en attendant la réglementation nouvelle des compteurs :*

Abonnement pour deux personnes.....	Fr.	37 50
Supplément par personne au-dessus de deux	Fr.	7 50
Pour cour ou jardin de 50 à 100 mètres carrés.....	Fr.	25
Taxes dites industrielles, augmentation.....		15 %

IV. — *Abonnements industriels. — Eaux de l'Arbonnoise :*

Minimum annuel, 5.000 mètres cubes, le mètre cube...	Fr.	0 30
Consommations de 5.001 à 20.000 m.c. — ...	Fr.	0 20
— au-dessus de 20.000 m.c. — ...	Fr.	0 10

V. — *Eau pour les constructions :*

Taxes à appliquer par jour d'ouverture du robinet d'arrêt :

Diamètre du branchement.....	20	30	40
Redevance journalière	1 50	2 »	3 »

VI. — *Branchements d'incendie :*

Diamètre des branchements :

	40	60	80	100	125	150	200
Fr...	100 »	150 »	200 »	250 »	300 »	400 »	500 »

Nous vous prions de décider que ces nouveaux tarifs seront appliqués avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1920.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'Administration des P. T. T. avait demandé à acquérir l'annexe du Lycée Fénelon, de la rue de l'Hôpital-Militaire. Nous lui avons fait connaître que la Ville était disposée à céder cette annexe, incendiée par le bombardement en 1914, sous la condition que l'Etat lui rendrait, dans un rayon de 500 mètres, un terrain d'égale superficie.

N° 228
*Vente. — Ancien
 Hôtel de Ville
 —
 Administration des
 P.T.T.
 —*

Aujourd'hui, les P. T. T. demandent à acquérir le terrain à prix débattu. L'échange proposé par la Ville serait donc écarté en principe.

La situation devient alors toute différente. La Ville céderait, à titre onéreux, le terrain occupé par l'ancienne annexe du Lycée Fénelon, et serait tenue de rechercher un nouvel emplacement pour la reconstruction de cet établissement. Elle supporterait donc tous les aléas de la recherche de cet établissement et de l'expropriation du nouveau terrain à acquérir.

Nous estimons qu'elle n'a aucun intérêt à courir ce risque. D'autre part, l'Hôpital Militaire doit être déplacé. Un aménagement du quartier en reste la conséquence. Mais la question n'est pas au point ; et ce serait difficile de donner aujourd'hui l'alignement sur la nouvelle rue, non encore tracée, pour la construction du bâtiment projeté par les P. T. T.

La vente du terrain en question doit donc être écartée.

Nous proposons une solution qui donnerait satisfaction à l'Administration des P. T. T. L'ancienne mairie pourrait être mise à la disposition des P. T. T. pour y construire un Hôtel des Téléphones. Celui-ci serait heureusement placé au centre des affaires, à proximité de la Grande-Place, de la Bourse et des Banques. Ce serait une heureuse transformation du quartier et une utilisation des ruines de l'Hôtel de Ville qui serait vraisemblablement bien accueillie du public.

Nous vous soumettons cette proposition en vous priant de nous autoriser à engager des pourparlers avec l'Administration des P. T. T., il est entendu que des sujétions particulières ayant pour but de maintenir certaines parties des ruines dans la nouvelle construction pourraient être imposées à l'Etat.

Commissions des Finances et des Travaux

MESSIEURS,

Vos Commissions des Travaux et des Finances ont examiné les propositions du Service des Postes et Télégraphes et estiment, comme vous, que la Ville ne peut vendre le terrain de l'annexe du Lycée Fénelon, rue de l'Hôpital-Militaire, étant donnée l'obligation dans laquelle elle se trouverait de rechercher les terrains nécessaires pour la réédification. La proposition de céder l'ancien Hôtel de Ville au Service des Postes et Télégraphes ne peut être prise en considération que sous les réserves suivantes :

1^o Dans le projet de construction, prévoir les dégagements nécessaires pour donner au contour de l'Hôtel de Ville et à la rue du Fresne, la largeur nécessaire pour assurer toutes les conditions d'hygiène et d'urbanisme modernes.

2^o Maintien du passage central assurant la communication entre la place Rihour et la rue du Palais-Rihour.

3^o Maintien du Conclave et du pavillon des finances et de la façade qui les relie.

4^o Démolition des ruines par le Service des Postes et Télégraphes et de l'abri bétonné, à moins que le Ministère des Beaux-Arts n'en décide le maintien.

5^o Présentation par le Service des P. T. T. d'un avant-projet des constructions à édifier sur l'emplacement de l'ancien Hôtel de Ville, pour permettre à l'Administration municipale de se rendre compte s'il a été fait état des réserves ci-dessus et si l'architecture de la construction est en rapport avec les constructions existantes.

Si les P. T. T. acceptaient en principe ces conditions, les négociations pourraient être ouvertes pour la fixation des conditions définitives de vente.

Votre Commission vous propose d'autoriser M. le Maire à poursuivre l'examen de l'affaire dans ce sens.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Martin, président de la Coopérative ouvrière l'*Union* dont le siège est à Lille, rue des Postes, 85, nous demande la location de l'immeuble appartenant à la Ville, sis rue de la Vignette, où s'était installée la Société du patronage laïque.

Cette dernière Société s'est désistée de son occupation.

Le bail sollicité pourrait être accordé pour une année à compter du 1^{er} avril 1920 ; il serait renouvelable par année et par tacite reconduction ; mais il serait résiliable à l'expiration de chaque année d'occupation par les deux parties, moyennant un préavis réciproque de trois mois et par écrit.

N^o 229
Baux.

Ancien patronage
rue de la Vignette

Le loyer annuel serait fixé à 2.400 francs ; mais jusqu'au départ du garçon de bureau qui occupe actuellement un appartement dans l'immeuble, ce loyer serait abaissé à 1.800 francs, payable dans les deux cas par trimestre et à terme échu à la Caisse municipale.

Tous les impôts ou contributions quelconques seraient supportés par la Société preneuse ainsi que les réparations dites locatives, la Ville ayant à sa charge l'entretien des couvertures et les travaux de gros œuvre.

La Société preneuse acquittera également la prime d'assurance contre l'incendie, la vidange des fosses d'aisances et toutes charges de police et de voirie.

Nous vous proposons d'accueillir favorablement la demande de M. Martin, et vous prions de nous autoriser à passer les conventions nécessaires.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 230
Chemins vicinaux
Budget pour 1920

Nous vous soumettons le projet de budget établi pour les chemins vicinaux et les chemins de grande communication et d'intérêt commun pour 1920, qui nous est transmis par M. le Préfet, soit :

1° Pour les contingents affectés aux chemins de grande communication et d'intérêt commun	fr. 9.358 »	
1° Pour l'entretien des chemins vicinaux	15.000 »	} 17.161 »
Contribution pour le personnel du service vicinal	2.161 »	

Nous vous demandons de vouloir bien approuver ledit budget.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 231
Hôtel de la Monnaie
Installation d'un système de défense contre l'incendie

L'Hôtel de la Monnaie n'est muni actuellement d'aucun dispositif destiné à combattre un incendie qui pourrait s'y déclarer. Il y a bien été installé quelques extincteurs à main, mais ces appareils seraient tout à fait inefficaces en cas d'un commencement d'incendie un peu important.

L'urgence d'une installation sérieuse apparaît d'autant plus que la construction de la Mairie provisoire est faite de matériaux facilement inflammables.

Nous avons étudié, conjointement avec le service des Pompiers, les mesures préventives qu'il convient de prendre dès à présent. Ces mesures sont les suivantes :

1^o Installation dans la cour de la Mairie, d'une bouche de 80 m/m pour pompes à vapeur, et de deux bouches de 40 m/m alimentées par une canalisation de 100 m/m branchée sur celle de 150 m/m de la rue de la Monnaie.

2^o Installation de trois postes d'eau avec dévidoirs et lance d'incendie à chaque étage de l'immeuble, alimentée par trois colonnes montantes en tuyaux démontables de 60 m/m.

3^o Multiplication des extincteurs à main dont le nombre sera porté à 60.

4^o Installation d'un contrôleur de rondes.

D'autres mesures de sécurité devront être prises qui compléteront les moyens de protection que nous proposons ci-dessus. Ces mesures sont celles-ci :

Interdiction formelle à tous les services de fermer à clef les bureaux après le départ des employés, et ce, pour permettre au veilleur de nuit une surveillance efficace dans tous les locaux de la Mairie.

Apposition de tableaux éclairés d'une façon indépendante et indiquant visiblement les escaliers de secours pouvant être utilisés en cas de sinistre.

Enfin, nous avons prié M. le Commandant Boivin de vouloir bien étudier la possibilité de laisser à demeure, à proximité de la Mairie, une pompe à vapeur qui pourrait être rapidement mise en batterie. Cette pompe pourrait aspirer l'eau soit à la bouche de 80 m/m à installer dans la cour de la Monnaie, soit dans le canal du Cirque même. Dans ce cas, nous y établirions une remise pour le matériel des pompiers.

Les dépenses à prévoir pour l'installation complète de tous ces moyens de défense sont les suivantes :

Tuyaux de canalisation. Bouches d'incendie	fr.	12.000	»
Postes d'incendie comprenant les robinets d'arrêt, les dévidoirs, les raccords et les lances	fr.	6.000	»
Appareils extincteurs à main	fr.	2.500	»
<i>A reporter.</i>	fr.	20.500	»

	<i>Report.</i>	fr.	20.500	»
Pose de toute installation		fr.	6.600	»
Contrôleurs de rondes		fr.	450	»
Panneaux indicateurs des sorties de secours		fr.	500	»
Divers et imprévus :		fr.	950	»
	Total.	fr.	29.000	»

Les tuyauteries, bouches d'incendie, robinets-vannes, seraient fournis par la Société des Hauts Fourneaux et Fonderies de Pont-à-Mousson, les postes d'incendie, par la maison Hamelle, de Paris, les extincteurs à main, par M. Caloin, constructeur, rue Kuhlmann. Les contrôleurs de rondes et les panneaux indicateurs seraient achetés dans le commerce local, le montant de leurs dépenses ne nécessitant pas le passage d'un marché.

Enfin, l'exécution de la pose des canalisations et appareils serait effectuée soit par nos ouvriers des eaux, soit par les entrepreneurs d'entretien du Service des Eaux.

Nous vous prions d'approuver le projet ci-dessus, de voter un crédit spécial de 29.000 francs, et d'approuver les marchés de gré à gré, Pont-à-Mousson, Caloin et Hamelle.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 29.000 francs à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 232
*Palais
 des Beaux-Arts*
 —
*Travaux
 de restauration*
 —

Comme suite à votre délibération du 9 février 1920, le Service de la Reconstitution du département du Nord a ouvert à la Ville, un crédit de 600.000 francs, pour la remise en état du Palais des Beaux-Arts.

Nous vous proposons :

1° D'inscrire en recettes, à votre budget supplémentaire de 1920, ladite somme de 600.000 francs.

2° De porter en dépenses, la même somme, audit budget, sous la rubrique : « Travaux de réfection et de remise en état du Palais des Beaux-Arts ».

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, admet en recette la somme de 600.000 francs et vote en dépense un crédit d'égale importance à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par sa délibération en date du 14 février 1920, la Commission Administrative des Hospices sollicite l'autorisation de vendre à l'amiable à M. Georges Gronier, négociant en métaux, à Lille, moyennant un prix principal de 175.000 francs, une grande propriété sise à Lille, rue de Douai, Nos 21, 21^{bis}, 23, 23^{bis}, rue de Cambrai, 36, et rue de Maubeuge.

N° 233
Hospices
Ventes d'immeubles

Les divers immeubles formant cette propriété rapportent aux Hospices une somme annuelle de 3.640 francs dont il faut déduire le montant des charges et les travaux afférents aux maisons situées rue de Douai, 23 et 23^{bis}.

Une grande partie de cette propriété comprenant les maisons rue de Douai, 21, 21^{bis}, rue de Cambrai, 36, et rue de Maubeuge, est occupée par le soumissionnaire jusqu'au 15 mars 1929.

Cette vente est avantageuse pour les Hospices.

Mais cette propriété est frappée d'alignement sur une superficie d'environ 32 mètres carrés sur le côté tenant à la rue de Maubeuge par le nouveau plan d'alignement du quartier de Moulins-Lille que vous avez approuvé dans votre séance du 9 février dernier.

L'abandon du terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue de Maubeuge ne saurait être, en aucun cas, préjudiciable à la valeur de la propriété dont s'agit.

Nous vous proposons donc de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée de la Commission des Hospices, mais sous réserves que cet établissement hospitalier imposera à son acquéreur la condition expresse que le terrain frappé d'alignement sur la rue de Maubeuge sera abandonné à la Ville sur la base du prix actuel au mètre carré, lorsque votre délibération du 9 février 1920 aura obtenu les approbations nécessaires à la première demande de l'Administration municipale.

Cette condition particulière devra être insérée dans le contrat à intervenir.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 234
Hospices
—
Hôpital
de la Charité
—
Travaux divers
—

Par délibérations des 17 et 24 janvier 1920, la Commission administrative des Hospices de Lille sollicite l'autorisation de procéder à :

1° L'exécution des travaux d'aménagement nécessaires pour le logement des internes à l'Hôpital de la Charité, dans une partie des bâtiments des services généraux restés inachevés lors de la construction de l'établissement ;

2° La construction d'un mur de clôture boulevard Montebello et rue Van Hende.

Nous vous proposons de donner un avis favorable à ces projets.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 235
Fourneaux
économiques
—
Modification de
tarif
—

En raison de l'augmentation toujours croissante du prix de la viande, nous vous prions de décider que le prix de la portion de 100 gr. sera fixé à 0 fr. 40, soit une augmentation de 0 fr. 10.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 236
Crédits
supplémentaires
—
Exercice 1919
—

L'examen des articles de dépenses du compte de l'exercice 1919 a fait ressortir des insuffisances de crédits dont nous vous donnons ci-après le détail :

Economat. Dépenses engagées	fr. 256.000	»
Crédits ouverts	fr. 231.000	»
Crédit supplémentaire	fr. 25.000	»
Fêtes Publiques.		
Dépenses engagées	fr. 94.000	»
Crédits ouverts	fr. 86.637 94	
Crédit supplémentaire	fr. 7.362 06	
Dépenses nécessitées par la guerre.		
Dépenses engagées	fr. 3.975.000	»
Crédits ouverts	fr. 3.899.170	»
Crédit supplémentaire	fr. 75.830	»

Nous vous demandons de bien vouloir voter l'ouverture de ces crédits supplémentaires qui doivent être inscrits au compte de l'exercice 1919.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote :

- 1° Un crédit de 25.000 francs ;
- 2° Un crédit de 7.362 fr. 06 ;
- 3° Un crédit de 75.830 francs, à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1919.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La Société hippique sollicite une subvention pour l'organisation à Lille, d'un concours hippique.

Nous vous proposons de lui accorder une subvention de 2.000 francs en lui demandant qu'il soit réservé des places populaires.

Cette subvention serait à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

M. SALENGRO. — A quelle époque les courses seront-elles rétablies ?

M. LE MAIRE. — Nous avons informé la Société que le crédit municipal d'avant guerre lui serait continué, pour que les courses puissent être rétablies lorsque les tribunes seront réinstallées.

M. MOITHY. — Je dois signaler que cette Société va proposer le rachat de l'indemnité des dommages de guerre subis. C'est une com-

N° 237
*Concours hippique
de 1920*
—
Subvention
—

binaison intéressante pour les deux parties, et, en particulier pour la Ville qui sera débarrassée ainsi du souci d'avoir à reconstruire les tribunes. Cette réédification peut commencer immédiatement.

M. LE MAIRE. — Nous sommes prêts à étudier cette proposition aussitôt qu'elle nous parviendra. Cependant il doit être entendu que, si nous cédonos nos droits aux dommages de guerre, les tribunes reconstruites resteront la propriété de la Ville. Elles nous appartenaient et ont été détruites par faits de guerre, nous avons donc droit à leur reconstitution. Le jour où elles seront réinstallées, la Ville conservera sa qualité de propriétaire, même si elle a cédé son droit aux dommages de guerre. Je ne sais, de prime-abord, si nous n'avons pas intérêt à rester propriétaires de ces tribunes, car dans le cas contraire, si un jour nous en avons besoin, ainsi que du terrain des courses, pour l'organisation d'une grande fête, nous ne pourrions en disposer qu'avec l'assentiment de la Société propriétaire. Notre collègue Moïthy a dit que cette Société allait faire des propositions à la Ville. L'Administration les examinera et prendra la décision qui convient.

M. MOÏTHY. — Il est entendu qu'en tout cas, la Ville restera propriétaire de ces tribunes.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 2.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La Section du Nord du Syndicat national des Sous-Agents des P. T. T. sollicite un subside pour l'envoi de deux délégués au Congrès qui aura lieu à Paris les 13, 14 et 15 mai prochain.

Nous vous proposons de lui accorder un subside de 150 francs à ~~insérer au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.~~

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 150 francs à ~~insérer au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.~~

insérer sur l'article 297 bis du B.O. Subside à diverses associations pour participation à des congrès

M. MOÏTHY. — Je vous demande la permission de dire quelques mots sur les raisons qui ont déterminé le choix de l'emplacement du

N° 238
Congrès du
Syndicat National
des employés
des P.T.T.

—
Subvention
—

Nouvel
Hôtel de Ville
Emplacement
Observations

nouvel Hôtel de Ville. Je sais que la question a été soumise, il y a quelques instants déjà à l'approbation du Conseil municipal et m'excuse de n'avoir pu être présent à ce moment, mes occupations m'en ayant empêché.

Il est nécessaire de préciser ces raisons auprès de nos collègues qui n'appartiennent pas à la Commission extra-municipale chargée de l'examen de cette question. Ce choix a fait l'objet d'assez nombreuses critiques auxquelles, je crois, il est bon de répondre. Il faut savoir prendre ses responsabilités.

Je me suis fait l'ardent défenseur du projet qui vous est présenté. Qu'il me soit permis d'ajouter aux excellentes raisons que nous a exposées, dans un rapport remarquable (tous ses rapports sont remarquables), M. Lemoine, à la valeur, au dévouement franc et loyal duquel on ne saurait trop rendre hommage, qu'il me soit permis, dis-je, d'ajouter mes raisons personnelles, que j'ai le plus ferme espoir de vous faire partager.

Il n'est pas interdit, n'est-il pas vrai, d'avoir des motifs particuliers pour se prononcer en faveur de telle ou telle solution. D'ailleurs, c'est bien simple : tous ceux qui se sont intéressés à la question, ont obéi à des raisons personnelles. J'écarte délibérément, que dis-je, je dédaigne ceux qui ne se font que les porte-parole des nombreux spéculateurs, toujours à l'affût, que nous voyons manœuvrer, prêts à bondir sur la moindre occasion de s'enrichir aux dépens d'une Ville pourtant extrêmement appauvrie par la guerre, d'une commune qui devra déjà faire supporter tant de charges à ses contribuables.

Dans cette discussion, je ne veux répondre qu'aux critiques *désintéressées*.

Ces critiques peuvent paraître nombreuses parce qu'elles émanent des journaux de nos adversaires politiques et que ceux-ci disposent au moins de sept organes, alors que nous ne pouvons en avoir, à grand'peine, deux pour représenter nos idées ; mais cela n'a rien qui puisse nous émouvoir.

Ce que je tiens à mettre au clair, c'est le vice essentiel de ces critiques : toutes n'ont envisagé qu'un côté du problème ; tous ceux qui ont combattu ce projet, sans oser, pour la plupart, en préconiser un autre, se sont hypnotisés sur un seul élément, alors que l'emplacement choisi doit réaliser, pour le moins, cinq conditions.

Ils n'en ont vu — plutôt ils n'ont voulu en voir (*oculos habent et non vident*) qu'une seule — qui fut pour les uns : position centrale; pour les autres : esthétique.

Volontairement, ils ont omis d'autres nécessités non moins urgentes, d'autres difficultés non moins grandes à surmonter, car, outre de la nécessité de donner à cet emplacement une situation centrale et de celle de construire un monument, beau par sa grandeur et par son architecture, se dressent devant nous les nécessités de faire vite, d'être économes des deniers si rares de la ville et de construire une mairie répondant aux besoins de demain.

Voilà ce que n'ont jamais voulu admettre ceux dont les amis avaient trouvé très habile, très fort, de ne louer l'immeuble actuel que pour la durée restant à courir sur leur mandat. Ceux-là verraient d'un très bon œil la Municipalité présente (pour le cas où les électeurs ne leur feraient pas, dans quatre ans, l'extrême plaisir de la chasser de la Mairie), expulsée par ministère d'huissier.

D'autres, moins méchants, se bornent à rêver, à planer, très loin au-dessus des tristes, pénibles et misérables réalités.

Ils sacrifient tout à l'esthétique, ramènent tout à une question d'architecture et veulent de tout cela faire bénéficier le quartier qui fut toujours le plus favorisé.

Pour nous, nous avons voulu satisfaire, non pas tout le monde et nos pères, La Fontaine eut soin de nous garder, dès notre jeune âge contre cette illusion, nous avons voulu satisfaire, dans la mesure du possible, à toutes les conditions.

Nous avons confronté chaque projet avec les quatre ou cinq difficultés et nous avons choisi le projet qui se prête le mieux à ces quatre ou cinq exigences, sans toutefois, nous le reconnaissons, y satisfaire complètement.

L'emplacement du Réduit ne peut pas être considéré par tout homme de bonne foi comme excentrique. Au contraire, il va former, avec la nouvelle gare, la place de la République et la Grand'Place, un polygone à l'intérieur duquel, lorsque Saint-Sauveur sera remplacé par un quartier neuf, nous verrons le centre le plus beau, le plus sain, le plus agréable, le plus actif de la Ville de Lille de demain.

Cet emplacement est suffisamment vaste pour qu'on puisse y édifier un monument grandiosement beau et satisfaire ainsi ceux qui sacrifient tout à cela seulement.

En outre, il permet de faire vite, de quitter rapidement ces lieux si laids, si malsains, si incommodes. Nous gagnerons ainsi, non seulement la reconnaissance de nos successeurs, qui nous devront ce nouvel ombrage, mais encore la gratitude de toutes les personnes employées dans ces bâtiments, et de tous nos concitoyens dont c'est — ne l'oublions pas — la maison commune.

Chiffres en mains, M. Lemoine nous a démontré que ce projet, non seulement permettait le plus de rapidité, mais encore le plus d'économie, et quoi qu'en disent certains, l'opinion publique ne pourra ne pas nous savoir gré de n'avoir pas jeté l'argent par les fenêtres.

Enfin, Messieurs, ce qui surtout a déterminé mon choix et créé mes préférences, c'est que le fait d'édifier l'Hôtel de Ville de demain dans ce quartier, oblige de la façon la plus impérieuse, à la destruction et à la disparition de ce qui constitue la laideur et la honte de notre Ville, la lèpre sociale, j'ai désigné le quartier Saint Sauveur.

N'avons-nous pas mille fois raison de vouloir ainsi forcer la main de ceux qui ont la charge d'embellir notre Ville et de les obliger, en même temps (que dis-je, en même temps), *avant* de songer à l'esthétique, à la beauté des monuments — ce qui présente, j'en conviens, un certain intérêt — de penser à l'assainissement de la Ville, à l'amélioration du sort de ceux qui sont contraints à vivre actuellement dans les taudis infects que vous connaissez mieux que moi, et, à ce propos, je remercie M. Duthil, de la *Dépêche*, d'avoir bien voulu nous rappeler hier une partie de notre programme, extraite d'une circulaire qu'il nous fait l'honneur de conserver précieusement. M. Duthil nous a rappelé notre devise, celle des administrateurs de demain : « Faire une ville plus saine, plus grande, plus belle, plus agréable ».

Vous avez bien entendu, Messieurs, d'abord : plus saine, en premier lieu : plus saine, nous ne pouvons donc pas être plus fidèles à nos engagements.

Et, en effet, Messieurs, c'est précisément ce qui nous différencie des autres. Nous, nous faisons passer l'intérêt social avant l'intérêt artistique, avant le souci de l'esthétique ; d'abord le Bien, ensuite le Beau. Songer d'abord aux hommes, à l'amélioration, à l'embellissement de leur vie, avant de songer à l'architecture et à la beauté des monuments.

Et plus tard, dans dix, vingt ou trente ans, lorsque nous ferons admirer le magnifique Hôtel de Ville dont nos artistes ne manqueront pas de doter notre Ville, nous éprouverons un certain sentiment de

fierté et de joie, mais combien seront plus grands notre orgueil et notre bonheur de pouvoir dire en nous retournant : « Avant, ici se » dressaient des masures sordides, entassées les unes sur les autres, » dans des rues sales et sans air ; des gens, des malheureux y vivaient » comme des bêtes ; à présent, c'est un quartier neuf, clair, gai, la » lumière et l'air peuvent y apporter à flots l'hygiène, la santé et le » bonheur à ceux qui l'habitent, et il a fallu qu'on construise l'Hôtel » de Ville à cette place, pour que disparaisse l'ancien quartier qui fit » si longtemps la honte de notre Ville, et pour que s'édifient ces nouvelles habitations modernes, que la population désirait vainement ».

Et ainsi, Messieurs, nous aurons fait de notre devise, une réalité ; la Ville de Lille sera d'abord plus saine ; elle sera plus grande puisque les monuments ne seront plus entassés les uns sur les autres ; elle sera plus belle parce que la laideur du quartier Saint-Sauveur aura disparu et que rien n'empêche de construire là un Hôtel de Ville magnifique ; elle sera plus agréable parce que, en y introduisant un peu de beauté, nous en aurons chassé beaucoup de misères.

M. LE MAIRE. — Nous n'avions pas soulevé de discussion lorsque tout à l'heure cette question avait été appelée, et nous ne pouvons que remercier notre collègue Moithy d'avoir si clairement exposé les raisons qui ont déterminé notre choix en la circonstance. Puisque la discussion est à nouveau ouverte, je me permettrai de parler des calomnies qui sont lancées dans certaines catégories de la population à cette occasion. Il y a plus de vingt ans, quand nous sommes entrés à l'Hôtel de Ville, on accusa, dans certains milieux, celui qui avait été mis à la tête de l'Administration municipale, d'avoir fait fortune et de posséder des propriétés en Belgique. Pendant plus d'un an, j'ai offert d'en faire don à celui qui pourrait prouver l'existence de ces propriétés, et c'est vainement que j'ai attendu cet acquéreur. Aujourd'hui, ce ne serait plus en Belgique mais dans le quartier Saint-Sauveur que se trouveraient ces propriétés, ce qui serait la raison déterminante du choix fait par la Commission extra-municipale. L'offre que j'ai faite autrefois pour les soi-disant propriétés de Belgique, je la renouvelle pour celles de Lille : si l'on peut prouver que je possède des immeubles dans le quartier Saint-Sauveur, je les ferai vendre immédiatement et en ferai verser le produit dans les caisses du Bureau de Bienfaisance.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le projet de budget de notre Ville pour l'exercice 1920, et de vous présenter quelques observations relatives à son établissement.

N° 239
*Budget primitif de
l'exercice 1920*
—

Ce budget ne comprend que des dépenses indispensables à l'existence de la vie municipale, et le premier projet, établi il y a deux mois accusait un déficit de 13.760.417 fr. 63.

J'ai présenté ce premier projet au Ministère de l'Intérieur et j'ai demandé si l'Administration supérieure serait disposée à accorder à la Ville une subvention suffisamment importante pour combler le déficit sans avoir recours à des augmentations de taxe ou à des impositions nouvelles, faisant valoir la pénible situation de la Ville et de ses habitants.

M. Hendle, Directeur des Affaires départementales et communales au Ministère de l'Intérieur, répondit par la négative en faisant observer que la loi du 4 octobre 1919, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leur budget, précisait, dans son article premier, que ces subventions ne pourraient être accordées qu'aux communes se trouvant dans l'impossibilité de se procurer immédiatement des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses budgétaires reconnues urgentes et indispensables. Il a ajouté que, dans ces conditions, l'Administration municipale devait rechercher des ressources nouvelles et augmenter, autant que possible, les taxes existantes.

Il fallait donc s'incliner ; et s'imposait à nous, et malgré nous, la nécessité d'imposer aux contribuables de nouvelles charges. C'est ainsi que les taxes d'octroi, à l'exception de celles pour la viande et le charbon, ont été portées au maximum ; les droits de place et les droits de voirie ont été doublés ; les redevances d'eau, majorées de 150 % ; les prix des concessions dans les cimetières, sensiblement augmentés, surtout en ce qui concerne ceux afférents aux concessions perpétuelles.

Ce premier effort était encore insuffisant ; il ne comblait que quelques trous et un déficit trop important subsistait.

L'Administration municipale de la Ville décida alors l'inscription

au budget, de 124 centimes 14 nouveaux dont 100 centimes additionnels pour insuffisance de ressources et 24 centimes 14 pour assurer le service de l'amortissement des anciens emprunts.

Si le centime avait conservé sa valeur de 1914, cette inscription eut produit, en chiffre ronds, 5.100.000 francs, puis qu'à cette époque, le centime valait 40.530 fr. 63. Notre centime ne s'élevant plus aujourd'hui qu'à 31.000 francs, et ceci en raison de la disparition d'une partie de la matière imposable, cette inscription de 124 centimes 14 nouveaux ne produira qu'une recette supplémentaire d'environ 3.850.000 francs.

Malgré cet effort financier considérable que l'Administration municipale aurait voulu éviter à ses concitoyens, le déficit global du Budget est encore de 9.275.706 fr. 13.

En conséquence, et conformément aux dispositions de la loi du 4 octobre 1919, je vous propose d'approuver le projet de Budget tel qu'il vous est présenté et que la Commission des Finances a ratifié et de demander à l'Administration supérieure de combler le déficit existant :

1° Par une subvention de 7.775.706 fr. 13, destinée à assurer l'équilibre du Budget ordinaire ;

2° Par une avance de 1.500.000 francs, destinée à couvrir le déficit du Budget extraordinaire, afin de commencer les travaux de démantèlement si longtemps attendus par les habitants de la Cité.

M. LE MAIRE. — Nous allons vous donner lecture du budget qui doit être voté par article :

RECETTES ORDINAIRES

§ 1. — ATTRIBUTIONS SUR DIVERS IMPOTS

ARTICLE PREMIER. — Attribution de huit centimes sur le principal de la contribution des patentes. Fr. 64.000 »
En diminution de 63.800 fr.

Le bombardement de 1914 ; la destruction des grosses usines de Moulins-Lille, lors de l'explosion du 11 janvier 1916, en sont la cause. D'après les renseignements fournis par la Direction des

Contributions directes, la valeur approximative du centime au principal des contributions des patentes serait actuellement de 8.000 fr.

Adopté.

ARTICLE 2. — Attribution du produit du vingtième de l'impôt sur les chevaux, voitures et automobiles. Fr. 3.000 »

En diminution de 1.000 fr.

en raison de la disparition de la matière imposable.

Adopté.

ARTICLE 3. — Permis de chasse. Part attribuée à la Ville. . . Fr. 2.000 »

En diminution de 1.500 fr.

pour se rapprocher des résultats de l'exercice 1919.

Adopté.

§ 2. — CENTIMES ADDITIONNELS AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARTICLE 4. — Produit de cinq centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour dépenses communales Fr. 84.040 »

En augmentation de 4.840 fr.

plus-value du centime au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Adopté.

ARTICLE 5. — Produit de 100 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour insuffisance des revenus ordinaires Fr. 3.100.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Pour couvrir l'insuffisance des ressources, nous devons inscrire au budget des recettes cent centimes additionnels au principal des quatre contributions. Le produit du centime qui était de 40.530 fr. 63 en 1914, ne s'élève plus qu'à 31.000 fr. pour l'année 1920.

Adopté.

ARTICLE 6. — Centimes pour secours aux familles des réservistes et territoriaux.

Article maintenu pour mémoire afin d'affirmer le droit de la Ville à cette recette.

Adopté.

ARTICLE 7. — Centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'entretien des chemins vicinaux.

Article maintenu pour mémoire afin d'affirmer le droit de la Ville à cette recette.

Adopté.

§ 3. — TAXES DE REMPLACEMENT ET DIVERSES, RECOUVRÉES EN VERTU DES ROLES

ARTICLE 8. — Taxe municipale sur les automobiles, voitures, chevaux, mulets et mules, et taxe sur les billards Fr. 50.000 »
En diminution de 10.000 fr.

L'article 7 de la Loi du 31 Décembre 1916, dispose que les taxes que les Communes sont autorisées à percevoir, par la loi du 29 Décembre 1897, en remplacement des droits d'octroi sur les voitures automobiles, ne pourront à l'avenir, dépasser 25 % de la contribution principale établie par l'État sur les mêmes éléments.

Cette loi nouvelle, comme celle du 8 Avril 1910, nous oblige à réduire la taxe sur les autos. Nous protestons contre cette législation égoïste et arbitraire qui augmente les ressources de l'État, en même temps qu'elle diminue les ressources de la Ville.

Adopté.

ARTICLE 9. — Taxe municipale sur les cercles. Fr. 3.000 »
En diminution de 1.000 fr.

Le produit de cette taxe n'a pas cessé chaque année de diminuer.

Adopté.

ARTICLE 10. — Taxe sur le revenu net de la propriété bâtie 1 % Fr. 200.000 »
En diminution de 83.000 fr.

par suite de la destruction des maisons lors du bombardement et de l'explosion. Le produit de la taxe de 1 % sur le revenu net de la propriété bâtie devant subir pendant plusieurs années une diminution notable, nous avons demandé à la Préfecture de porter ladite taxe à 2 %. Une délibération spéciale sera prise à ce sujet.

Adopté.

ARTICLE 11. — Taxe municipale sur la valeur vénale de la propriété non bâtie 0 fr. 25 % Fr. 100.000 »
En diminution de 3.000 fr.

Nous avons également demandé à la Préfecture de porter à 0 fr. 50 % la taxe municipale sur la valeur vénale de la propriété non bâtie. Une délibération spéciale sera prise à ce sujet.

Adopté.

ARTICLE 12. **Taxe municipale sur les chiens.** Fr. 50.000 »

En augmentation de 22.302 fr.

L'autorité allemande avait imposé pendant l'occupation une taxe de 30 marks par chien. La presque totalité des habitants se refusant à payer l'impôt, préféra mener ses chiens à l'abattoir, de sorte qu'à la délivrance de Lille, ces animaux avaient, pour ainsi dire, disparu de la circulation. La population canine se repeuple, mais elle n'a pas encore atteint la moitié de ce qu'elle était en 1914.

Le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 18 octobre 1919, de porter la taxe à :

20 fr. pour les chiens de luxe ;

4 fr. pour les chiens de garde.

Malgré ce relèvement, on ne peut guère espérer obtenir plus de 50.000 fr., c'est cette somme que nous inscrivons au budget comme prévision.

Adopté.

§ 4. — **PRODUIT DE L'OCTROI. — ABATTOIRS. — HALLES ET ENTREPOTS
DROITS DE PLACE, DE STATIONNEMENT. — DROITS DE VOIRIE
REDEVANCES D'EAUX, ETC.**

ARTICLE 13. — **Droits d'octroi.** Fr. 5.000.000 »

En diminution de 200.000 fr.

qui n'est qu'apparente, puisque nous inscrivons à l'article 14 des recettes ordinaires une prévision de 1.915.001.69

et à l'article 13 des recettes extraordinaires une somme de 208.145.06

Au total 2.123.146.75

représentant la part revenant à la Ville dans le fonds commun des contributions indirectes, créé par la loi du 22 février 1918 portant suppression des droits d'octroi sur l'alcool et les boissons hygiéniques.

Dans votre séance du 24 février, vous avez décidé le relèvement des droits d'octroi. Cette mesure nous donnera une recette que nous inscrivons au budget pour 5.000.000 de fr.

Adopté.

ARTICLE 14. — **Part de la Ville dans le fonds commun des contributions indirectes, créé par la loi du 22 février 1918, portant suppression des droits d'octroi sur l'alcool et les boissons hygiéniques** Fr. 1.915.001 69

ARTICLE NOUVEAU. — Le montant de cette recette a été calculé sur le produit des droits d'octroi de l'année 1913.

Adopté.

ARTICLE 15. — **Part de la Ville dans le montant des saisies et amendes en matière d'octroi (Recette d'ordre)** Fr. 4.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 16. — **Abattoir public. Exploitation en régie (Voir D. O. art. 100)**. Fr. 120.000 »

En diminution de 200.000 fr.

pour se rapprocher du produit de l'année 1919. Les recettes de l'Abattoir sont en diminution, la consommation de la viande frigorifiée en est la cause. Mais nous retrouvons à l'article suivant pour ce motif un relèvement de recette.

Adopté.

ARTICLE 17. — **Taxe sur les viandes foraines pour frais de visite ou de poinçonnage** Fr. 100.000 »

En augmentation de 80.000 fr.

en raison, comme il est dit plus haut, de l'entrée en ville des viandes frigorifiées.

Adopté.

ARTICLE 18. — **Droits de place aux halles, abattoir, foires et marchés. Exploitation en régie**. Fr. 500.000 »

En augmentation de 110.000 fr.

justifiée par le relèvement des tarifs votés dans les séances des 13 septembre, 30 novembre 1919, 9 et 24 février 1920.

Adopté.

ARTICLE 19. — **Droits de voirie**. Fr. 250.000 »

En diminution de 15.000 fr.

Bien que les tarifs aient été révisés par délibération du 9 février 1920, cette prévision doit être réduite de 15.000 fr. Le peu de

constructions nouvelles et la réduction du nombre des voitures de tramways en circulation en sont la cause.

Adopté.

ARTICLE 20. — **Droits de pesage.** Fr. 12.000 »

Sans changement. Les droits de pesage ont été relevés par délibération du 24 février 1920. Le produit ainsi obtenu fait prévoir que la somme inscrite en recette au budget de 1914 pourra être atteinte.

Adopté.

ARTICLE 21. — **Droits de stationnement des bateaux dans les canaux** Fr. 10.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 22. — **Vente à la criée aux Halles Centrales.** Fr. 60.000 »

En augmentation de 45.000 fr.

pour se rapprocher du produit de l'année 1919.

Le droit d'abri prélevé sur la vente du poisson a été fixé à 2 % de la recette brute par délibération municipale du 25 mai 1919.

Adopté.

ARTICLE 23. — **Entrepôt des sucres.** Fr. 100 »

En diminution de 19.900 fr.

Recette inscrite pour mémoire, l'entrepôt des sucres ne fonctionnant pas actuellement.

Adopté.

ARTICLE 24. — **Entrepôt des douanes.** Fr. 100 »

En diminution de 12.900 fr.

Comme pour l'article 23, cette recette est inscrite pour mémoire, l'entrepôt des douanes ne fonctionnant pas actuellement.

Adopté.

ARTICLE 25. — **Produit du service de la distribution des eaux.** Fr. 800.000 »

En augmentation de 250.000 fr.

par suite du relèvement des redevances d'eau. Ces nouvelles redevances feront l'objet d'une délibération spéciale.

Adopté.

§ 5. — REVENUS DES BIENS COMMUNAUX

ARTICLE 26. — Location des propriétés communales.	Fr.	24.000	»
Sans changement en raison du jeu de la loi sur la prorogation des loyers.			
Adopté.			
ARTICLE 27. — Location du droit de chasse sur les propriétés de la Ville.	Fr.	10	»
Sans changement.			
Adopté.			
ARTICLE 28. — Redevance « Palais d'Été ». Location à M. Gailliarde d'une partie du square Dutilleul	Fr.	8.750	»
Sans changement.			
Adopté.			
ARTICLE 29. — Sous-location de propriétés prises en bail de diverses administrations et de particuliers.	Fr.	1.240	»
En diminution de 5.460 fr.			
Le bail de l'immeuble du Faubourg-des-Postes à usage de dépôt de la propriété publique est expiré depuis le 31 décembre 1918.			
Adopté.			
ARTICLE 30. — Redevances annuelles pour tolérances accordées sur ou sous la voie publique.	Fr.	21.000	»
Sans changement.			
Adopté.			
ARTICLE 31. — Redevance due par MM. Brabant et Vandier, de Loos, pour secours en cas d'incendie	Fr.	200	»
Sans changement.			
Adopté.			
ARTICLE 32. — Rentes immobilisées	Fr.	20.977	»
En augmentation de 477 fr.			
par suite d'achat de rente dans le cours de l'année 1914.			
Adopté.			
ARTICLE 33. — Intérêts des fonds déposés au Trésor et des bons de la Défense Nationale	Fr.	1.000	»

En diminution de 7.000 fr.

Prévision inscrite pour mémoire. Nous n'avons pas encore pu obtenir de l'Etat le décompte des intérêts dus à la Ville depuis l'année 1914. Nous imputons à cet article les intérêts des bons de la Défense Nationale remis par la Trésorerie Générale.

Adopté.

ARTICLE 34. — Intérêts de prix de ventes d'immeubles. . . Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 35. — Produit des cimetières. Fr. 250.000 »
En augmentation de 80.000 fr.

par suite du relèvement du produit des concessions. Ce relèvement fait l'objet d'une délibération spéciale.

Adopté.

ARTICLE 36. — Location de salles municipales, matériel des fêtes, mâts, planches, etc., et remboursement de frais de chauffage et d'éclairage Fr. 2.000 »

En diminution de 4.000 fr.

pour se rapprocher des résultats de l'année 1919.

Adopté.

§ 6. — REDEVANCES A PERCEVOIR DE DIVERSES COMPAGNIES

ARTICLE 37. — Produit des conventions du 10 juin 1885 avec les Compagnies du gaz, approuvées par décret du 10 décembre 1886. Fr. 120.000 »

En diminution de 28.000 fr.

pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 38. — Produit de la convention avec les Compagnies du gaz. Redevance de 5 % sur la vente d'énergie électrique et prime de consommation de 20 % Fr. 12.000 »

En diminution de 8.000 fr.

pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 39. — **Produit de la convention avec les Compagnies du gaz. — Redevance sur le gaz consommé.** Fr. 60.000 »
En diminution de 46.000 fr.
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 40. — **Redevance due par la Société « L'Énergie Électrique du Nord de la France », par la Compagnie des Tramways électriques de Lille, et par les particuliers pour occupation du domaine public communal.** Fr. 5.000 »
En diminution de 7.000 fr.
pour le même motif.

Adopté.

§ 7. — **RECETTES AFFÉRENTES A L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

ARTICLE 41. — **Subvention de l'Etat à l'École des Beaux-Arts** Fr. 17.017 25
En augmentation de 292 fr. 25
pour se conformer aux résultats de l'année 1919. Nous avons demandé à la Préfecture de relever la subvention de l'Etat qui était, avant la guerre, fixée au quart de la dépense correspondante.

Adopté.

ARTICLE 42. — **Subvention de l'État à l'École régionale d'architecture** Fr. 6.666 66
Sans changement.
De même, nous avons demandé à la Préfecture de relever la subvention de l'Etat qui était, avant la guerre, fixée au tiers de la dépense correspondante.

Adopté.

ARTICLE 43. — **Subvention de l'État en faveur du Conservatoire** Fr. 10.000 «
Sans changement.
Le précédent Conseil Municipal, dans sa séance du 18 octobre 1919, a formulé le vœu que l'Etat intervienne pour un tiers dans les dépenses du Conservatoire.

Adopté.

ARTICLE 44. — Participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement de cours professionnels. Fr. 15.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Nous avons inscrit pour le fonctionnement des cours d'apprentissage un crédit de 60.000 fr. Nous solliciterons de l'Etat sa participation pour un quart dans la dépense.

Adopté.

ARTICLE 45. — Lycée de jeunes filles. — Internat municipal. Fr. 256.860 »

En augmentation de 160.860 fr.

La somme de 256.860 fr. représente le montant des recettes du budget de l'Internat municipal annexé au Lycée Fénelon. Ce budget fera l'objet d'un examen spécial.

Adopté.

ARTICLE 46. — Rétributions pour les cours spéciaux et les études aux écoles Rollin, Montesquieu, Descartes, Louis-Blanc et Victor-Duruy. Fr. 30.000 »

En augmentation de 1.900 fr.

pour se rapprocher des résultats de l'exercice 1919.

Adopté.

ARTICLE 47. — Droit d'inscription des élèves étrangers à Lille dans les écoles primaires supérieures. Fr. 10.000 »

En augmentation de 3.000 fr.

Ces droits ont été relevés par délibération du 4 novembre 1919.

Adopté.

ARTICLE 48. — Indemnité pour frais d'atelier à l'École pratique d'Industrie Fr. 2.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 49. — Participation de l'Etat dans les dépenses de traitement des maîtres auxiliaires de l'École Baggio. Fr. 1.050 »

En augmentation de 300 fr.

par suite du relèvement de traitement d'un maître auxiliaire.

Adopté.

ARTICLE 50. — Participation de la Chambre de Commerce dans la dépense des cours de filature, de tissage et d'hygiène . . Fr. 1.600 »

Sans changement.

Adopté.

§ 8. — DONS ET LEGS

ARTICLE 51. — **Dotation Colbrant.** Fr. 4.883 »
En augmentation de 175 fr.,
par suite du jeu de la capitalisation annuelle d'une somme de
600 fr.

Adopté.

ARTICLE 52. — **Fondation Alexandre-Leleux. Produit des inté-**
rêts (47^e année) Fr. 7.303 »
En augmentation de 1.703 fr.,
par suite du jeu de la capitalisation des revenus de la fondation
Alexandre-Leleux.

Adopté.

ARTICLE 53. — **Legs Devaux.** Fr. 3.400 »
En diminution de 1.600 fr.
Une maison sise rue du Barbier Maes, appartenant à la
fondation Devaux, a été détruite lors du bombardement de la Ville.

Adopté.

§ 9. — REMBOURSEMENT D'AVANCES ET REDEVANCES DUES PAR DIVERS SERVICES

ARTICLE 54. — **Remboursement à la Ville des frais de trai-**
tement des filles syphilitiques à l'hôpital. Fr. 5.000 »
En augmentation de 4.200 fr.,
justifiée par les résultats du compte de l'exercice 1919.

Adopté.

ARTICLE 55. — **Remboursement par l'Administration des**
Hospices et les personnes solvables des frais de transport des
malades et blessés à l'hôpital Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 56. — **Remboursement par le Bureau de Bienfai-**
sance et les personnes solvables, des frais médicaux et pharmaceu-
tiques. Secours publics. Fr. 2.000 »
En diminution de 1.000 fr.,
pour se conformer aux résultats de l'année 1919.

Adopté.

ARTICLE 57. — Remboursement des frais de désinfection à domicile Fr. 1.000 »

En diminution de 500 fr.,
pour se rapprocher des résultats de l'exercice 1919. La recette est bien minime en raison de l'importance des dépenses correspondantes. Il ne peut être remédié à cette situation qui résulte de l'application de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Adopté.

ARTICLE 58. — Laboratoire municipal d'Analyses. Analyses payantes Fr. 2.000 »

En diminution de 2.000 fr.,
pour se rapprocher des résultats de l'année 1919.

Adopté.

ARTICLE 59. — Laboratoire municipal d'analyses. Subvention de l'Etat pour la répression des fraudes alimentaires. Recette d'ordre Fr. 13.325 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 60. — Remboursement par la Commune de Loos des frais d'éclairage de la rue de Londres Fr. 150 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 61. — Remboursement par les Compagnies du gaz, les particuliers et les entrepreneurs des eaux, des frais de pavage, de canalisation, de remplacement d'arbres et frais y afférents . . . Fr. 70.000 »

En augmentation de 35.000 fr.,
par suite de la hausse de la main-d'œuvre. Recette d'ordre ayant sa contre-partie en dépense.

Adopté.

ARTICLE 62. — Remboursement par la Compagnie Continentale du Gaz, des redevances versées aux Domaines. Fr. 700 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 63. — Remboursement par l'entrepreneur des kiosques et par divers, des frais d'éclairage réglés pour leur compte. Fr. 1.500 »

En augmentation de 500 fr.,
en raison de l'augmentation du prix du gaz.

Adopté.

ARTICLE 64. — Remboursement par les particuliers des frais d'entretien du matériel d'éclairage au gaz et électrique exécutés par la Ville pour leur compte. Recette d'ordre. Fr. 5.000 »

En augmentation de 3.500 fr.,
par suite du relèvement des salaires et de la hausse des matériaux.

Adopté.

ARTICLE 65. — Produit des rétributions payées par les Directeurs de Théâtre et les particuliers pour des services de surveillance faits par le personnel de la Police. Recette d'ordre. . . Fr. 50.000 »

En augmentation de 15.000 fr.,

Les arrêtés du 27 février 1919 et 11 mars 1920 ont relevé le tarif des rétributions à payer pour les services spéciaux faits par les agents de police.

Adopté.

ARTICLE 66. — Remboursement par les particuliers de frais de sauvegarde d'incendie Fr. 10.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Recette d'ordre qui a sa contre-partie en dépense.

Adopté.

ARTICLE 67. — Pompes funèbres : Redevance des concessionnaires du service extérieur. Fr. 6.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 68. — Participation de la Ville à la répartition des redevances à percevoir sur les Compagnies minières et sur les établissements annexes de leur exploitation. Fr. 324 96

En diminution de 0 fr. 43.

Adopté.

ARTICLE 69. — Participation de M. le Receveur Municipal dans la pension de M. Gombert. Fr. 600 »

Sans changement.

Adopté.

§ 10. — RECETTES DIVERSES

ARTICLE 70. — **Produit des amendes attribuées à la Ville pour défaut de déclaration de domicile par les étrangers.** Fr. 1 »
Sans changement.

Cet article est maintenu pour affirmer le droit de la Ville à cette recette.

Adopté.

ARTICLE 71. — **Vente de fumiers.** Fr. 1.000 »
En diminution de 718 fr.

Adopté.

ARTICLE 72. — **Bains à prix réduits.** Fr. 20.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 73. — **Ecole de natation. Exploitation en régie.** . . . Fr. 5.000 »
En diminution de 1.000 fr.

Bien que la recette de 1919 se soit élevée à plus de 12.000 fr., elle ne peut servir de base à une prévision, l'année 1919 ayant été exceptionnellement chaude.

Adopté.

ARTICLE 74. — **Produit de la vente de vieux matériaux.** Fr. 20.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 75. — **Produit de la vente des fleurs de tilleul des promenades** Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 76. — **Produit de la vente du lait des chèvres du Jardin Vauban** Fr. 300 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 77. — **Produit de la vente des catalogues des Musées et de la Bibliothèque.** Fr. 200 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 78. — **Expédition des actes administratifs et des actes de l'État Civil** Fr. 2.500 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 79. — **Expédition des déclarations d'étrangers**. . . Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 80. — **Subvention complémentaire de l'Etat dans les dépenses d'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources**. Fr. 40.000 »

En diminution de 5.000 fr.,
en raison de la diminution du nombre des assujettis.

Adopté.

ARTICLE 81. — **Part de la Ville dans la répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes** Fr. 5.622 »

En augmentation de 489 fr.
Le chiffre de 5.622 fr. nous a été donné par la Préfecture du Nord.

Adopté.

ARTICLE 82. — **Participation du Département dans les dépenses du Bureau d'hygiène**. Fr. 9.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 83. — **Participation de l'Etat dans les dépenses du Service des retraites ouvrières**. Fr. 5.000 »

En augmentation de 1.500 fr.,
justifiée par le nombre croissant des assurés.

Adopté.

ARTICLE 84. — **Remboursement des travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires dans les logements insalubres (Recette d'ordre)** Fr. 100.000 »

En augmentation de 97.500 fr.

La prévision de 100.000 fr. a été décidée par délibération du 30 décembre 1919 ; elle a sa contre-partie en dépense.

Adopté.

ARTICLE 85. — Subvention de l'Etat en faveur du service des enrôlements volontaires Fr. 100 »

En diminution de 400 fr.

Cette prévision est basée sur le nombre des engagements dans les armées de terre et de mer.

Adopté.

ARTICLE 86. — Subvention de l'Etat dans les dépenses de traitements des commissaires de police. Fr. 1.200 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 87. — Subvention du Département en faveur des enfants du premier âge. Fr. 100 »

En diminution de 400 fr.,

pour se rapprocher du résultat de l'année 1919.

Adopté.

ARTICLE 88. — Participation du Département dans le paiement du subside de 0 fr. 25 par jour accordé aux vieillards lillois et destiné à l'achat d'ingrédients de propreté. Fr. 35.000 »

Adopté.

ARTICLE NOUVEAU. — Le Conseil général s'est engagé à intervenir pour moitié dans la dépense de 0 fr. 25 par jour, argent de poche destiné aux vieillards hospitalisés.

Adopté.

ARTICLE 89. — Rideau-annonces du Théâtre. Location . . . Fr. 2.800 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 90. — Crèche Municipale. Rétribution journalière perçue pour le service de garde. Fr. 200 »

En diminution de 400 fr.,

pour se rapprocher des résultats de l'exercice 1919.

Adopté.

ARTICLE 91. — Remboursement des frais d'éclairage et de chauffage du Conseil des Prud'hommes. Fr. 200 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 92. — Fourneaux économiques. Fr. 50.000 »
En augmentation de 25.000 fr.,
pour se rapprocher des résultats de l'exercice 1919.

Adopté.

ARTICLE 93. — Recouvrement de frais de logements militaires à la charge des habitants. Fr. 1.000 »
En augmentation de 800 fr.
Recette d'ordre ayant sa contre-partie en dépense.

Adopté.

ARTICLE 94. — Remboursement de contributions dues par divers occupants des locaux de l'Abattoir Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 95. — Redevances payées pour dépôt de dessins de fabrique au Greffe du Conseil des Prud'hommes. Fr. 5 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 96. — Remboursement de primes payées pour le compte des desservants des différents cultes pour l'assurance des presbytères, temples et synagogues Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 97. — Remboursement des frais de contrôle de distribution d'énergie électrique (Recette d'ordre). Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES. Fr. 13.791.226 56

RECETTES EXTRAORDINAIRES

§ 1. — CENTIMES ADDITIONNELS ET RESSOURCES AFFECTÉES AU REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS

ARTICLE 1. — Vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Fr. 620.000 »

En diminution de 171.800 fr.

Par suite de l'amointrissement de la valeur du centime ; la Direction des Contributions directes évalue, pour l'année 1920, à 31.000 fr. environ le montant d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Adopté.

ARTICLE 2. — Un centime quatre-vingt-quatorze centièmes au principal des mêmes contributions pour l'amortissement de 1.500.000 fr. 3^{me} portion et dernière de l'emprunt de 5.000.000 de francs, à la Caisse des écoles (pendant 30 ans, à partir de 1890) . . . Fr. 60.000 »

La prévision de recette ne change pas ; mais en raison de la diminution de la valeur du centime, l'imposition pour assurer le service de l'emprunt est portée à 1 c. 94 au lieu de 1 c. 52 au budget de 1914.

Adopté.

ARTICLE 3. — Deux centimes trente centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 1.000.000 de fr. (pendant 20 ans à, partir de 1906) Fr. 71.200 »

En augmentation de 200 fr.

De même l'imposition est de 2 c. 30 au lieu de 1 c. 79 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 4. — Soixante et onze centièmes de centime au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 395.936 fr. (pendant 30 ans, à partir de 1906) Fr. 22.000 »

Au lieu de 0 c. 56 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 5. — Deux centimes trente-neuf centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 1.333.300 fr. (pendant 30 ans, à partir de 1907) Fr. 74.300 »

Au lieu de 1 c. 87 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 6. — Quatre-vingt-dix centièmes de centime au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 500.000 fr. (pendant 30 ans, à partir de 1907) Fr. 27.800 »
Au lieu de 0 c. 70 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 7. — Dix centimes quatre-vingt-deux centièmes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 7.000.000 de francs (pendant 40 ans, à partir de 1908) Fr. 335.600 »
Au lieu de 8 c. 48 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 8. — Quarante-cinq centièmes de centime au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 250.000 francs, autorisé par décret du 2 juillet 1909. Fr. 13.900 »
Au lieu de 0 c. 35 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 9. — Quatre centimes au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 2.400.000 fr. Fr. 124.100 »
Au lieu de 3 c. 13 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 10. — Vingt-six centièmes de centime au principal des mêmes contributions, affectés à l'emprunt de 400.000 francs, concurremment avec le dividende des actions du Crédit Immobilier. Fr. 7.900 »
Au lieu de 0 c. 20 en 1914.

Adopté.

ARTICLE 11. — Trente-deux centimes quatre-vingt-dix-sept centièmes au principal des mêmes contributions, affectés au remboursement des autres emprunts. Fr. 1.022.100 »
En augmentation de 608.100 fr.

En 1914, l'imposition correspondante était de 10 c. 46. Mais nous ne pouvons plus, comme avant la guerre, affecter nos excédents de recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires au service du remboursement des autres emprunts. Nous devons assurer ce service par une imposition extraordinaire de 32 c. 97 au lieu de 10 c. 46. Le tableau ci-après vous montre comment l'équilibre

DÉSIGNATION DES EMPRUNTS	MONTANT des annuités	RESSOURCES affectées au remboursement des Emprunts	MONTANT des impositions
Emprunt de 5.000.000 de francs, contracté en 1899	229.609 16	20 centimes additionnels au principal des quatre contribu- tions sans affectation spéciale jusqu'au 31 Décembre 1922.	
Emprunt de 27.493.508 francs, contracté en 1899	991.371 32	id.	620.000 fr.
Emprunt de 1.500.000 francs, contracté en 1890	60.000 »	1 c. 94	60.000 »
Emprunt de 634.073 francs, contracté en 1905	32.601 36	Sans affectation	
Emprunt de 1.000.000 de francs, contracté en 1905	71.201 90	2 c. 30	71.200 »
Emprunt de 395.936 francs, contracté en 1905	21.960 78	0 c. 71	22.000 »
Emprunt de 1.333.300 francs, contracté en 1906	74.321 16	2 c. 39	74.300 »
Emprunt de 500.000 francs, contracté en 1907	27.871 13	0 c. 90	27.800 »
Emprunt de 7.000.000 de francs, contracté en 1907	335.659 96	10 c. 82	335.600 »
Emprunt de 250.000 francs, contracté en 1910	13.935 56	0 c. 45	13.900 »
Emprunt de 2.400.000 francs, contracté en 1912	124.116 51	4 c.	124.100 »
Emprunt de 7.930.000 francs, contracté en 1912	388.380 65	Sans affectation	
Emprunt de 400.000 francs, contracté en 1913	19.909 70	Dividende des actions du Crédit immobilier 0 c. 26	12.000 » 7.900 »
		32 c. 97 sans affectation	1.022.100 »
	<hr/> 2.390.939 19		<hr/> 2.390.900 »

Adopté.

entre les dépenses extraordinaires et les recettes de même nature a pu être obtenu, et il justifie les 22 c. 51 imposés en supplément au budget de 1920.

En résumé, 52 c. 60 étaient imposés en 1914 pour le service des emprunts ; par suite de la diminution de la valeur du centime, ce service exigera une imposition totale de 76 c. 74, soit une augmentation de 24 c. 16.

Adopté.

ARTICLE 12. — **Dividende des actions du Crédit Immobilier affecté au remboursement de l'emprunt de 400.000 fr.** Fr. 12.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 13. — **Surtaxe d'octroi sur les alcools.** Fr. 208.145 06

Nous avons inscrit à cet article la recette de 208.145 06 provenant de la part de la Ville dans le fonds commun des contributions indirectes, créé par la loi du 22 février 1918. Cette ressource extraordinaire qui représente le produit des surtaxes de l'année 1913 doit être maintenue à l'effet d'équilibrer les dépenses extraordinaires autres que les annuités d'emprunt.

Adopté.

§ 2. — RECETTES ACCIDENTELLES ET TEMPORAIRES

ARTICLE 14. — **Recettes accidentelles.** Fr. 20.000 »

En augmentation de 9.000 fr.,
pour se rapprocher des résultats de l'année 1919.

Adopté.

ARTICLE 15. — **Prix des parties de la voie publique cédées aux riverains pour cause d'alignement et produit des ventes de terrains et de bâtiments.** Fr. 40.000 »

En diminution de 20.000 fr.

Recette très aléatoire et qui peut donner lieu à certains mécomptes.

Adopté.

ARTICLE 16. — **Produit des 9^o/o payés par les acheteurs et les adjudicataires pour les frais des ventes de terrains (Recette d'ordre).** Fr. 3.600 »

En diminution de 1.800 fr.

Ce chiffre est calculé d'après la prévision de 40.000 francs inscrite à l'article 15 ci-dessus.

Adopté.

ARTICLE 17. — **Remboursement par l'Université de l'annuité de la portion de 500.000 fr., affectés à l'achèvement de la Bibliothèque universitaire (Emprunt de 634.073 fr.)** Fr. 12.853 94

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 18. — **Remboursement par la Société « Les Prévoyants de l'Avenir » de l'impôt de 5^o/o réglé pour son compte sur la portion d'intérêts afférents aux annuités à payer pour divers emprunts (Recette d'ordre)** Fr. 21.461 21

En augmentation de 2.800 fr.

L'impôt de 4^o/o sur le revenu a été porté à 5^o/o (art. 11 de la loi du 31 décembre 1916).

Adopté.

ARTICLE 19. — **Legs Lorent. Réalisation. 500.000 fr. en 10 annuités. — 7^e annuité.** Fr. 50.000 »

Sans changement.

Totaux des recettes extraordinaires. Fr. 2.746.960 21

Totaux des recettes ordinaires. Fr. 13.791.226 56

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES. Fr. 16.538.186 77

Adopté.

DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

FRAIS D'ADMINISTRATION ET SERVICES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — Secrétariat général, archives, conten-
tieux et divers Fr. 260.000 »

En augmentation de 207.000 fr.

On paie sur ce crédit le traitement des employés titulaires qui ont été relevés en conformité de la délibération municipale du 21 Juillet 1919, ainsi que les salaires de nombreux employés auxiliaires dont la présence se justifie par les nouveaux services créés après l'armistice, tels que :

- Caisses départementales d'assurances ;
- Pupilles de la Nation ;
- Dommages de guerre ;
- Distribution des plis à l'intérieur de la ville ;
- Distribution des bons de réquisition.
- Service des logements aux réfugiés, etc.

Le service des archives qui faisait l'objet du crédit N° 7 du budget de l'exercice 1914, se trouve maintenant rattaché à l'article « Secrétariat ».

Adopté.

ARTICLE 2. — Contributions Fr. 40.000 »

En augmentation de 27.000 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 3. — Elections Fr. 70.000 »

En augmentation de 50.000 fr.,
en raison du relèvement des traitements et des frais d'élection de deux députés.

Adopté.

ARTICLE 4. — **Affaires militaires.** Fr. 105.000 »

En augmentation de 95.000 fr.

La confection de multiples dossiers de pensions de veuves, d'allocations militaires, de primes de démobilisation, etc., etc., nécessite la présence de nombreux employés auxiliaires.

Les traitements des employés titulaires ont été également relevés.

Adopté.

ARTICLE 5. — **Etat Civil et Service des Fêtes** Fr. 185.000 »

En augmentation de 131.000 fr.,

justifiée par le relèvement des traitements des employés titulaires, l'augmentation du prix du timbre des registres de l'Etat Civil, etc. La délivrance de nombreux actes destinés à la confection des dossiers de pensions et autres exige aussi la présence d'un certain nombre d'employés auxiliaires.

Adopté.

ARTICLE 6. — **Bureau de l'Assistance et de la Prévoyance sociale** Fr. 80.000 »

En augmentation de 66.000 fr.,

justifiée par le relèvement des traitements. On paie, sur cet article, des salaires d'employés auxiliaires occupés à la confection des nombreux dossiers exigés pour le fonctionnement des lois nouvelles.

Adopté.

ARTICLE 7. — **Recensement de la population.** Fr. 60.000 »

Nouveau service créé par délibération municipale approuvée en date du 13 Septembre 1919.

Adopté.

ARTICLE 8. — **Sténographie, Dactylographie.** Fr. 61.540 »

En augmentation de 43.540 fr.,

également justifiée par le relèvement des salaires et la création d'emplois de dactylographes.

Adopté.

ARTICLE 9. — **Frais de fonctionnement du Service des Retraites ouvrières** Fr. 37.784 »

En augmentation de 29.284 fr.,

justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 10. — Recette municipale.	Fr.	99.508	»
En augmentation de 54.651 fr. 50.			
Voici la décomposition de ce crédit :			
Traitement fixe (Arrêté préfectoral du 13 Janvier 1915).	33.594	»	
Supplément temporaire de cherté de vie (Arrêté préfectoral du 22 Janvier 1920).	5.750	»	
Frais de bureau votés par délibération municipale du 13 Septembre 1919, approuvée le 30 du même mois	69.700	»	
A déduire : le quart du traitement fixe du Receveur, y compris le supplément de cherté de vie.	9.836	»	
Reste à la charge de la Ville.	59.864	»	
Timbre du livre-journal et du livre des comptes divers des propriétaires.	300	»	
Total	99.508	»	

Adopté.

ARTICLE 11. — Travaux Municipaux.	Fr.	265.000	»
En augmentation de 167.000 fr., justifiée par l'augmentation des traitements.			

Adopté.

ARTICLE 12. — Service des Travaux. — Transports.	Fr.	61.000	»
Nouveau service créé par délibération municipale approuvée en date du 13 septembre 1919.			

Adopté.

ARTICLE 13. — Finances et Contrôle	Fr.	200.000	»
En augmentation de 132.000 fr., justifiée par le relèvement des traitements. La création des nouveaux services nécessite la présence d'un certain nombre d'employés auxiliaires.			

Adopté.

ARTICLE 14. — Contrôle et collecte des droits de place et de voirie	Fr.	85.000	»
En augmentation de 51.000 fr., justifiée par le relèvement des traitements.			

Adopté.

ARTICLE 15. — Caisse des retraites des services municipaux. Fr. 200.000 »
En augmentation de 40.000 fr.

Le relèvement de la subvention ne constitue qu'une étape. Les liquidations futures des pensions, basées sur des traitements beaucoup plus élevés qu'avant la guerre, exigeront, dans quelques années, une augmentation considérable de la subvention.

Adopté.

ARTICLE 16. — Part de la Ville dans les versements des ouvriers municipaux à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse Fr. 30.000 »

ARTICLE NOUVEAU résultant de votre délibération du 9 février 1920 qui accorde aux ouvriers municipaux âgés de 43 ans et plus une subvention égale à la retenue de 5 % effectuée sur les salaires en vue de la constitution d'une pension de retraite.

Adopté.

ARTICLE 17. — Allocation temporaire de cherté de vie aux titulaires de pensions servies par la Caisse des retraites des services municipaux Fr. 300.000 »

ARTICLE NOUVEAU résultant des délibérations des 21 juillet et 22 décembre 1919 qui accordent aux retraités de la Ville une indemnité annuelle de cherté de vie de 720 fr.

Adopté.

ARTICLE 18. — Remboursement aux agents municipaux des réquisitions ou frais faits par eux ou les membres de leurs familles. Fr. 600 »

En augmentation de 300 fr., justifiée par l'augmentation des honoraires des médecins.

Adopté.

ARTICLE 19. — Indemnités et secours aux employés titulaires de la Caisse des retraites (ou leurs ayants droit). Fr. 50.000 »

En augmentation de 30.000 fr., justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 20. — Indemnités, pensions et secours aux ouvriers et employés non titulaires de la Caisse des retraites (ou leurs ayants droit), et pensions complémentaires à divers Fr. 60.000 »

En augmentation de 41.200 fr.

Des pensions et des secours ont été votés dans le cours de ces six dernières années, et par délibération du 9 février 1920, vous avez décidé que les vieux ouvriers de la Ville toucheraient, à partir du 1^{er} janvier 1920, une allocation annuelle égale au montant de la pension actuellement touchée par eux.

Adopté.

ARTICLE 21. — **Indemnités aux employés chargés de famille**
(Art. 13 et 15 du statut des employés municipaux. Fr. 100.000 »

En augmentation de 93.000 fr.,
résultant de la mise en application du statut du personnel municipal adopté dans la séance du 21 juillet 1919.

Adopté.

ARTICLE 22. — **Octrois**. Fr. 910.000 »

En augmentation de 420.000 fr.,
résultant du relèvement des traitements. Par suite de la suppression des droits d'octroi sur l'alcool et les boissons hygiéniques, le personnel de l'octroi a été réduit. Il était, en 1914, de 247 unités, et aujourd'hui, l'effectif n'est plus que de 189. Pendant les six dernières années, les préposés décédés ou admis à la retraite n'ont pas été remplacés.

Adopté.

ARTICLE 23. — **Frais de perception par l'Octroi des droits de stationnement de bateaux**. Fr. 4.500 »

ARTICLE NOUVEAU. — Dorénavant, le préposé de l'octroi à la perception des droits de stationnement de bateaux sera payé sur ce crédit.

Adopté.

ARTICLE 24. — **Emploi en gratifications aux employés de l'octroi de la portion de saisies et amendes revenant à la Ville**
(Crédit d'ordre). Fr. 4.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 25. — **Police**. Fr. 1.600.000 »

En augmentation de 990.000 fr.,
justifiée :

1° Par le relèvement des traitements des secrétaires, des agents de police et des agents de sûreté.

2° Par l'augmentation de l'effectif qui, de 300 en 1914 passe à 320 en 1920 (application du statut de la police adopté dans la séance du 21 juillet 1919).

3° Par le relèvement des traitements des commissaires de police.

Adopté.

ARTICLE 26. — Service des gardes des promenades et jardins. Fr. 57.000 »

En augmentation de 34.500 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 27. — Paiement aux agents de police des sommes reçues du Directeur du Théâtre et des entrepreneurs de bals publics, cinémas, etc. Crédit d'ordre Fr. 50.000 »

En augmentation de 15.000 fr.

Simple crédit d'ordre, qui a d'ailleurs sa contre-partie en recette. Les services rétribués de la police ont été fixés par arrêtés municipaux en date des 27 février 1919, 11 mars 1920 et la délibération en date de ce jour.

Adopté.

ARTICLE 28. — Dépenses de la prison municipale et des dépôts de police. Fr. 5.200 »

En augmentation de 3.000 fr.,
justifiée par le relèvement du traitement du concierge de la prison municipale et par l'augmentation du prix de la nourriture à donner aux prisonniers.

Adopté.

ARTICLE 29. — Justice de paix. Fr. 5.600 »

En augmentation de 2.800 fr.,
résultant du relèvement des indemnités aux juges et aux greffiers, fixées par délibérations municipales des 21 juillet et 18 août 1919.

Adopté.

ARTICLE 30. — Cimetières. Fr. 262.900 »

En augmentation de 182.900 fr.,
résultant du relèvement des traitements et salaires du personnel et de l'augmentation du prix des matériaux.

Adopté.

ARTICLE 31. — **Pesage public.** Fr. 17.500 »
En augmentation de 8.500 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 32. — **Entrepôts. — Personnel municipal.** Fr. 12.300 »
En augmentation de 6.800 fr.,
également justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 33. — **Entrepôt des sucres indigènes.** Fr. 12.000 »
En augmentation de 1.000 fr.
Les entrepôts ne fonctionnent pas actuellement. Le crédit
de 12.000 fr. est ouvert en prévision de la mise en route au cours
de l'année 1920.

Adopté.

ARTICLE 34. — **Entrepôt des Douanes.** Fr. 35.000 »
En augmentation de 18.037 fr.
Le crédit de 35.000 fr. est destiné au paiement éventuel du
traitement des fonctionnaires de l'Administration des Douanes,
chargés de la surveillance de l'entrepôt.

Adopté.

ARTICLE 35. — **Economat.** Fr. 350.000] »
En augmentation de 275.000 fr.,
justifiée par la hausse continue du prix des fournitures et des
impressions.

Adopté.

ARTICLE 36. — **Habillement.** Fr. 350.000 »
En augmentation de 278.000 fr.,
également justifiée par la hausse continue du prix des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 37. — **Conseil des Prud'hommes.** Fr. 40.000 »
En augmentation de 24.000 fr.,
justifiée par l'augmentation des traitements du personnel ainsi
que de tous autres frais de fonctionnement.

La Ville paie sa part contributive basée sur le nombre des électeurs inscrits et la Préfecture la lui réclame sous forme de contingent à verser à la Trésorerie générale.

Adopté.

ARTICLE 38. — **Foires annuelles. — Frais d'installation et de surveillance contre l'incendie et primes à la foire aux chevaux.** Fr. 17.000 »

En augmentation de 3.500 fr.,
justifiée par le relèvement des frais de surveillance du service de l'incendie.

Adopté.

ARTICLE 39. — **Frais de contentieux, de vente de matériaux et objets mobiliers, d'actes et de procédure** Fr. 20.000 »

En augmentation de 10.000 fr.

La Ville peut être appelée à ester en justice pour différents faits qui se sont passés pendant les quatre années d'occupation allemande, et le crédit de 20.000 fr. demandé se justifie pleinement.

Adopté.

ARTICLE 40. — **Frais d'établissement des rôles de la taxe municipale des chiens, frais de médailles et frais de poursuites.** Fr. 10.000 »

En augmentation de 5.700 fr.

Les frais d'établissement des rôles doivent être considérablement élevés.

Adopté.

ARTICLE 41. — **Frais de perception des taxes de remplacement d'octroi et frais de distribution des avertissements.** Fr. 20.000 »

En augmentation de 12.000 fr.,
en prévision du relèvement des taxes de remplacement des droits d'octroi.

Adopté.

ARTICLE 42. — **Frais d'établissement des rôles relatifs à la perception des taxes de remplacement d'octroi.** Fr. 10.000 »

En augmentation de 5.800 fr.

De même que pour la taxe sur les chiens, les frais d'établissement des rôles doivent être considérablement élevés.

Adopté.

ARTICLE 43. — Réseau téléphonique municipal. Extension du réseau, frais d'entretien et traitement de l'électricien téléphoniste Fr. 50.000 »

En augmentation de 39.400 fr.,
justifiée par le relèvement de traitements et la hausse du prix des fournitures et de la main-d'œuvre.

Adopté.

ARTICLE 44. — Réseau téléphonique municipal. — Traitement des téléphonistes. Fr. 26.100 »

En augmentation de 17.000 fr.,
justifiée par le relèvement des salaires.

Adopté.

ARTICLE 45. — Postes et Télégraphes Fr. 850 »

En diminution de 400 fr.

L'Administration des Postes prendra désormais à sa charge les frais de remise à domicile des télégrammes du bureau de Lille-Saint-Maurice, et pour lesquels la Ville de Lille payait à la Receveuse du bureau, une indemnité annuelle de 400 fr.

Adopté.

ARTICLE 46. — Frais de retrait, de classement et d'incinération de bons de monnaie. Fr. 50.000 »

ARTICLE NOUVEAU résultant des instructions contenues dans une lettre de M. le Directeur général de la comptabilité publique, en date du 8 février 1919, décidant l'incinération des bons de monnaie de 2 fr. et au-dessous, et au préalable, le classement par organisme d'émission. Ce service sera chargé, à partir du 24 avril 1920, du retrait de tous les bons émis par la Ville de Lille actuellement encore entre les mains des détenteurs.

Adopté.

ARTICLE 47. — Participation de la Ville dans les frais de fonctionnement des Commissions arbitrales des loyers. Fr. 40.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — L'article 41 de la loi du 9 mars 1918, met notamment à la charge exclusive de la Ville, les dépenses de loyer des Commissions arbitrales. Quant aux autres dépenses, elles sont réclamées à la Ville sous forme de contingent à verser dans la caisse de la Trésorerie générale.

Adopté.

ARTICLE 48. — **Supplément temporaire de traitement au personnel des services municipaux.** Fr. 825.000 »

ARTICLE NOUVEAU résultant de votre délibération du 9 février 1920, qui accorde à tout le personnel municipal titulaire, une allocation spéciale temporaire de 720 fr. par an. On paie également, sur cet article, les indemnités de cherté de vie accordées aux ouvriers de la Ville par délibérations des 20 janvier et 18 avril 1919, régulièrement approuvées.

Adopté.

ARTICLE 49. — **Indemnités de licenciement à payer aux employés auxiliaires congédiés.** Fr. 10.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — La délibération municipale, approuvée en date du 16 février 1919, accorde une indemnité de 100 fr. à tout employé auxiliaire congédié.

Adopté.

CHAPITRE II

CHARGES ET ENTRETIEN DES BIENS COMMUNAUX. — SALUBRITÉ. — VOIRIE ALIMENTATION

ARTICLE 50. — **Contributions des biens communaux et taxe des biens de mainmorte représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.** Fr. 80.000 »

En augmentation de 52.000 fr.,
justifiée par l'augmentation des contributions, impôts ou taxes à réclamer à la Ville en 1920.

Adopté.

ARTICLE 51. — **Indemnités aux contrôleurs des Contributions directes** Fr. 3.200 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 52. — **Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de la bibliothèque et des musées.** Fr. 100.000 »

En augmentation de 60.000 fr.

L'élévation du taux des primes d'assurances à réclamer par les Compagnies justifie le relèvement de ce crédit.

Adopté.

ARTICLE 53. — **Chauffage des établissements communaux.** . . Fr. 1.000.000 »

En augmentation de 900.000 fr.

L'augmentation considérable du prix du charbon doit être supportée intégralement par les Administrations publiques, et la Préfecture nous a communiqué le tarif que voici :

Le prix du charbon ordinaire de chauffage est fixé à 250 fr. la tonne ; le prix des anthracites et gailleteries maigres atteint 355 fr. la tonne.

Sans être taxés d'exagération, il faut bien constater que ces prix sont décuples de ceux de l'année 1914. C'est une charge nouvelle pour les villes. Aussi, nous ne saurions trop appeler l'attention des services municipaux, en renouvelant les prescriptions en vue de réduire la consommation.

Adopté.

ARTICLE 54. — **Entretien des calorifères pour chauffage central placés dans divers établissements communaux** Fr. 40.000 »

En augmentation de 27.000 fr.,
justifiée par la hausse des prix des fournitures et de la main-d'œuvre.

Adopté.

ARTICLE 55. — **Entretien des horloges publiques et des pendules placées dans divers établissements communaux** Fr. 8.200 »

En augmentation de 3.400 fr.,
justifiés par le relèvement des salaires des horlogers.

Adopté.

ARTICLE 56. — **Entretien des propriétés communales.** Fr. 625.000 »

En augmentation de 399.000 fr.,
résultant de la hausse continue du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Adopté.

ARTICLE 57. — **Monuments historiques de la Ville de Lille. — Menues réparations.** Fr. 1.500 »

En augmentation de 1.000 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 58. — Fournitures et réparations de mobilier dans les bâtiments et logements communaux Fr. 25.000 »

En augmentation de 11.500 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 59. — Promenades et jardins publics. Fr. 250.000 »

En augmentation de 157.000 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 60. — Travaux divers à exécuter dans les promenades et jardins. Fr. 20.300 »

En augmentation de 12.125 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

M. SALENGRO. — Va-t-on bientôt réparer les bancs des promenades ? C'est le vœu de toute la population, et même celui des amoureux !

M. LE MAIRE. — Devant un pareil argument, l'Administration ne peut résister. Dès que nous aurons l'approbation de notre budget, nous effectuerons les travaux indispensables à cet égard.

ARTICLE 61. — Travaux d'empierrement et d'entretien des chemins des promenades publiques. Fr. 16.000 »

En augmentation de 8.500 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 62. — Entretien des chèvres du Jardin Vauban. . . Fr. 3.500 »

En augmentation de 1.000 fr.,
justifiée par le relèvement du salaire de la gardienne du châlet.

Adopté.

ARTICLE 63. — Loyers et canons d'arrentement Fr. 40.000 »

En augmentation de 28.500 fr.

Le crédit porté au budget de 1914 était de. . . 11.500 »
 Il y a lieu de retrancher pour 1920 une somme de 5.500 »
 représentant le loyer de l'immeuble du chemin de
 l'Arbrisseau à usage de dépôt du service de la pro-
 preté publique. Le bail est arrivé à expiration le
 31 décembre 1918.

Il reste pour payer les canons d'arrentement. . . 6.000 »
 somme insuffisante en raison de la hausse du prix du
 blé qui sert de base au calcul des canons d'arrente-
 ment à payer à l'Administration des Hospices. Nous
 devons inscrire en supplément une somme de. . . . 10.000 »
 ce qui portera la totalité de la dépense à. . . Fr. 16.000 »

A partir du 1^{er} janvier 1920, le crédit suppor-
 tera la dépense de loyer de la Mairie, installée provi-
 soirement à l'Hôtel de la Monnaie. Votre délibéra-
 tion du 22 décembre 1919 en a fixé le montant à Fr. 24.000 »
 Montant total du crédit. 40.000 »

Adopté.

**ARTICLE 64. — Loyers aux domaines pour divers bâtiments
 et parcelles de terrain militaire. Fr. 13.000 »**

En augmentation de 178 fr. 70,
 en vue de payer à l'Administration des Domaines, les redevances
 complémentaires qu'elle pourra réclamer au cours d'année.

Adopté.

**ARTICLE 65. — Paiement aux Facultés d'une quote-part de
 parcelles de terrain louées à divers, compte à demi, et dont la recette
 est effectuée par la Ville. Fr. 1.200 »**

En augmentation de 400 fr.
 La somme à payer aux Facultés est très variable, et elle est
 basée sur les recettes réellement effectuées.

Adopté.

ARTICLE 66. — Eclairage. Fr. 700.000 »
 En augmentation de 390.000 fr.,
 justifiée par l'augmentation du prix du gaz, fixée par délibéra-
 tion municipale du 25 mai 1919.

Adopté.

ARTICLE 67. — **Travaux d'entretien du matériel d'éclairage au gaz et électrique, pour le compte des particuliers** (crédit d'ordre). Fr. 5.000 »

En augmentation de 3.500 fr.,

Simple crédit d'ordre ayant sa contre-partie en recettes.

Adopté.

ARTICLE 68. — **Propreté publique**. Fr. 1.500.000 »

En augmentation de 880.000 fr.,

résultant des contrats intervenus entre la Ville et l'entrepreneur du nettoyage des voies publiques. Ces contrats ont été adoptés dans les séances des 18 avril, 21 juillet, 18 août, 4 novembre 1919, et 9 février 1920.

Adopté.

ARTICLE 69. — **Vidange des fosses d'aisances**. Fr. 15.000 »

En augmentation de 9.500 fr.

Le contrat approuvé par délibération municipale du 20 novembre 1919, fixe à 15.000 fr. le prix forfaitaire à payer annuellement à l'entrepreneur.

Adopté.

ARTICLE 70. — **Eaux**. Fr. 1.000.000 »

En augmentation de 800.000 fr.

Le relèvement des traitements, l'augmentation du prix du charbon et des matériaux en sont la cause.

Adopté.

ARTICLE 71. — **Usine d'épuration des eaux du quartier de l'Abattoir. — Fonctionnement**. Fr. 31.500 »

En augmentation de 21.200 fr.,

justifiée par le relèvement des salaires et la hausse des matériaux.

Adopté.

ARTICLE 72. — **Travaux d'épuisement des eaux du sous-sol des maisons**. Fr. 160.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Le rapport adopté par le précédent Conseil municipal, le 13 octobre 1915, conclut que les inondations qu'il s'agit de réduire, sont la conséquence d'une situation exceptionnelle, résultant du chômage de l'industrie de la région, causé exclusivement par l'occupation allemande. Les dépenses de ce

service étaient imputées jusqu'ici sur le chapitre « Dépenses nécessitées par la guerre ». Elles font maintenant l'objet d'un crédit spécial dont nous vous donnons ci-dessous l'emploi :

Fourniture de courant et location d'appareils électriques.	125.000	»
Entretien et réparation des moteurs électriques et des pompes	12.000	»
Salaire d'un ouvrier chargé de la visite journalière des stations de pompages.	4.200	»
Redevance pour surveillances de nuit et de jour installées dans des propriétés privées.	8.200	»
Salaires de deux ouvriers chargés du fonctionnement des pompes de la chaufferie du Palais des Beaux-Arts	8.700	»
Fournitures diverses et imprévus.	1.900	»
Total.	160.000	»

Adopté.

ARTICLE 73. — **Etablissement de bains à prix réduits.** Fr. 50.000 »

En augmentation de 29.400 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements et la hausse du prix des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 73. — **Achat du combustible nécessaire au fonctionnement des établissements de bains à prix réduits.** Fr. 100.000 »

En augmentation de 87.500 fr.,
justifiée, comme il est dit à l'article 53, par la hausse du prix du charbon

Adopté.

ARTICLE 75. — **Ecole de Natation.** Fr. 11.000 »

En augmentation de 6.000 fr.,
justifiée par le relèvement du prix des salaires du personnel.

Adopté.

ARTICLE 76. — Bureau Municipal d'Hygiène. Fr. 225.000 «

En augmentation de 149.775 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements et la hausse du prix
des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 77. — Subvention à l'Institut Pasteur. Fr. 25.000 »

En augmentation de 5.000 fr.,
destinée à accorder des relèvements de traitement au petit per-
sonnel de l'Institut Pasteur. Dans le cours de l'année 1919, une
subvention exceptionnelle de 10.000 fr. a été votée dans ce but
(Délibération du 21 juillet 1919).

Adopté.

ARTICLE 78. — Service de la vaccination antivariolique obli-
gatoire. — Frais de fonctionnement. Fr. 2.000 »

En augmentation de 1.500 fr.,
justifiée par la hausse du prix des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 79. — Service des Désinfections. Fr. 110.000 »

En augmentation de 90.000 fr.,
justifiée par le relèvement des salaires des désinfecteurs et par la
hausse du prix des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 80. — Part contributive de la Ville dans les dépenses
du service départemental de la santé publique. Fr. 30.000 »

En augmentation de 19.000 fr.

La Ville est tenue de contribuer dans les dépenses de ce
service. Le contingent à verser à la Trésorerie générale est calculé
au prorata du nombre des habitants.

Adopté.

ARTICLE 81. — **Constatations des naissances et des décès. — Inspection sanitaire des écoles primaires et maternelles. Traitement de dix-huit médecins.** Fr. 27.000 »

En augmentation de 9.000 fr.

Le traitement de 1.000 fr. touché par chaque médecin a été élevé à 1.500 fr., par délibération municipale du 18 octobre 1919.

Adopté.

ARTICLE 82. — **Travaux exécutés d'office dans les logements insalubres aux frais des propriétaires (Crédit d'ordre)** Fr. 100.000 »

En augmentation de 97.500 fr.,

telle qu'elle résulte de votre délibération du 30 décembre 1919.

C'est un simple crédit d'ordre qui a sa contre-partie en recette.

Adopté.

ARTICLE 83. — **Contingent de la Ville dans les dépenses des chemins de grande communication n^{os} 6, 7, 48 et des chemins d'intérêt commun n^{os} 21, 57, 64, 108, 146 et 147** Fr. 10.000 »

En augmentation de 3.009 fr.

Ce contingent est fixé chaque année par la Préfecture.

Adopté.

ARTICLE 84. — **Entretien et réparation des chemins vicinaux.** Fr. 17.000 »

En augmentation de 817 fr.

On paie, sur ce crédit, des salaires d'ouvriers paveurs et quelques contingents réclamés par la Préfecture.

Adopté.

ARTICLE 85. — **Indemnité de résidence et de logement à l'agent-voyer communal** Fr. 1.400 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 86. — **Entretien des chaussées pavées.** Fr. 183.000 »

En augmentation de 103.000 fr.,

justifiée par le relèvement des salaires et la hausse du prix des matériaux.

Adopté.

ARTICLE 87. — Plaques indicatrices des rues et promenades.	Fr.	1.000	»
En augmentation de 700 fr., justifiée par la hausse du prix des fournitures.			
Adopté.			
ARTICLE 88. — Entretien des chaussées empierrées.	Fr.	66.000	»
En augmentation de 34.000 fr., justifiée par le relèvement des salaires et la hausse du prix des matériaux.			
Adopté.			
ARTICLE 89. — Travaux de curage des égouts et aqueducs intérieurs	Fr.	133.000	»
En augmentation de 81.300 fr., pour le même motif.			
Adopté.			
ARTICLE 90. — Entretien et extension des aqueducs.	Fr.	60.000	»
En augmentation de 30.000 fr., pour le même motif.			
Adopté.			
ARTICLE 91. — Entretien des ponts, passerelles, vannages, garde-corps	Fr.	5.000	»
Sans changement.			
Adopté.			
ARTICLE 92. — Urinoirs. — Construction et entretien	Fr.	8.000	»
En augmentation de 4.000 fr., justifiée par la hausse du prix des fournitures.			
Adopté.			
ARTICLE 93. — Entretien des pompes publiques.	Fr.	150	»
En augmentation de 100 fr., justifiée par la hausse du prix de la main-d'œuvre.			
Adopté.			
ARTICLE 94. — Travaux de pavage, de canalisation et de remplacement d'arbres, exécutés par la Ville pour le compte des Compagnies du gaz, des entrepreneurs des eaux et des particuliers (crédit d'ordre)	Fr.	70.000	»
En augmentation de 35.000 fr. Crédit d'ordre ayant sa contre-partie en recettes.			
Adopté.			

ARTICLE 95. — **Entretien des bornes postales.** Fr. 3.000 »
En augmentation de 2.000 fr.,
justifiée par la hausse du prix de la main-d'œuvre.

Adopté.

ARTICLE 96. — **Indemnité au Syndicat de dessèchement de la vallée de la Deûle.** Fr. 889 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 97. — **Prix et frais d'achat des terrains réunis à la voie publique pour cause d'alignement.** Fr. 3.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 98. — **Indemnité aux agents des Ponts-et-Chaussées chargés de la manœuvre des diverses vannes dans l'intérêt de la Ville** Fr. 1.040 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 99. — **Traitements et indemnités de logement à divers agents préposés à la surveillance et à la manœuvre des ponts** Fr. 12.972 »
En augmentation de 6.072 fr.,
justifiée par le relèvement des salaires.

Adopté.

ARTICLE 100. — **Abattoir public.** Fr. 110.000 »
En augmentation de 77.000 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements et salaires. On paie, maintenant, sur cet article, le traitement des préposés de l'octroi chargés de la surveillance des entrées et de la perception des droits d'abatage.

Adopté.

ARTICLE 101. — **Indemnité à MM. Vincent et C^{ie}, propriétaires du clos d'équarrissage, à Wattignies, pour le transport, à leur usine, des détritux de l'Abattoir.** Fr. 5.000 »

En augmentation de 3.500 fr.

Il faut prévoir une augmentation de l'indemnité qui était, en 1914, de 1.500 fr.

Adopté.

ARTICLE 102. — Halles et Marchés. — Inspection. — Publication de la mercuriale. Fr. 16.000 »

En augmentation de 11.000 fr., justifiée par le relèvement des traitements. On paie maintenant, sur ce crédit, le traitement du préposé de l'octroi chargé de la perception du droit d'abri sur la vente du poisson.

Adopté.

ARTICLE 103. — Frais de vérification des viandes foraines et des denrées alimentaires Fr. 11.300 »

En augmentation de 5.750 fr., justifiée par le relèvement du traitement des vérificateurs.

Adopté.

CHAPITRE III

DÉPENSES MILITAIRES ET CONNEXES

ARTICLE 104. — Bataillon des Sapeurs-Pompiers. — Dépenses de l'Etat-Major, de la section volontaire, de l'habillement, des chevaux, et subvention à la Caisse des retraites Fr. 400.000 »

En augmentation de 275.000 fr.

Le relèvement des soldes, la hausse du prix des effets d'habillement et d'équipement, la hausse des fourrages justifient pleinement cette augmentation.

On paie maintenant, sur cet article, les indemnités de cherté de vie accordées au personnel titulaire du corps, par délibération des 21 janvier et 16 février 1919.

Adopté.

ARTICLE 105. — Frais de sauvegarde d'incendie. Fr. 10.000 »

En augmentation de 8.000 fr.

Les dépenses imputées sur ce crédit sont récupérées sur les propriétaires des immeubles incendiés.

Adopté.

ARTICLE 106. — **Frais de casernement**. Fr. 50.000 »
En augmentation de 19.000 fr.

Le chiffre de 50.000 fr. est basé sur les dépenses de l'année 1919. En application de la loi du 15 mai 1918, nous devons payer une cotisation dans les dépenses de casernement fixée, à 7 fr., par an et par homme, et à 3 fr. par an et par cheval.

Adopté.

ARTICLE 107. — **Réquisitions militaires (crédit d'ordre)**. . . . Fr. 1.000 »
En augmentation de 800 fr.

Crédit d'ordre ayant sa contre-partie en recette.

Adopté.

ARTICLE 108. — **Subside à la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative**. Fr. 200 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 109. — **Subvention aux Sociétés préparant les jeunes gens au service militaire**. Fr. 1.500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 110. — **Allocation pour favoriser l'encouragement aux sports**. Fr. 20.000 »

En augmentation de 18.000 fr.

Nous vous donnerons, par une délibération spéciale, la répartition de ce crédit destiné à favoriser les sociétés sportives de notre Ville.

Adopté.

ARTICLE 111. — **Subside à la Société de secours aux blessés des armées de terre et de mer**. Fr. 25 »

Sans changement.

Adopté.

M. LE MAIRE. — Avant de voter toutes ces subventions, je demande au Conseil de faire cette réserve : il est bien entendu que ce sont des crédits provisionnels et que l'Administration ne donnera les subventions que si les sociétés bénéficiaires lui fournissent la preuve de leur existence effective et de leur fonctionnement. C'est sous cette réserve que les subventions proposées seront acceptées.



CHAPITRE IV

SOLIDARITÉ SOCIALE

ARTICLE 112. — Subvention au Bureau de Bienfaisance pour secours aux enfants en bas âge. Fr. 4.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 113. — Subvention au Bureau de Bienfaisance pour secours aux malades convalescents. Fr. 9.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 114. — Subvention au Bureau de Bienfaisance pour envoi d'enfants dans les sanatoria, à la mer et à la campagne. . Fr. 35.000 »

En augmentation de 10.000 fr.,
résultant de la délibération municipale du 21 juillet 1919, relevant ce crédit.

Adopté.

ARTICLE 115. — Subvention au Bureau de Bienfaisance pour inhumation des indigents. Fr. 20.000 »

En augmentation de 14.000 fr.,
justifiée par la hausse du prix des matériaux destinés à la fabrication des cercueils.

Adopté.

ARTICLE 116. — Subvention au Bureau de Bienfaisance pour les besoins généraux du service. Fr. 300.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 117. — Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (Loi du 14 juillet 1905). — Part contributive de la Ville dans la dépense. Fr. 590.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 118. — Assistance obligatoire aux familles nombreuses (Loi du 14 juillet 1913). — Part contributive de la Ville dans la dépense. Fr. 113.400 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 119. — Assistance obligatoire aux femmes en couches (Lois des 17 juin et 30 juillet 1913). — Part contributive de la Ville dans la dépense. Fr. 90.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 120. — Caisse des Ecoles. Fr. 250.384 50
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 121. — Achat du combustible nécessaire au fonctionnement des cantines scolaires. Fr. 27.000 »
En augmentation de 24.300 fr.,
justifiée par la hausse du prix du charbon.

Adopté.

ARTICLE 122. — Hospices. — Subvention pour équilibrer les recettes ordinaires avec les dépenses ordinaires des établissements hospitaliers. Fr. 1.300.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — La loi du 14 juillet 1905 dispose que les municipalités doivent parfaire la différence entre les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires des hospices communaux. Mais il faut, dans ce cas, que l'Administration municipale examine toutes les dépenses des hospices ainsi que toutes les délibérations votant des crédits. Par lettre du 31 décembre 1919, la Commission administrative des Hospices nous faisait savoir que le budget de 1920 se solderait par un déficit de 700.000 fr. De plus, les prix nouveaux de la viande frigorifiée et du charbon laissent prévoir que le déficit ne sera pas inférieur à 1.300.000 fr. Nous inscrivons à notre budget un crédit éventuel de cette importance, étant entendu que l'Administration municipale, après examen du compte établi à la clôture de l'exercice 1920, arrêtera définitivement la somme à verser pour solde.

Nous formulons le vœu que le Conseil général fixe, dans la session d'avril, le prix de journée des malades soignés dans les hôpitaux. Nous avons demandé à l'Administration des Hospices de réclamer, à la Préfecture, l'application des dispositions du titre IV de la loi du 14 juillet 1905 qui met à la charge de l'Etat, du département et de la commune, les dépenses d'entretien des vieillards lillois hospitalisés. Son budget devra être modifié en conséquence. Les recettes résultant de ces nouvelles dispositions atténueront, sans nul doute, le déficit à la clôture de l'exercice.

Adopté.

ARTICLE 123. — Hospices. — Subvention pour le paiement d'un subside de 0 fr. 25 par jour aux vieillards lillois, destiné à l'achat d'ingrédients de propreté Fr. 70.000 »

En augmentation de 55.000 fr.

Dorénavant, chaque vieillard lillois hospitalisé touchera un subside quotidien de 0 fr. 25. Le département participera pour moitié dans cette dépense. Une prévision de recette de 35.000 fr. est d'ailleurs inscrite au budget des recettes ordinaires.

Adopté.

ARTICLE 123^{bis}. — Envoi d'enfants dans les sanatoria. (Frais de conduite). Fr. 5.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Vous avez décidé cette inscription dans votre séance du 9 février 1920.

Adopté.

ARTICLE 124. — Hospices. — Frais de traitement de malades indigents ayant leur domicile de secours à Lille, soignés dans d'autres hôpitaux que ceux de Lille. Frais de séjour de femmes étrangères à la Ville, et admises d'urgence à la Maternité, et frais de layettes Fr. 3.000 »

En augmentation de 1.500 fr., justifiée par l'augmentation du prix de journée des malades.

Adopté.

ARTICLE 125. — Service municipal de salubrité. Frais de traitement des filles soumises atteintes de maladies syphilitiques. . . Fr. 60.000 »

En augmentation de 50.000 fr.,
résultant du plus grand nombre de femmes en traitement dans
les dispensaires et de l'augmentation du prix de journée.

Adopté.

ARTICLE 126. — Crèche municipale. Frais de fonctionnement. Fr. 20.000 »

En augmentation de 9.000 fr.,
justifiée par le relèvement des salaires au personnel et par la
hausse du prix des denrées et fournitures.

Adopté.

ARTICLE 127. — Asile de nuit et chauffoirs publics. Fr. 30.000 »

En augmentation de 13.500 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 128. — Fourneaux économiques. Frais de fonction-
nement Fr. 260.000 »

En augmentation de 210.000 fr.,
justifiée par le relèvement des salaires du personnel et de la
hausse du prix des denrées. Nous récupérons d'ailleurs partie
de la dépense, par l'encaissement de la valeur des tickets.

Adopté.

ARTICLE 129. — Service médical de jour et de nuit. Frais de
fonctionnement. Fr. 45.000 »

En augmentation de 33.000 fr.,
justifiée par le relèvement du tarif des honoraires des médecins
adopté dans la séance du Conseil municipal du 4 novembre 1919.

Adopté.

ARTICLE 130. — Frais de transport de malades à l'hôpital. . Fr. 40.000 »

En augmentation de 30.000 fr.,
Dans votre délibération du 22 décembre 1919, dûment
approuvée, vous avez décidé la mise en régie du service des trans-
ports de malades à l'hôpital. Ce service sera désormais rattaché
au service municipal des désinfections. Nous récupérerons partie
de cette dépense sur les personnes solvables.

Adopté.

ARTICLE 131. — **Réservistes et territoriaux. Indemnités aux familles nécessiteuses.** Fr. 45.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 132. — **Enfants assistés. Part contributive de la Ville dans la dépense.** Fr. 150.000 »
En augmentation de 90.000 fr.

La Préfecture fixe, chaque année, le contingent à verser à la Trésorerie générale. Le crédit est relevé en raison de l'augmentation des frais de pension.

Adopté.

ARTICLE 133. — **Aliénés. — Part contributive de la Ville dans la dépense des aliénés traités dans les asiles départementaux** . . . Fr. 200.000 »
En augmentation de 122.000 fr.,

résultant du relèvement du prix de journée des aliénés placés dans divers asiles.

Adopté.

ARTICLE 134. — **Subvention à la Caisse du Crédit municipal (jusqu'en 1929).** Fr. 30.000 »

Par délibération du 13 septembre 1919, le Conseil municipal a décidé l'allocation à la Caisse du Crédit municipal (alias Mont-de-Piété) d'une subvention annuelle de 30.000 fr. qui serait servie pendant dix ans à partir de 1920. Dans une circulaire du 17 septembre 1918, M. le Ministre de l'Intérieur s'est engagé à servir à la caisse du Crédit municipal une subvention d'égale importance. Ces subventions seront employées notamment au relèvement des traitements du personnel insuffisamment rémunéré.

Adopté.

ARTICLE 135. — **Subvention à l'Œuvre des crèches** Fr. 2.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 136. — **Subside aux Œuvres de « Goutte de Lait ».** Fr. 3.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 137. — Sourds-muets et aveugles. Bourses communales et trousseaux. Fr. 30.000 »

En augmentation de 14.000 fr.,
résultant de l'augmentation des frais de pension.

Adopté.

ARTICLE 138. — Subside à l'Œuvre des Invalides du Travail . Fr. 500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 139. — Subside à la Société du Prêt du linge aux malades indigents. Fr. 1.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 140. — Subside à l'Arbre de Noël. Fr. 500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 141. — Subside à l'Œuvre de Saint-Nicolas Fr. 500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 142. — Subside à l'Œuvre des vacances au grand air. Fr. 500 »

Sans chargement.

Adopté.

ARTICLE 143. — Subside à l'Œuvre des Jardins ouvriers. . . Fr. 1.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 144. — Subside à l'Œuvre des mères abandonnées. Fr. 1.000 »

En augmentation de 500 fr.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 13 septembre 1919,
a décidé de porter le subside annuel à 1.000 fr.

Adopté.

ARTICLE 145. — Subside à l'Œuvre des pauvres honteux. . . Fr. 100 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 146. — Secours aux indigents de passage et frais de transport de personnes se rendant aux sanatoria Fr. 4.000 »

En augmentation de 1.500 fr.,
justifiée par le relèvement des tarifs des chemins de fer.

Adopté.

ARTICLE 147. — Charité maternelle. Subside. Fr. 500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 148. — Subside au dispensaire de la Croix-Rouge. . Fr. 500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 149. — Subside à la Société de patronage des libérés et enfants moralement abandonnés du Département du Nord. . . Fr. 200 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 150. — Subvention à l'Association fraternelle des Sourds-Muets Fr. 100 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 151. — Sociétés de secours mutuels. Subside de la Ville Fr. 15.500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 152. — Mutualité maternelle. Subside. Fr. 1.500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 153. — Mutualité maternelle du 43^e Régiment d'Infanterie. Subside Fr. 100 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 154. — Office départemental et municipal de placement. Participation de la Ville. Fr. 5.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Le Conseil municipal, dans sa séance du 18 avril 1919, a décidé d'allouer à cet établissement une subvention annuelle de 5.000 fr.

Adopté.

ARTICLE 155. — Subvention aux caisses de chômage. . . . Fr. 3.500 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 156. — Subside à l'Association pour la lutte contre le chômage. Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 157. — Subvention à l'Union des Septentrionaux. . Fr. 25 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 157^{bis}. — Subside au Comité départemental des Mutilés et Réformés de la Guerre. Fr. 5.000 »

ARTICLE NOUVEAU résultant de votre délibération du 9 février 1920.

Adopté.

ARTICLE 158. — Subside à l'Orphelinat des Chemins de Fer français Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 158^{bis}. — Subvention à l'Office départemental des Pupilles de la Nation. Fr. 2.000 »

ARTICLE NOUVEAU résultant de votre délibération du 9 février 1920.

Adopté.

ARTICLE 159. — Subvention à la Société Générale de l'Orphelinat des Postes, Télégraphes et Téléphones de France et des Colonies Fr. 100 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 159^{bis}. — Subvention à l'Association française pour la Société des Nations. Fr. 1.000 »

ARTICLE NOUVEAU résultant de votre délibération du 9 février 1920.

Adopté.

ARTICLE 160. — Fondation Bartholomé Masurel. Part de la Ville dans les frais de gestion du prêt gratuit. Fr. 3.500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 161. — Fondation Alexandre-Leleux pour la création d'un hospice. Capitalisation des intérêts (47^{me} année). Fr. 7.303 »

En augmentation de 1.703 fr., résultant du jeu de la capitalisation des revenus de la fondation.

Adopté.

ARTICLE 162. — Fondation Boucher de Perthes pour distribution d'une prime de 500 fr. et prix de deux médailles. Fr. 600 »

En augmentation de 70 fr., résultant de la hausse du prix des médailles.

Adopté.

ARTICLE 163. — Primes municipales et frais de distribution. Fr. 3.500 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 164. — Fondation de M. et M^{me} Vermeulen-Dumoulin, en faveur de l'Ecole de la rue Fabriey. Fr. 575 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 165. — Fondation Henry Violette pour distribution d'une prime au locataire le plus méritant des maisons de la Compagnie Immobilière. Fr. 102 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 166. — Fondation Rameau. — Achat de deux médailles d'or pour les expositions d'horticulture. Fr. 215 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 167. — **Fondation Lardemer. Rentes viagères.** . . . Fr. 3.800 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 168. — **Fondation Devaux.** Fr. 3.400 »
En diminution de 1.600 fr.

La maison de la rue du Barbier Maes ayant été détruite lors du bombardement, les revenus de la fondation sont réduits de l'importance du loyer.

Adopté.

CHAPITRE V

INSTRUCTION PUBLIQUE. — BEAUX-ARTS

ARTICLE 169. — **Dotation aux Facultés** Fr. 20.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 170. — **Bourses d'études pour l'enseignement supérieur** Fr. 7.000 »
En augmentation de 3.000 fr.,
justifiée par l'augmentation du prix des bourses.

Adopté.

ARTICLE 171. — **Subside pour prêts d'honneur aux étudiants nécessiteux** Fr. 1.000 »
Sans changement.

Nous devons appeler l'attention de M. le Recteur sur le peu de remboursements effectués par les étudiants. Cette caisse a reçu de l'Administration municipale, depuis 1897, année de sa création, une somme totale de 35.000 fr., et au 1^{er} janvier 1919, son actif n'était que de 4.683 fr. 55.

Adopté.

ARTICLE 172. — **Indemnité personnelle de logement à M. Mouraux, appariteur à la Faculté de Droit** Fr. 400 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 173. — Subvention à la Faculté des Lettres. Créa-
tion d'une chaire d'histoire de Lille Fr. 1.500 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 174. — Subvention à la Faculté des Lettres. Musée
d'histoire de l'art. Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 175. — Cours d'économie politique, spécial à la
région du Nord Fr. 800 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 176. — Création d'une chaire spéciale d'agriculture. Fr. 600 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 177. — Subvention à la Faculté des Sciences. Musée
houiller Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 178. — Subside à la Maison des Etudiants Fr. 500 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 179. — Subside à l'Association des Etudiantes . . . Fr. 200 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 180. — Lycée national. Bourses et indemnités. . . Fr. 50.000 »
En augmentation de 25.000 fr.,
justifiée par l'augmentation du prix des bourses.

Adopté.

ARTICLE 181. — Lycée national. Part contributive de la Ville
dans la dépense de la mise hors classe (Décret du 30 décembre 1913). Fr. 15.400 »

ARTICLE NOUVEAU résultant des délibérations municipales
en date des 2 octobre 1912, 23 février 1914 et 20 novembre 1919.

Adopté.

ARTICLE 182. — Lycée de jeunes filles. Internat municipal. . Fr 256.860 »
En augmentation de 161.025 fr.

Le crédit de 256.860 fr. forme l'importance du budget de l'Internat annexé au Lycée Fénelon ; dès que ce document nous sera parvenu, il sera examiné et fera l'objet d'une délibération spéciale.

Adopté.

ARTICLE 183. — **Lycée de jeunes filles et annexes. Subventions diverses** Fr. 80.655 »

En augmentation de 62.155 fr.

Le crédit de 80.655 fr. sera employé de la façon suivante :

Part contributive de la Ville dans les dépenses	
des écoles annexes	7.000 »
Loyer de l'école Legouvé	5.800 »
Dix bourses d'externat à 150 fr. l'une	1.500 »
Bourses d'internat, remises pour fournitures, frais de surveillance, etc.,	15.700 »
Subvention éventuelle en vue de parer au déficit de l'Internat	50.655 »
Total.	80.655 »

Adopté.

ARTICLE 184. — **Enseignement des langues vivantes.** Fr. 7.600 »

En augmentation de 3.400 fr.,

justifiée par le relèvement des traitements des professeurs.

Adopté.

ARTICLE 185. — **Subvention à l'École supérieure de Commerce de garçons.** Fr. 6.000 »

En diminution de 4.000 fr.

Par délibération du 3 novembre 1911, la Ville de Lille s'est engagée à accorder à la nouvelle École régionale supérieure de Commerce, une subvention annuelle de 10.000 fr. pendant 30 ans à partir du 1^{er} janvier 1912. Mais le projet de construction de cette école étant toujours en voie de réalisation, l'ancienne subvention de 6.000 fr. allouée à l'école de la rue Nicolas-Leblanc, n'a pas cessé d'être servie à cet établissement. Nous maintenons au budget de 1920 la même subvention de 6.000 francs.

Adopté.

ARTICLE 186. — **Subvention à l'École supérieure de Commerce de jeunes filles** Fr. 5.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Cette école fonctionne depuis le 1^{er} Octobre 1919. La subvention annuelle de 5.000 fr. a été décidée par délibération municipale du 21 juillet 1919.

Adopté.

ARTICLE 187. — **Ecole Baggio. Ecole pratique d'industrie** . . Fr. 112.700 »

En augmentation de 58.500 fr., justifiée par le relèvement des traitements des professeurs et maîtres ouvriers. Une loi du 29 mars 1919 a exonéré la Ville de Lille des dépenses de traitements des instituteurs et institutrices. Nous avons demandé au Ministère du Commerce que cette mesure fiscale soit étendue aux dépenses de traitements des professeurs de l'École pratique jusqu'ici supportées par la Ville de Lille.

Adopté.

ARTICLE 188. — **Ecole Baggio. — Matériel scolaire. Accroissement et entretien de l'outillage** Fr. 20.000 »

En augmentation de 15.000 fr. justifiée par la hausse du prix des matières premières.

Adopté.

ARTICLE 189. — **Ecole pratique professionnelle et ménagère de jeunes filles** Fr. 50.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Dépense nouvelle, décidée par délibération du 18 août 1919.

Adopté.

ARTICLE 190. — **Cours professionnels** Fr. 60.000 »

En augmentation de 58.800 fr. La somme de 60.000 fr. sera mise à la disposition de la Commission municipale de l'enseignement technique qui en fera la répartition.

Adopté.

ARTICLE 191. — **Institut industriel, agronomique et commercial du Nord. Ecole des Arts et Métiers. Bourses** Fr. 20.000 »

En augmentation de 8.000 fr., justifiée par le relèvement du taux des bourses.

Adopté.

ARTICLE 192. — **Subvention de la Ville pour participer aux dépenses de l'Institut industriel.** Fr. 7.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 193. — **Subvention aux cours municipaux de filature et de tissage.** Fr. 2.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 194. — **Instruction théorique et pratique des aveugles** Fr. 3.760 »
En augmentation de 1.500 fr.,
par suite du relèvement du traitement des professeurs.

Adopté.

ARTICLE 195. — **Service municipal des Ecoles.** Fr. 25.600 »
En augmentation de 14.800 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 196. — **Ecoles maternelles.** Fr. 41.200 »
En diminution de 570 fr.

Cette diminution n'est qu'apparente, car les indemnités de logement dues aux instituteurs sont imputées maintenant sur le Crédit N° 209. Le salaire des femmes de service dans les écoles maternelles a été relevé.

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 197. — **Ecoles primaires élémentaires.** Fr. 100.000 »
En diminution de 39.925 fr.

Les indemnités de logement sont également payées sur l'article N° 209 des dépenses ordinaires.

On paie sur cet article, des loyers de maisons d'école, les indemnités pour les cours d'adultes et les études surveillées, les traitements des professeurs de gymnastique, etc...

Adopté.

ARTICLE 198. — **Distribution des prix aux élèves des écoles.** . . Fr. 75.000 »
En augmentation de 38.900 fr.,
justifiée par la hausse du prix des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 199. — **Fournitures scolaires aux enfants des écoles.** Fr. 200.000 »
En augmentation de 150.000 fr.,
justifiée par la hausse du prix des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 200. — **Ecole Franklin. Ecole primaire supérieure de garçons** Fr. 61.412 »
En augmentation de 28.494 fr.,
résultant du relèvement des traitements et indemnités des professeurs.

Adopté.

ARTICLE 201. — **Ecole Jean-Macé. Ecole primaire supérieure de filles** Fr. 54.900 »
En augmentation de 24.575 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 202. — **Ecoles Rollin, Montesquieu, Descartes, Louis-Blanc et Victor-Duruy** Fr. 31.900 »
En augmentation de 10.870 fr.,
justifiée par le relèvement des indemnités à payer aux professeurs de ces écoles.

Adopté.

ARTICLE 203. — **Fournitures, réparations et entretien du mobilier et matériel des classes.** Fr. 100.000 »
En augmentation de 80.000 fr.,
justifiée par la hausse du prix des fournitures et de la main-d'œuvre.

Adopté.

ARTICLE 204. — **Mutualité scolaire. Subside.** Fr. 3.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 205. — **Subside à la Société du Denier des écoles laïques** Fr. 2.000 »

Adopté.

ARTICLE 206. — **Subside au Sou des écoles laïques** Fr. 500 »
Sans changement.

Adopté.

Sans changement.

ARTICLE 207. — **Subside à l'Union Française de la Jeunesse.** Fr. 3.000 »
En augmentation de 1.500 fr.

L'Union Française de la Jeunesse n'a pas cessé de fonctionner pendant l'occupation allemande, et le subside de 1.500 fr. a été porté à 3.000 fr. par vos prédécesseurs.

Adopté.

ARTICLE 208. — **Subside à la Fédération des Amicales laïques.** Fr. 500 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 209. — **Instituteurs et institutrices publics. Indemnités de résidence et de logement.** Fr. 650.000 »
En diminution de 468.700 fr.

La loi du 18 mars 1919 a mis à la charge de l'Etat les dépenses des traitements des instituteurs et des institutrices jusqu'ici supportées par la Ville. La somme de 650.000 fr. est destinée à payer à ces fonctionnaires, les indemnités de résidence et de logement qui constituent des dépenses obligatoires à la charge des communes.

Adopté.

ARTICLE 210. — **Indemnité d'éclairage aux directeurs et directrices d'écoles** Fr. 7.200 »

En augmentation de 3.200 fr.,
justifiée par le relèvement du prix du gaz.

Adopté.

ARTICLE 211. — **Indemnité de départ aux membres de l'enseignement admis à la retraite.** Fr. 9.000 »

En augmentation de 5.000 fr.

Cette dépense faisait autrefois l'objet de crédits spéciaux. Le Conseil municipal est appelé à ratifier chaque dépense faite sur ce crédit.

Adopté.

ARTICLE 212. — **Ecole des Beaux-Arts.** Fr. 142.531 »

En augmentation de 75.600 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements et la hausse du prix des fournitures.

Adopté.

ARTICLE 213. — **Ecole régionale d'architecture.** Fr. 36.400 »
En augmentation de 15.400 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 214. — **Dotation Colbrant.** Fr 5.383 »
En augmentation de 175 fr.,
provenant de l'emploi en rente 3^o/o d'une somme de 3.600 fr.,
conformément aux clauses du testament. Nous devons capitaliser
chaque année une somme de 600 fr., soit pour 6 années, 3.600 fr.

Adopté.

ARTICLE 215. — **Secours aux artistes musiciens. Subside.** . . Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 216. — **Secours aux artistes peintres, etc. Subside.** Fr. 1.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 217. — **Subside à la Société des Concerts populaires.** Fr. 3.000 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 218. — **Subside aux musiques locales pour donner
des concerts dans différents quartiers et frais y afférents.** Fr. 8.000 »
En augmentation de 4.000 fr.,
justifiée par le coût actuel de la vie.

Adopté.

ARTICLE 219. — **Subvention à la Fédération des Sociétés
musicales du Nord et du Pas-de-Calais** Fr. 100 »
Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 220. — **Subside à la Société des Artistes lillois pour
expositions artistiques** Fr. 500 »
Sans changement.

Adopté.

- ARTICLE 221. — **Conservatoire.** Fr. 88.831 »
En augmentation de 42.275 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements des professeurs et par
la hausse du prix des fournitures.
Adopté.
- ARTICLE 222. — **Pensions des élèves artistes à Paris et sub-
sides de voyage.** Fr. 8.000 »
Sans changement.
Adopté.
- ARTICLE 223. — **Œuvre pie Wicar à Rome.** Fr. 2.800 »
Sans changement.
Adopté.
- ARTICLE 224. — **Bibliothèques et archives.** Fr. 75.000 »
En augmentation de 39.500 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements et la hausse du prix des
livres et publications.
Adopté.
- ARTICLE 225. — **Musées. — Palais des Beaux-Arts.** Fr. 90.000 »
En augmentation de 54.000 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements du personnel.
Adopté.
- ARTICLE 226. — **Accroissement et entretien des collections
des musées et frais divers.** Fr. 22.500 »
Sans changement.
Adopté.
- ARTICLE 227. — **Fondation Antoine Brasseur, pour achat de
tableaux destinés au musée de peinture** Fr. 13.068 »
Sans changement.
Adopté.
- ARTICLE 228. — **Musée d'histoire naturelle.** Fr. 26.300 »
En augmentation de 18.050 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements et par la hausse des
fournitures.
Adopté.

ARTICLE 229.— Musée industriel, agricole, colonial et
technologique scolaire Fr. 8.000 »

En augmentation de 4.400 fr.,
justifiée par le relèvement des traitements.

Adopté.

ARTICLE 230. — Musée de géologie. Fr. 3.800 »

En augmentation de 2.150 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 231. — Musée commercial. Frais de fonctionnement Fr. 5.000 »

En augmentation de 2.980 fr.,
pour le même motif.

Adopté.

ARTICLE 232. — Théâtres. Fr. 132.750 »

Sans changement.

Adopté.

CHAPITRE VI

DÉPENSES DIVERSES

ARTICLE 233. — Redevance à la Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts. Fr. 6.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 234. — Subside à la Société des courses et installation du matériel. Fr. 20.000 »

En augmentation de 9.880 fr.

Le crédit de 20.000 fr. est ouvert en prévision des réunions qui auraient lieu dans le cours de l'année 1920.

Adopté.

ARTICLE 235. — Fêtes et cérémonies publiques. Fr. 300.000 »

En augmentation de 200.000 fr.,
justifiée par la hausse des salaires et du prix des fournitures et des matériaux.

Adopté.

ARTICLE 236. — **Fonds à la disposition du Maire pour frais de représentation.** Fr. 20.000 »

En augmentation de 12.500 fr.

Il est à remarquer que le crédit de 7.500 fr. n'a pas été relevé depuis plus de 23 ans et que cette somme ne correspond plus aux nécessités du moment.

Adopté.

ARTICLE 237. — **Remboursement aux membres du Conseil municipal, de l'Administration ou autres délégués désignés par le Maire, des frais de déplacement et autres, à l'occasion de leurs fonctions** Fr. 20.000 »

En augmentation de 18.000 fr.

L'Administration vous propose un relèvement très important de cet article en vue de permettre le remboursement des avances faites par les membres du Conseil municipal et de l'Administration pour l'exercice de leur mandat. Les grands travaux, les grandes questions à l'étude nécessiteront des déplacements plus fréquents. Les dépenses imputées sur ce crédit sont soumises à votre ratification.

Adopté.

ARTICLE 238. — **Paiement des droits d'enregistrement sur les loyers d'étaux dans les marchés couverts.** Fr. 300 »

En augmentation de 150 fr.

justifiée par le relèvement du prix du loyer dans les étaux des marchés couverts.

Adopté.

ARTICLE 239. — **Frais résultant de locations de salles, emplacements municipaux, chauffage, éclairage, plantes, chaises, matériel, décors, etc.** Fr. 8.000 »

En augmentation de 3.000 fr.,

justifiée par la hausse du prix de la main-d'œuvre.

Adopté.

ARTICLE 240. — **Dépenses imprévues.** Fr. 40.000 »

En augmentation de 30.000 fr.

Les dépenses imputées sur ce crédit sont toujours soumises à votre ratification.

Adopté.

ARTICLE 241. — Réserves pour paiement des dettes des exercices antérieurs. Fr. 30.000 »

En augmentation de 26.000 fr.

Les dépenses imputées sur ce crédit sont également soumises à votre ratification.

Adopté.

ARTICLE 242. — Frais de contrôle de distribution d'énergie électrique Fr. 1.000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 243. — Subvention à l'Union des Villes et Communes de France. Fr. 2.180 »

ARTICLE NOUVEAU en conformité de la délibération prise dans la précédente séance. La cotisation de la Ville de Lille est fixée à 1 c. par habitant.

Adopté.

ARTICLE 244. — Subvention à l'Union internationale des Villes Fr. 500 »

ARTICLE NOUVEAU en conformité de la délibération du 13 septembre 1919.

TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES Fr. 21.681.492 50

Adopté.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Emprunt de 5.000.000 de francs, contracté en 1899, avec le Crédit Foncier de France, pour 40 ans (19^e annuité). Fr. 229.609 16

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 2. — Emprunt de 27.493.500 francs, réduit à 25.818.665 francs, contracté en 1899 avec le Crédit Foncier de France, pour 42 ans (19^e annuité) Fr. 991.371 82

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 3. — Emprunt de 1.500.000 francs, fait en 1890, à la Caisse des Ecoles (30^e annuité) Fr. 60 000 »

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 4. — Emprunt de 634.073 francs, contracté en 1905, avec la Société « Les Prévoyants de l'Avenir », remboursable en 35 ans, à 3 fr. 70 ^o/_o (16^e annuité) Fr. 32.601 36

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 5. — Emprunt de 1.000.000 de francs, contracté en 1905, avec la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, remboursable en 20 ans, à 3 fr. 70 ^o/_o (15^e annuité) Fr. 71.201 90

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 6. — Emprunt de 395.936 fr. 80, contracté en 1905, avec la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, remboursable en 30 ans, à 3 fr. 70 ^o/_o (15^e annuité) Fr. 21.960 78

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 7. — Emprunt de 1.333.300 francs, contracté en 1906, avec la Société « Les Prévoyants de l'Avenir », remboursable en 30 ans, à 3 fr. 70 ^o/_o (14^e annuité) Fr. 74.321 16

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 8. — Emprunt de 500.000 francs, contracté en 1907, avec la Société « Les Prévoyants de l'Avenir », remboursable en 30 ans, à 3 fr. 70 ^o/_o (13^e annuité) Fr. 27.871 13

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 9. — Emprunt de 7.000.000 de francs affecté à des travaux d'édilité, à la construction d'un théâtre et de maisons d'école, remboursable en 40 ans, à 3 fr. 68 ^o/_o (13^e annuité) Fr. 335.659 96

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 10. — Emprunt de 250.000 francs affecté aux travaux de la Bourse de Commerce, remboursable à 3 fr. 70 %, en 30 ans, à partir de 1910 (11^e annuité) Fr. 13.935 56

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 11. — Emprunt de 2.400.000 francs, affecté à diverses opérations de voirie, à des constructions d'écoles, etc., remboursable à 3 fr. 70 %, en 45 ans, à partir de 1912 (9^e ann.) . . Fr. 124.116 51

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 12. — Emprunt de 7.930.000 francs, affecté aux travaux de captation des nouvelles eaux potables et diverses opérations de voirie, remboursable à 3 fr. 90 %, en 50 ans, à partir de 1913 (8^e annuité). Fr. 388.380 65

Sans changement.

Adopté.

ARTICLE 13. — Emprunt de 400.000 francs pour les habitations à bon marché, remboursable à 3 fr. 90 %, en 40 ans, à partir de 1914 (7^e annuité). Fr. 19.909 70

En augmentation de 79 fr. 70,
pour se conformer au tableau d'amortissement.

Adopté.

ARTICLE 14. — Impôt de 5 % sur les portions d'intérêts afférentes aux annuités à payer pour divers emprunts. Crédit d'ordre. Fr. 21.461 21

En augmentation de 2,800 francs.

Ces chiffres sont calculés sur les portions d'annuités relatives aux intérêts.

Adopté.

ARTICLE 15. — Frais relatifs aux emprunts et intérêts à divers Fr. 10.000 »

En augmentation de 7.000 francs,
en prévision des emprunts que nous aurons à contracter.

Adopté.

ARTICLE 16. — Frais résultant des ventes et des acquisitions
de terrains. Crédit d'ordre Fr. 10.000 »

En augmentation de 4.000 francs.

Crédit d'ordre ayant sa contre-partie en recettes.

Adopté.

ARTICLE 17. — Legs Lorent ; emploi. Fr. 50.000 »

Crédit d'ordre ayant sa contre-partie en recettes.

Adopté.

ARTICLE 18. — Grands travaux. — Démantèlement. —
Assainissement. — Service concédé. Fr. 150.000 »

Service nouveau créé par la délibération municipale approuvée en date du 30 septembre 1919.

Adopté.

ARTICLE 19. — Travaux. — Ouverture de chantiers Fr. 1.500.000 »

ARTICLE NOUVEAU. — Nous demanderons à l'Administration supérieure une avance que la loi du 4 octobre 1919 permet d'accorder aux villes dévastées. Cette avance nous permettra de commencer une partie des travaux de démantèlement prévus par la délibération du 18 avril 1919 et qui a été approuvée par décret du 31 décembre de la même année.

Adopté.

TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	Fr.	<u>4.132.400 40</u>
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	Fr.	<u>21.681.492 50</u>
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	Fr.	25.813.892 90

RÉCAPITULATION

RECETTES	16.538.186 77
DÉPENSES	<u>25.813.892 90</u>
EXCÉDENT DE DÉPENSES	Fr. 9.275.706 13

M. COOLEN. — Je demande la parole, non pour discuter ces crédits qui sont nécessaires et que je voterai de grand cœur, mais pour attirer votre attention sur la question suivante :

Les jeunes gens ont besoin qu'on les développe, mais j'estime qu'il serait bon que les professeurs fassent comprendre à leurs élèves que le sport n'est pas tout dans la vie, et qu'ils ne doivent pas en faire le *leit-motiv* de leur existence. Ce qui m'amène à dire cela, c'est qu'un certain sport a pris beaucoup d'extension, peut-être trop, puisqu'on a poussé l'ironie jusqu'à donner à l'un de ses favoris, le titre de « gloire nationale ». Je ne pourrais cependant mettre en parallèle une de nos véritables gloires nationales : Pasteur, par exemple, avec le favori en question. Que nos élèves fassent du sport, c'est nécessaire, nous leur donnerons tout ce qu'il leur faut pour les aider, mais surtout — c'est une recommandation à leur faire — qu'ils n'en fassent pas des rêves dorés.

M. LE MAIRE. — Tout le monde a compris l'observation de notre collègue COOLEN; il est certain que neuf fois sur dix, les écoliers n'ont pas besoin de professeurs pour pratiquer ce genre de sport.

L'ensemble du budget, mis aux voix, est adopté.

M. COUROUBLE. — N'avez-vous pas reçu une lettre du « Sou des Ecoles laïques », demandant d'élever la subvention ?

M. LE MAIRE. — Nous n'avons rien reçu encore. La subvention accordée au « Sou des Ecoles laïques » a été laissée au même taux que celle allouée au « Denier ».

M. COUROUBLE. — J'aurais voulu voir porter la subvention à 1.000 francs, au lieu de 500. Les « Pauvres honteux » ont également l'intention de vous adresser une lettre.

M. LE MAIRE. — En raison des observations faites à la Ville de Roubaix quand elle a présenté son premier budget, où bien des articles avaient été biffés, nous avons décidé de ne rien changer aux chiffres des années précédentes.

Les Administrations supérieures s'arrêtent surtout aux sommes où il y a eu des changements. Dans la plupart des municipalités, les choses se sont passées ainsi, les autres articles étant considérés comme figés dans le budget.

Nous tiendrons compte de votre observation, et, en raison même de la décision prise tout à l'heure de ne pas verser de subvention aux Sociétés qui ne fonctionnent pas normalement, nous aurons des crédits disponibles que, si cela se justifie, nous permettront de vous demander de prélever sur eux les sommes nécessaires pour parfaire des subsides qui paraîtraient insuffisants.

M. DUJARDIN. — Je ne veux pas faire opposition à la somme demandée pour le fonctionnement de l'Office départemental de placement. J'attendrai le prochain rapport de cet Office pour voir son rendement. Je préférerais que la subvention fut allouée à la Bourse du Travail qui a des bureaux permanents et qui s'occupe du placement. La besogne est mieux faite dans les organisations ouvrières que dans les Administrations préfectorale et ministérielle. Les ouvriers qui s'adressent au bureau de la rue Brûle-Maison obtiennent difficilement satisfaction et sont souvent leurrés dans les places qui leur sont offertes.

M. LE MAIRE. — Voici ce qu'il serait nécessaire de faire : comme le bureau de placement départemental sera obligé de fournir un rapport, pourquoi ne pas demander aux associations ouvrières pourvues d'un bureau de placement de présenter également un rapport. La prochaine fois que nous serons appelés à discuter cette question, nous pourrons, en présence de ces deux documents, voir quel est l'organisme qui donne les meilleurs résultats : c'est à celui-là qu'on devra allouer la subvention la plus large.

M. DUJARDIN. — Je vous remercie, Monsieur le Maire, c'est pourquoi je ne veux pas insister aujourd'hui.

M. SAINT VENANT. — Nous sommes appelés à voir bientôt l'application d'une loi pour le placement municipal paritaire ; mais il ne faut pas compter que le Ministère du Travail accorde une ristourne de 33 % pour les placements effectués. Le Préfet m'a toujours combattu au Conseil Général, lorsque j'ai voulu obtenir des subventions pour les Bourses du Travail pourvues de ces organisations.

La question est donc à l'étude et j'estime qu'avec la ristourne qui nous serait concédée, il serait possible d'améliorer cette œuvre.

M. LE MAIRE. — Toutes ces questions reviendront à une prochaine séance ; elles pourront alors être discutées.

La séance est levée à 19 h. 45.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Conformément à la loi du 14 juillet 1913, relative à l'Assistance aux familles nombreuses, le Bureau d'Assistance a dressé les listes des demandes qui lui ont été soumises.

N° 240
*Assistance
aux familles
nombreuses*

Elles se répartissent comme suit :

1^o 20 demandes de la première partie comprenant des chefs de familles ayant plus de 3 enfants âgés de moins de 13 ans.

Cette liste représente 21 indemnités, soit..... Fr. 157 50

2^o 3 demandes de la première partie comprenant des veufs ayant plus de 2 enfants âgés de moins de 13 ans.

Cette liste représente 4 indemnités, soit..... Fr. 30 »

3^o 20 demandes de la première partie comprenant des veuves ayant plus d'un enfant âgé de moins de 13 ans.

Cette liste représente 27 indemnités, soit..... Fr. 202 50

4^o 15 demandes de la première partie comprenant 15 indemnités supplémentaires s'élevant à..... Fr. 112 50
et intéressant des personnes bénéficiant déjà des dispositions de la loi.

Ces listes représentent 67 indemnités de 7 fr. 50, soit : 502 fr. 50, plus la majoration de 10 francs accordée par la loi du 28 juin 1918 à chaque indemnité de 7 fr. 50 (67 à 10 francs = 670 francs), ou 502 fr. 50 plus 670 francs = 1.172 fr. 50 par mois.

La Commission du Bureau d'Assistance propose la radiation de 40 bénéficiaires de la liste ci-jointe.

Nous vous prions de les approuver.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Conformément à la loi du 17 juin 1913, complétée par la loi des Finances du 30 juillet 1913, nous avons envoyé à la Préfecture du Nord, 424 demandes d'assistance aux femmes en couches, qui, en raison de l'urgence, n'ont pu être soumises à l'instruction prévue pour l'inscription sur la liste.

N° 241
*Assistance aux
femmes en couches*

Ces demandes intéressent :

M^{mes} Baillieu Léonie-Hélène. — Devrier, née Gérard Jeanne. — Buchet, née Buchet Marie. — Callaert Georgette-Marie. — Chattelée, née Logiez Germaine. — Cnudde Jeanne-Joséphine. — Cras Clémentine-Blanche. — Devoine, née Carez Clémence. — Delplace, née Houteer Rachel. — Denneulin, née Lagneau Germaine. — D'Hun, née Vangholder Alphonsine. — Flûtre, née Defleselle Marthe. — Fouret Céline. — François, née Mennegand Renée. — Francomme, née Herman Joséphine. — Hennion, née Dubois Florence. — Jacques, née Mousmaque Alphonsine. — Hulen Marie-Louise. — Laffineur, née Hofman Julie. — Lambrecht, née Cuvelle Jeanne. — Langie Marthe-Julie. — Lemaire, née Lemoine Alphonsine. — Leva, née Smets Yvonne. — Leleux, née Clerbeaux Eugénie. — Lisson, née Sœtens Eléonore. — Maertens, née Devos Maria. — Mahieu, née Ramont Madeleine. — Morant, née Fremaux Victoria. — Parmentier, née Verreyelt Marie. — Prenay, née Bobb Blanche. — Porcq, née Delacroix Marie. — Prodéo, née Lamérant Eugénie. — Quertignier Claire. — Rocault, née Meunier Claire. — V^{ve} Stamane, née Rotsaert Sidonie. — Thuilliez, née Carlier Augustine. — Vandekerkhove Marie. — Vanholle Maria-Estelle. — Vermessen, née Bigot Olympe. — Verstavel, née Broodhuis Germaine. — Waucampt, née Roux Marie. — Wilson, née De Veusère Marie. — De Marez, née Mollet Marie-Antoinette. — Beckman, née Cnudde Yvonne. — Bridoux, née Bridoux Fernande. — Cauler, née Vanluylenbrouck Marie-Louise. — Defay, née Piedanna Marthe. — De La Place Marcelle. — Delmotte, née Libbrecht Amélie. — Deplechin, née Dumoulin Maria. — Destrebecq, née Delfollie Madeleine. — Didelot, née Tiétard Victoria. — Dujardin, née Poupaert Alida. — Facon, née Bocquet Jeanne. — Fremaux, née Lamart Thérèse. — Hanson, née De Neef Marie. — Hoogstoel, née Derycke Marie-Louise. — Huglo, née Puche Marie. — Heyser, née Demeulemester Alice. — Lemany, née Vanbacelaere Ferdinande. — Leuridan, née Beaudin Mathilde. — Massiet, née Vandamme Marguerite. — Neiryndck, née Vandendriessche Victorine. — Picavez Marthe-Marie. — Tranchez, née Leroy Adèle. — Duchateau, née Cheuva Marie. — Blondelle, née Zoète Alice. — Clabaut, née Bartier Marie-Louise. — Carlier, née Baert Maria. — Caron, née Duburcq Gabrielle. — Colpaert, née Beegiers Elodie. — Denimal, née Schouteten Adélaïde. — Dousdebés, née Brouchette Marie. — Galois, née Nirel Rachel. —

Gausmand, née Bœuf Suzanne. — Hedbaut, née Ochin Félicie. — Hiernard Suzanne. — Faille Blanche. — Kerchaert, née Lauwers Lucie. — Lobert, née Tielemans Adèle. — Pille, née Bachelay Eugénie. — Remmerie, née Grandjean Marie. — Cartigny, née Lheureux Andrée. — Charley Madeleine. — Dubrulle, née Lequimme Jeanne. — Duhé, née Devendeville Julie. — Empis-Carmen. — Gastalle, née Danel Noël. — Lebèque, née Divrechy Sophie. — Lefebvre Estella-Bertha. — Boursin, née Delacroix Zélia. — Cayet, née Mondet Hélène. — Delhalle, née Didier Marthe. — Deroubaix Léonie. — Forestier, née Deknuydt Marie. — Hasbroucq, née Desmazières Jeanne. — Lecocq, née Sansot Marie. — Lemaire, née Wattier Louise. — Patou, née Watrelos Lucienne. — Prouvost, née Lambrecht Marie. — Ryckelynck, née Dasonville Fernande. — Vandelannoitte, née Lecocq Hélène. — VanderLeen, née Loriot Morandine. — Vercammen, née Denis Berthe. — Mortreux, née Dubui Suzanne. — Andrique Adèle-Louise-Marie. — Ameye, née Weykaert Armandine. — Bénistant, née Lacquemant Marthe. — Bodié, née Delettretz Marguerite. — Brice, née Pontieu Marcelle. — Broquart, née Philippo Marie. — Cambier Alice. — Coche-teux, née Valle Marie-Louise. — Cocq Alice. — Decressy Madeleine-Hélène. — De Liège Clémence. — Démont, née Lebrun Georgette. — De Roy Fernande-Élisa. — Desmons, née Casterman Léontine. — Dumoulin, née Rolland Jeanne. — Duponchelle, née Morel Appoline. — Hanot, née Maréchal Lucienne. — Kint, née Ceuninck Marie. — Lefebvre, née Herlem Claire. — Lelièvre Marthe-Flore. — Leynaert née Caroy Marie. — Mestdag, née Carpentier Virginie. — Michel, née Vanwassenhove Marie. — Pillot, née Caplain Alice. — Roman Anna-Valentine. — Vancraeyenest, née Leclercq Blanche. — Vandervraye, née Gaudfin Marguerite. — Vankelst, née Delplace Hortense. — Van Malsacke, née Petithory Suzanne. — Vanmenen, née Debruycker Léonie. — Vanesse, née de Souter Maria. — Wartelle, née Riquez Sophie. — Vinckier, née Sergent Alice. — Vermeille, née Maclou. — Wattelar, née Aerts Marie. — Bastien, née Blondeau Madeleine. — Beaurain, née Chévance Joséphine. — Bourbouze, née Leman Zoé. — Caron, née Druelle Joséphine. — Cierkens, née Lapière Raymonde. — Crouset, née Verbeken Germaine. — Derache Georgette-Mélanie. — Frammery, née Fayant Raymonde. — Gabet Aurore. — Hageman, née Sproit Philomène. — Keignart, née Mullier Marie. — Koogstoel, née Vangrevelinghe Berthe. — Honsia, née Vanderstraeten Léonie. —

Houzé, née Tiève Raymonde. — Leclercq Augustine-Henriette. — Lemaire Adrienne. — Lobrys, née Dupont Marthe. — Millot, née Decuyper Louise. — Montagne, née Groult Pauline. — Neydt, née Vandebussche Marie. — Nisse, née Jourdain Olympe. — Painsavoine, née Seynave Marthe. — Péron, née Bourseaux Germaine. — Roussel, née Samyn Hélène. — Sautens, née Rousse Germaine. — Sébille Germaine. — Vandecappelle, née Depasse Julie. — Verdière, née Lelong Léontine. — Veriest Louise-Germaine. — Verstiggel, née Morcels Mathilde. — Ahage, née Van Wymelbike Adrienne. — Averlan Emélie-Marthe. — Baudat, née Vanhaesebroucke Germaine. — Bétrancourt, née Gossart Valentine. — Bohy Marthe-Lucienne. — Brillemann, née Druard Jeanne. — Carpentier, née Vanderi Hecke Hélène. — Cary, née Princelle Ismérie. — Chombart, née Lerondeau Rosa. — Claeys, née Noppens Julia. — Claisse, née Boucquet Germaine. — Collet, née Wambre Julie. — Comyn, née Morelle Valentine. — Coneim, née Derain Adèle. — Degraeve, née Gaillard Marie. — Delabie, née Tribout Marguerite. — Deledique, née Becquelin Eugénie. — Demoor, née Berthelet Fernande. — Demys, née Tonnerre Julia. — Dervaux, née Allard Pauline. — Desfontaine, née Leclercq Madeleine. — Desnoyers, née Lecesne Jeanne. — De Sitter, née Orélio Adèle. — Duthoit, Julia-Louisa. — Enderlin, née Deledique Germaine. — Facon, née Boquet Flore. — Fichaux Gabrielle-Julia. — Goube, née Meurisse Judith. — Leplus, née Rollet Marie. — Loriol, née Schietecatte Henriette. — Messelier, née Aussel Yvonne. — Planquart, née Declercq Mathilde. — Pollet, née Morantin Clara. — Samain, née Decressy Berthe. — Simon, née Pérot Marie-Louise. — Lapanne, née Devogèle Eugénie. — Verbrught, née Duhem Angèle. — Vlamynck, née Coenne Julienne. — Bauduin, née Girard Victoria. — Basset, née Adam Marie-Louise. — Bayart, née Blondeau Eugénie. — Billot, née Bosmans Victorine. — Bobeuf, née Bascour Adolphine. — Buriez, née Théry Marie-Alida. — Cariou Jeanne-Marie. — Cocu Angèle. — Coulon Clotilde-Victorine. — Cousaert Françoise-Marie. — Debras Jeanne-Stéphanie. — De Groot, née Péde Hélène. — Delacroix Héloïse-Léontine. — Demarthe Marie-Malvina. — Denot, née Cailliez Marcelle. — Desplanque, née Gosman Fernande. — Devolder, née Laurent Emilie. — Dierick, née Dolvelde Thérèse. — Dubois Jeanne-Victorine. — Duez, née Delpouve Maria. — Dupond, née Bouchez Madeleine. — Duthilleul, née Reynaert Yvonne. — Everaert, née Deleu Pauline. —

Florimond, née Le Biez Lucienne. — Glorian, née Leclercq Julienne-Marthe. — Hubreent, née Bonnier Gabrielle. — Jouvenel, née Hovart Sophie. — Laplaud, née Cérède Germaine-Marie. — Laneuw Sidonie-Madeleine. — Leblanc Berthe-Julie. — Lequin, née Ringuer Lucie. — Lespoix, née Fernande-Jeanne. — Lœul, née Stecq Raymonde-Lucienne. — Pautiers, née Berthelemy Lucienne. — Parisis, née Rohart Marie. — Petrens, née Tonneau Marguerite. — Pinet, née d'Harambure Marguerite. — Riga Germaine-Pauline. — Rons, née Baele Colette. — Schillers, née Van Assche Hélène. — Speters, née Beurain Eugénie. — Spingart Yvonne-Laure. — Stéclebout, née Hersain Rose. — Termote, née Leclercq Lucie. — Tourneur, née Lehoux Marie. — Vandamme Louise. — Vandevelde, née Merchié Julienne. — Vinet, née Baron Marthe. — Viseur Antoinette-Georgine. — Verbist, née Lenfant Adzyre. — Verbruggen, née Van Hoecke Marie. — Verhoye, née Van den Derpe Elodie. — Verfaillie, née Allart Germaine. — Barré, née Bauduin Emélie. — Bergot Jeanne-Apolline. — Blondeau, née Desmarquoy Elodie. — Bourdon, née Jourdain Elise. — Bossuyt, née Mas Marguerite. — Bracke, née Piètre Xavier. — Colas, née Broutin Blanche. — Decherf, née Defretin Alice. — Dekoninck Marie-Louise. — Delannoy, née Stienne Maria. — Delmeulle, née de Lotter Marie. — Delporte, née Fagot Suzanne. — Deperle, née Chite Angèle. — Delreux, née Letellier Jeanne. — Dewattine, née Van Dycke Elise. — Fournier, née Maelstaf Marie-Louise. — Gobert, née Mayon Henriette. — Godon, née Gyselinck Elvire. — Impe, née Catteau Valentine. — Herbeaux Jeanne-Angèle. — Jacquemont, née Verwaert Germaine. — Jon, née Vanquateur Bertine. — Langlais, née Darcq Gabrielle. — Laloux, née Boone Adèle. — Lasselin Thésère-Marie. — Lecleire, née Hallosserie Maria. — Lemoine Simonne. — Leloup, née Vanheul Juliette. — Letellier, née Gallet Julienne. — Monard, née Limelette Marie. — Mullier, née Dervaux Adolphine. — Nieuland Marie-Thérèse. — Nollet, née Ladon. — Pezin, née Bossut Yvonne. — Pollet, née Dandois Emilienne. — Veuve Quéant, née Vanoverschelde Amélie. — Buyssekaert Clotilde. — Schatteman, née Huyssmans Emma. — Sergent, née Tune Julienne. — Sommerlinck, née Boulin Hélène. — Tanghe Florentine. — Thuillier, née Tiburce Marie-Louise. — Toepp, née Copyaux Victorine. — Turpain, née d'Haeming Germaine. — Truffain, née Dubois Louise. — Vandekerkhove, née Rosiers Eugénie. — Vermersch, née Prévost

Blanche. — Vermeulen, née Henniquant Virginie. — Waeghe, née Verbecken Jeanne. — Veuve Denain, née Hokelaere Philomène. — Dumezt Jeanne. — Monchaux, née Vansteenkiste. — Baudrin, née Dumazy Octavie. — Bourriot, née Marcy Berthe. — Desmet Isabelle-Berthe. — Vanderheyden, née Leclercq Rachel. — Varnewyck, née Leblond Germaine. — Verbièse, née Vandewalle Maria. — Vincent, née Avez Marthe. — Allard, née Verstiggel Félicité. — Albert, née Jougmans Léonie. — Vaele, née Levas Berthe. — Ballet, née Desrumaux Raymonde. — Beaudouin Lucie. — Bannaillie, née Dufossé Gabrielle. — Bourrée, née Cornil Ermance. — Capart, née Bernard Palmyre. — Ciceri, née Van den Hole Hortense. — Cneude, née Vandennecke Rachel. — Colin, née Delevoy Yvonne. — Croes, née Cool Raymonde. — Carlier, née De Lanstheer Marie. — Dautricourt, née Iberszer Eléonore. — Debuisson Armande. — Debruyne, née Dandois Jeanne. — Debuchy, née Daroy Valentine. — De Carrion, née Brackman Cécile. — Declercq, née Poirier Louise. — Degransart, née Régnier Jeanne. — Delacroix, née Liber Rosine. — Demerre, née Plouy Aurélie. — Derras, née Beyart Hortense. — Desmarécaux, née Berthe Madeleine. — Deville Germaine. — Dubar, née Dindoux Marthe. — Dubois, née Gahyde Louise. — Ducachez, née Vanbergue Victoria. — Ducatel, née Gillon Eugénie. — Dufour Berthe-Victoria. — Duploux, née Montayne Marie. — Dutrieux, née Amédéo Hélène. — Eisel Cécile-Eugénie. — V^o Elipret, née Stobbaerts Anne. — Flamme, née Depret Clarisse. — Gilles Céline-Angèle. — Glaesterman, née Térin Valentine. — Goigoux, née Verstrepén Lucie. — Gonard, née Leguevel Marguerite. — Halkett, née Masquelier Madeleine. — Hindrick, née Denneulin Marie. — Lapaille, née Philippe Marie. — Laridan, née Verhille Germaine. — Liagre, née Mether Adèle. — Loete, née Fleurose Marcelle. — Lêchevin, née Vander Zivaln Marie. — Luteyn Berthe-Angèle. — Lusse, née Bourgeois Maria. — Mahieu, née Rançon Emilie. — Maquet Hélène-Jeanne. — Martin, née Cambien Eugénie. — Meerschaut, née Berdebout Jeanne. — Mertens, née Dieltjens Catherine. — Motte, née Riberpoul Alice. — Norrel, née Favier Valentine. — Piérenboom, née Lefebvre Jeanne. — Pirsens, née Coulon Suzanne. — Pollet, née Duval Germaine. — Pruvost, née Parisis Maria. — Quinart, née Pynson Louise. — Reynaert, née du Bois Pharaïlde. — Reynaert, née Vermeman Marie. — V^o Sanders, née Drique Marthe. — Sgard, née Delemarle Marie. — Somerlinck Marceline. — Tavernier,

née Savary Uranie-Elise. — Toulemonde, née Ducrocq Alice. — Vanbeversluys Maria-Philomène. — Van de Castele, née Pottier Louise. — Vandenas Eugénie. — Van Heute, née Tombuyser Clara. — Van Herkhove, née Chartier Marie. — Vanriest, née Blanquart Isabelle. — Vansyugel, née Legrand Georgette. — Verdière, née Cardon Laurence. — Verdonck, née Van Driessche Sylvie. — Verdy, née Hornaert Jeanne. — Verplancke, née Hipfer Marie. — Vézier, née Demettre Marie. — Vichery, née Planq Germaine. — Vincq, née Demblanche. — Angelo Elodie. — Andriès, née Deliens Carmen. — Brasens, née Robbe Léonie. — Catteau, née Vantieghem Hélène. — Delaval, née Carron Angèle. — Delpierre, née Poucet Régine. — Desbiens, née Sauval Gisèle. — Despinoy, née Froment Adrienne. — Dupont Henriette. — Dutilleul, née Courcier Augusta. — Faucomprez, née Duyaslager Jeanne. — Haidon, née Cailliau Angèle. — Grémillier, née Francomme Germaine. — Godin, née Bigot Félicité. — Leroy, née Cocheteux Elodie. — Makerel Suzanne-Hélène. — Mathon, née Taillard Jeanne. — Moreeuw, née Delaire Irma. — Tiétard, née Vessekemoet Rosine. — Van Bouleven, née Vangirmée Madeleine. — Wallard, née Faussard Jeanne. — Wiels, née Taillez Germaine.

Nous vous prions, Messieurs de nous en donner acte et ratifier les décisions prises par nous, sauf en ce qui concerne.

M^{mes} Bal, née Quéval, rue Mourmant, cour Coppens, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Cartigny, née Lheureux, rue de la Justice, 50, l'intéressée est payé pendant ses couches (employée à la Manutention militaire).

Cocheteux, née Assoignon Angèle, rue de la Justice, 30, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Clyncke, née Degrémont Jeanne, rue du Pôle-Nord, 28, gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Danasse, née Colier Viriginie, rue du Grand-Balcon, 41, gain supérieur au taux fixé (7.200 francs).

Debever, née Carlier Adeline, rue de Roubaix, 32, gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Declercq, née Barrat Marie, rue Léon Gambetta, 257, gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Demora, née Burette Marie, rue de la Monnaie, 77, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Duquenne, née Leclère Rose, rue des Postes, 35^{bis}. Les époux Duquenne vivent de leur commerce, ressources suffisantes.

Ducommun, née Vanwaes Philomène, rue Fénelon, 1, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Faucquenoy, née Donte Héloïse, rue Surcouf, 5, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Garnier, née Van Vlem Marie, rue du Croquet, 32, gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Joanny, née Henry Juliette, rue Alphonse-Mercier, 29^{bis}, gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Kuhn Marie-Louise, rue Degland, 17, enfant déposé à l'Assistance publique.

Lagneau, née Renard Andréa, rue Saint-Sauveur, 79, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Lebègue, née Divrechy Sophie, rue Bourignon, 4, gain supérieur au taux fixé (5.280 francs).

Lorthioir, née Sacleus Marie-Louise, rue de Lannoy, 108, le mari, ferblantier au chemin de fer, touche indemnité spéciale pour enfant. Les époux tiennent une épicerie, situation pas nécessiteuse.

Mahaut, née Challe Hélène, rue Louis-Niquet, 5, gain supérieur au taux fixé (6.450 francs).

Mahieu, née Bouton Simone, rue Arago, 26, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Minier, née De Sieter Amandine, rue de Condé, 59, gain supérieur au taux fixé (5.700 francs).

Nuttin, née Paris Emilia, rue du Soleil-Levant, 10, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Pynson, née Leloup Léa, rue du Marché, 67, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Rousseau, née Loignon Hélène, rue de Fives, 37, l'intéressée, employée au chemin de fer, est payée pendant ses couches.

Tronel, née Crombé Louise, rue et impasse Franklin, 8, gain supérieur au taux fixé (9.480 francs).

Tully, née Salingue Marie, parvis Saint-Maurice, 11-13, le mari est chauffeur d'auto, la femme, concierge, ressources suffisantes.

Vandendriessche, née Marécaux Eugénie, impasse Domen 11, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Verhaeghe, née Santer Germaine, rue Jeanne-Maillotte, 26, gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Vermeille, née Degroote Clémentine, rue Bertioz, 2, gain supérieur au taux fixé (7.800 francs).

Vermeulen, née Degroote Louise, rue du Long-Pot, 130, établie bouchère, ressources suffisantes.

Bernard, née Cantor Renée, rue d'Artois, 183, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Cohin, née Philippaux Marguerite, rue de la Barre, 17, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Deswez, née Cuisinier Eugénie, rue Ratisbonne, 41, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Franquet, née Poupart Angèle, rue Saint-Genois, 1^{bis}, gain supérieur au taux fixé (5.664 francs).

Hespel, née Delhaye Léonie, rue Léon Gambetta, 1^{ter}, gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Lavos, née Empis Céline, rue des Chats-Bossus, 17, gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Laurent, née Bry Marguerite, rue Saint-Bernard, 21, gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Lobbestael, née Debruyne Eugénie, rue de Juliers, 97, gain supérieur au taux fixé (40 francs par jour).

Renaud, née Dujardin Louisa, rue Pascal, 4, gain supérieur au taux fixé (6.450 francs).

Adopté.

E. Delory

~~Saint-Vincent~~

~~W. H. ...~~

~~Bardou~~

M. Guillet

~~W. Guillet~~

M. Mathy

~~Mathy~~

M. Carlier

~~J. Carlier~~

M. Gardin

~~J. Gardin~~

M. Marin

~~Four ...~~

M. B. ...

~~B. ...~~

M. Shilly

~~J. Shilly~~

M. Williams

~~L. Williams~~
adit

M. Salengro

~~Roger Salengro~~

M. Raghobom

~~M. Raghobom~~
Rij.

M. Josephette

~~E. Josephette~~

M. Cassin

~~Cassin~~

M. Coton

~~Coton~~

M. Ghermain

~~Ghermain~~

M. Crumet

~~P. Crumet~~

M. Mullin

~~Mullin~~

M. Cochen

~~A. Cochen~~

M. Lallan

~~Lallan~~

M. Couraille

~~Arthur Couraille~~

M. Shouché

~~M. Shouché~~

M. Sigarier

~~M. Sigarier~~

M. Darragus

~~Darragus~~

M. Vandenberghe

~~E. Vandenberghe~~

M. Gardin

~~Paul Gardin~~

M. Martin

~~Ph. Martin~~

M. Lobert

~~H. Lobert~~

M. Boier

~~Boier~~

M. Pieters

~~Pieters~~

M. Boudes

~~D. Boudes~~